



Rapport Annuel 2014

Article R. 512-5 VIII du code des assurances

L'ORIAS CERTIFIÉ ISO 9001



1, rue Jules Lefebvre 75311 Paris Cedex 09 - contact@orias.fr - Fax : 01.53.21.51.95

Organisme institué par l'article L.512-1 du code des assurances - Statuts homologués par arrêté du ministre de l'économie du 3 novembre 2006
Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 - Déclaration préfectorale n° 2000-0088

2014, l'extension de la mission au financement participatif

Les pouvoirs publics, en confiant à l'ORIAS l'enregistrement des nouvelles catégories d'acteurs économiques régulés au titre du financement participatif, ont une nouvelle fois marqué leur confiance dans l'efficacité de la gestion du Registre unique des intermédiaires en assurance, banque et finance.

Les catégories d'intermédiaires en financement participatif opérant dans le cadre d'un prêt entre un particulier et un professionnel et de conseiller en investissements participatifs via l'investissement au capital d'entreprises non cotées ont, en effet, été créées par une ordonnance du 30 mai 2014. L'expertise de l'ORIAS en matière d'immatriculation et sa maîtrise des process de gestion ont permis une mise en application, sans difficultés, au 1er octobre 2014.

Cette nouvelle extension de mission, décidée par les pouvoirs publics, est une nouvelle reconnaissance de la pertinence de la délégation de service public confié à l'ORIAS en vue de tenir le Registre unique des intermédiaires en assurance, banque et finance. L'ORIAS, organisme privé administré par des représentants des secteurs assurantiels, bancaires et financiers sous le contrôle de la Direction Générale du Trésor, assure une gestion économique et efficace du Registre, aux yeux de l'ensemble des parties prenantes.

2014, une augmentation continue du nombre d'entreprises inscrites

Au 31 décembre 2014, l'ORIAS recensait 51 328 entreprises ayant le (ou les) statut(s) d'intermédiaire en assurance, banque ou finance. Ce chiffre est en augmentation de 5% par rapport à 2013. Cette croissance est principalement portée par des inscriptions supplémentaires d'intermédiaires en opérations de banque distribuant des crédits à la consommation pour financer la vente d'un bien ou d'un service ainsi que d'intermédiaires en assurance présentant des contrats d'assurances accessoires.

2015, une nouvelle année marquée par les directives européennes

En 2015, l'ORIAS participera, dans le cadre de son périmètre d'activité, aux travaux de transposition de la directive du 4 février 2014 relative au crédit immobilier. Cette directive établit, notamment un dispositif de passeport européen pour les intermédiaires en opérations de crédit immobilier qui sont désormais soumis au niveau européen à une obligation d'enregistrement.

De même, les discussions demeurent en cours concernant la refonte de la directive sur l'intermédiation en assurance (DIA2).

Concernant tous ces sujets en discussion, l'ORIAS milite pour l'édiction de normes proportionnées, lisibles et coordonnées entre les différents régimes applicables aux intermédiaires en assurance, banque et finance.

Philippe Poiget
Président de l'ORIAS

Rapport annuel 2014

Sommaire

	Pages
1. Les missions, l'organisation et l'activité de l'ORIAS	
1.1 Les missions : la tenue et la mise à jour du Registre des intermédiaires en assurance, banque et finance par délégation de l'Etat	3
1.1.1 Les fondements juridiques	3
1.1.2 La tenue et la mise à jour du Registre unique des intermédiaires en assurance, banque et finance	4
1.1.3 Les catégories et conditions d'inscription	4
1.1.4 Les relations avec l'Autorité de contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) et l'Autorité des Marchés financiers (AMF)	6
1.2 L'organisation : une association pilotée par les organisations professionnelles du secteur sous la tutelle du ministère de l'économie	8
1.2.1 L'ORIAS est une association Loi 1901	8
1.2.2 L'ORIAS est placée sous la tutelle du ministère de l'économie	9
1.2.3 Les services de l'ORIAS	9
1.3 L'activité en 2014 :	11
1.3.1 Les demandes	11
1.3.2 Les demandes d'informations par mail et par téléphone	14
1.3.3 Le contrôle de l'honorabilité	16
1.4 La consultation du site www.orias.fr	17
2. Les données statistiques au 31/12/2014	
2.1 Les intermédiaires en assurance, banque et finance	19
2.1.1 Données générales	19
2.1.2 Cumul d'activités et de catégories	25
2.2 Les intermédiaires en assurance	26
2.2.1 Données générales	26
2.2.2 Données par catégorie	28
2.2.2.1 Evolutions globales	28
2.2.2.2 Catégorie Courtier d'assurance ou de réassurance	29
2.2.2.3 Catégorie Agent Général d'assurance	31
2.2.2.4 Catégorie Mandataire d'assurance	33
2.2.2.5 Catégorie Mandataire d'intermédiaire d'assurance	34
2.2.3 L'exercice transfrontalier des intermédiaires en assurance	36
2.3 Les intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement	39
2.3.1 Données générales	39
2.3.2 Données par catégorie	41
2.3.2.1 Evolution globale	41
2.3.2.2 Catégorie Courtier en opérations de banque et services de paiement	42
2.3.2.3 Catégorie Mandataire exclusif en opérations de banque et services de paiement	44
2.3.2.4 Catégorie Mandataire non exclusif en opérations de banque et services de paiement	45
2.3.2.5 Catégorie Mandataire d'IOBSP	47
2.4 Les conseillers en investissements financiers et les agents liés de prestataires de services d'investissement	49
2.4.1 Catégorie Conseiller en investissements financiers	49
2.4.2 Catégorie Agent lié de PSI	55
2.5 Les conseillers en investissements participatifs et les intermédiaires en financement participatif	57
2.5.1 Catégorie Conseiller en investissements participatifs	57
2.5.2 Catégorie Intermédiaires en financement participatif	57
3. Les observations faites par l'ORIAS	
3.1 Ordonnance n° 2014-559 du 30 mai 2014 relative au financement participatif	58
3.2 Transposition de la directive n° 2014/17/UE du 4 février 2014 sur les contrats de crédits aux consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage résidentiel	58
3.3 Auto-entrepreneur/micro-entrepreneur – Abrogation de l'exonération d'inscription au Registre du commerce et des sociétés	59
3.4 Prise en compte des diplômes étrangers au titre de la justification de la capacité professionnelle des IOBSP	60
3.5 Décret n° 2015-47 du 22 janvier 2015 relatif à la commission d'immatriculation de l'ORIAS	60
Annexes :	
- Composition des instances de l'ORIAS : commission d'immatriculation, conseil d'administration et assemblée générale	62
- Exécution du budget 2014	64
- Liste des autorités en charge de la tenue du registre unique des intermédiaires dans les 32 Etats, parties à l'Espace Economique Européen (source : www.eiopa.europa.eu)	65

- ACIFTE : Analystes et conseillers en investissements, finance et transmission d'entreprise
- ACPR : Autorité de contrôle prudentiel et de résolution
- AGA : Agent général d'assurance
- ALPSI : Agent lié de prestataire de service d'investissements
- AMF : Autorité des marchés financiers
- ANACOFI-CIF : Association nationale des conseils financiers - Conseillers en investissements financiers
- CIF : Conseillers en investissements financiers
- CIP : Conseiller en investissements participatifs
- CJN : Casier judiciaire national
- CMF : Code monétaire et financier
- CNCIF : Chambre nationale des conseillers en investissements financiers
- CNCGP (ex CIP) : Chambre nationale des conseils en gestion de patrimoine
- COA : Courtier d'assurance ou de réassurance
- COBSP : Courtier en opérations de banque et en services de paiement
- Compagnie des CGPI : Compagnie des conseils en gestion de patrimoine
- IAS : Intermédiaire en assurance
- IEDOM : Institut d'émission des départements d'Outre-Mer
- IEOM : Institut d'émission d'Outre-Mer
- IFP : Intermédiaire en financement participatif
- IOBSP : Intermédiaire en opérations de banque et en services de paiement
- LE : Libre établissement
- LPS : Libre prestation de services
- MA : Mandataire d'assurance
- MAL : Mandataire d'assurance lié
- MIA : Mandataire d'intermédiaire d'assurance
- MIOBSP : Mandataire d'intermédiaire en opérations de banque et en services de paiement
- MOBSP : Mandataire non exclusif en opérations de banque et en services de paiement
- MOBSP : Mandataire exclusif en opérations de banque et en services de paiement
- NAF : Nomenclature d'activités française (INSEE)
- PM : Personne morale
- PP : Personne physique
- RCS : Registre du commerce et des sociétés
- RNCP : Répertoire national des certifications professionnelles
- SP : Services de paiement

1. Les missions, l'organisation l'activité de l'ORIAS

1.1 Les missions : la tenue et la mise à jour du Registre des intermédiaires en assurance, banque et finance par délégation de l'Etat

1.1.1 Les fondements juridiques

Historiquement, les pouvoirs publics français avaient décidé, pour les courtiers d'assurance, de mettre en place un dispositif de recensement. La loi n° 89-1014 du 31 décembre 1989 avait posé le principe d'une liste recensant l'ensemble des Courtiers d'assurance. Toutefois, ce principe de recensement n'a été mis en œuvre qu'après la loi n° 99-532 du 25 juin 1999 qui a confié, aux organisations professionnelles de l'assurance, cette mission.

Ainsi, les articles L. 530-2-2 et R. 530-12 anciens du code des assurances ont confié à une Commission composée de représentants de la Fédération des Courtiers en Assurance (FCA), du Syndicat Français des Assureurs Conseils (SFAC) et de la Fédération Française des Sociétés d'Assurances (FFSA), la responsabilité de la tenue de la Liste des Courtiers en Assurance. L'association créée à cet effet, « L'Association de la Liste des Courtiers en Assurance », a donné son nom à cette liste. La terminologie « Liste ALCA » est devenue la terminologie usuelle. L'inscription sur la Liste ALCA ne revêtait pas un caractère légalement obligatoire.

Par la suite, la directive 2002/92/CE du Parlement Européen et du Conseil du 9 décembre 2002 sur l'intermédiation en assurance (dite « DIA ») a marqué une étape supplémentaire dans l'enregistrement des intermédiaires en assurance. Cette directive a été transposée dans le code des assurances par la Loi n° 2005-1564 du 15 décembre 2005, le décret n° 2006-1091 du 30 août 2006 et une série d'arrêtés.

Ainsi, l'article L. 512-1 et l'article R. 512-3 du code des assurances confient à un organisme, doté de la personnalité morale et regroupant les organisations professionnelles de l'assurance, la tenue du registre : il s'agit du fondement juridique de la mission de l'ORIAS, historiquement « Organisme pour le Registre des Intermédiaires en Assurance ». L'application juridique de dispositions relatives à l'immatriculation des intermédiaires en assurance a été fixée au 31 janvier 2007.

La Loi de régulation bancaire et financière n° 2010-1249 du 22 octobre 2010 a étendu le périmètre de la mission de l'ORIAS à l'enregistrement des intermédiaires en assurance, des intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement, des conseillers en investissements financiers et des agents liés des prestataires de services d'investissement. Cette loi avait prévu la suppression du fichier des démarcheurs bancaires tenu conjointement par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) et l'Autorité des Marchés Financiers (AMF), à compter du 1^{er} janvier 2013. La date de mise en place du Registre unique des intermédiaires en assurance, banque et finance a été fixée au 15 janvier 2013 par arrêté du Ministre de l'Économie du 20 décembre 2012.

L'ordonnance n° 2014-559 du 30 mai 2014 relative au financement participatif a conduit à une nouvelle extension de compétence de l'ORIAS. Depuis le 1^{er} octobre 2014, l'ORIAS assume la mission d'enregistrement des conseillers en investissements participatifs et des intermédiaires en financement participatif.

Le cadre juridique du Registre unique est fixé au Livre V, Titre IV, Chapitre VI du Code monétaire et financier. Toutefois, certains arrêtés ne sont pas codifiés. Ils sont disponibles sur www.orias.fr

Les sources juridiques

La plupart des dispositions sont codifiées dans le Code des assurances, le Code monétaire et financier et le règlement général de l'AMF :

La réglementation des IAS est fixée au Livre V du Code des assurances,

La réglementation des IOBSP est fixée au Livre V, Titre Ier Chapitre IX du Code monétaire et financier, La réglementation des CIF est fixée au Livre V, Titre IV, Chapitre Ier du Code monétaire et financier et aux articles 325-1 à 325-31 du règlement général de l'AMF,

La réglementation des ALPSI est fixée au Livre V, Titre IV, Chapitre V du Code monétaire et financier.

La réglementation des CIP est fixée au Livre V, Titre IV, Chapitre VII du Code monétaire et financier et aux articles 325-32 à 325-49 du règlement général de l'AMF.

La réglementation des IFP est fixée au Livre V, Titre IV, Chapitre VIII du Code monétaire et financier.

1.1.2 La tenue et la mise à jour du Registre unique des intermédiaires en assurance, banque et finance

L'article L. 512-1 du code des assurances et l'article L. 546-1 du code monétaire et financier confient à l'ORIAS « l'établissement, la tenue et la mise à jour du Registre ».

A ce titre, l'ORIAS reçoit « les dossiers de demandes d'immatriculation ou de renouvellement de l'immatriculation et statue sur ces demandes ». Il « procède aux radiations du registre ou à la suppression de l'inscription » dans les conditions fixées par décret. Concernant les intermédiaires en assurance, l'ORIAS a une mission complémentaire : l'émission et la réception des notifications d'exercice transfrontalier dans l'Espace Economique Européen (EEE).

Enfin, l'ORIAS assume la publicité du Registre des intermédiaires en assurance, banque et finance via un site web : www.orias.fr

L'ORIAS est donc à la fois une structure d'information et de gestion des immatriculations tournée vers les professionnels et un organisme tourné vers les consommateurs aux fins de publication de la liste des intermédiaires régulièrement inscrits.

1.1.3 Les catégories et conditions d'inscription

Les textes réglementaires régissent trois types d'activités, elles-mêmes exercées dans une ou plusieurs catégories d'inscription.

Au titre de l'activité des intermédiaires en assurance, quatre catégories d'inscription sont établies :

- La catégorie des Courtiers d'assurance ou de réassurance (COA), personnes physiques et sociétés immatriculées au Registre du commerce pour l'activité de courtage d'assurance exerçant leur activité en fondant ou non leur analyse sur un nombre suffisant de contrats d'assurance offerts sur le marché et qui ne sont pas soumis à une obligation contractuelle de travailler exclusivement avec une ou plusieurs entreprises d'assurance ;
- La catégorie des Agents généraux d'assurance (AGA), personnes physiques ou morales titulaires d'un mandat d'agent général d'assurance, soumises à une obligation contractuelle de travailler exclusivement avec une ou plusieurs entreprises d'assurance ;
- La catégorie des Mandataires d'assurance (MA/MAL), personnes physiques et personnes morales autres que les agents généraux d'assurance, titulaires d'un mandat d'une entreprise d'assurance :
 - soit soumises à une obligation contractuelle de travailler exclusivement avec une ou plusieurs entreprises d'assurance ;
 - soit non soumises à une obligation contractuelle de travailler exclusivement avec une ou plusieurs entreprises d'assurance mais ne fondant pas leur analyse sur un nombre suffisant de contrats d'assurance offerts sur le marché, conformément à l'article L. 550-1 du code des assurances ;
- La catégorie des Mandataires d'intermédiaires d'assurance (MIA), personnes physiques et personnes morales titulaires d'un mandat d'un intermédiaire inscrit dans l'une des trois catégories précitées.

Les mandataires d'assurance et les mandataires d'intermédiaires d'assurance n'ont pas la possibilité d'effectuer de la gestion de sinistres. Cette restriction d'activité a également des exceptions².

Au titre de l'activité des intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement, quatre catégories d'inscription sont établies :

¹ L'article L. 550-1 du Code des assurances prévoit que ces « mandataires d'assurances liés » qui exercent leur activité au nom et pour le compte d'une seule entreprise d'assurance et sous son entière responsabilité et ne peuvent percevoir ni les primes ni les sommes destinées aux clients. Il est précisé que le contrôle des conditions d'inscription et d'exercice de l'activité d'intermédiation des mandataires liés est à la charge de l'entreprise d'assurance mandataire qui les a immatriculés

² Cette limitation n'est pas applicable :

^{1°} Aux établissements de crédit définis à l'article L. 511-1 du Code monétaire et financier ;

^{2°} Aux personnes exerçant des mandats en matière d'assurance dans les branches 4, 5, 6, 7, 11 et 12 mentionnées à l'article R. 321-1 du présent Code, ainsi que dans la branche 10 du même article pour ce qui est de la responsabilité du transporteur, à l'exclusion de toutes les autres branches.

- La catégorie des Courtiers en opérations de banque et en services de paiement (COBSP), exerçant en vertu d'un mandat du client, et s'interdisant de recevoir tout mandat d'un établissement de crédit ou de paiement, et qui ne sont pas soumis à une obligation contractuelle de travailler exclusivement avec un établissement de crédit ou un établissement de paiement, d'une société de financement ou d'un établissement de monnaie électronique,
- La catégorie des Mandataires exclusifs en opérations de banque et en services de paiement (MOBSPL/MBE), exerçant en vertu d'un mandat d'un établissement de crédit d'une société de financement, d'un établissement de paiement ou d'un établissement de monnaie électronique, et qui sont soumis à une obligation contractuelle de travailler exclusivement avec l'un de ces établissements pour une catégorie déterminée d'opérations de banque ou de services de paiement,
- La catégorie des Mandataires non exclusifs en opérations de banque et en services de paiement (MOBSP/MBNE), exerçant en vertu d'un ou de plusieurs mandats non exclusifs, provenant d'un établissement de crédit, de sociétés de financement, d'établissements de paiement ou d'établissements de monnaie électronique,
- La catégorie des Mandataires d'intermédiaires en opération de banque et en services de paiement (MIOBSP), exerçant en vertu de mandat(s) émanant des 3 types de catégories précédentes.

L'exercice dans une catégorie d'IOBSP est exclusif d'une autre au sens de l'article R. 519-4 II du CMF sauf pour des opérations de banque de nature différente (crédit à la consommation/ regroupement de crédit/ crédit immobilier/ prêt viager hypothécaire) ou le service de paiement.

Par ailleurs, au titre de l'activité des « intermédiaires financiers », sans qu'il s'agisse d'une notion juridique, deux catégories sont établies :

- La catégorie des Conseillers en investissements financiers, des « personnes exerçant à titre de profession habituelle les activités suivantes : le conseil en investissement, le conseil portant sur la fourniture de services d'investissement, et le conseil portant sur la réalisation d'opérations sur biens divers ». Les conseillers en investissements financiers peuvent également fournir le service de réception et de transmission d'ordres pour le compte de tiers, dans les conditions et limites fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers et exercer d'autres activités de conseil en gestion de patrimoine.
- La catégorie des Agents liés de prestataires de services d'investissement qui fournissent des services d'investissements (la réception et la transmission d'ordres pour le compte de tiers, le placement garanti ou non garanti, le conseil en investissement). Les agents liés peuvent également faire la promotion des services fournis par le prestataire de services d'investissement, fournir des conseils sur ces services et démarcher des clients pour le compte de ce dernier.

Enfin, au titre de l'activité de financement participatif, deux catégories sont établies :

- La catégorie de Conseillers en investissements participatifs, des « personnes morales exerçant à titre de profession habituelle une activité de conseil en investissement mentionnée au 5 de l'article L. 321-1 portant sur des offres de titres de capital et de titres de créance définies par décret. Cette activité est menée au moyen d'un site internet remplissant les caractéristiques fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers. »
- La catégorie d'Intermédiaires en financement participatif, des « personnes qui exercent, à titre habituel, l'intermédiation au sens de l'article L. 548-1 à savoir : mettre en relation, au moyen d'un site internet, les porteurs d'un projet déterminé et les personnes finançant ce projet pour les opérations de prêt à titre onéreux ou sans intérêt ».

L'inscription dans chacune de ces catégories juridiques obéit à des dispositions particulières qui sont détaillées sur le site www.orias.fr. Schématiquement, l'ensemble des intermédiaires doit répondre aux conditions suivantes :

- Condition d'honorabilité,
- Condition de capacité professionnelle graduée et spécifique aux catégories d'inscription,
- Condition d'assurance de responsabilité civile professionnelle³ (couverture d'assurance ou activité exercée sous l'entière responsabilité d'un mandant),
- Condition de capacité financière (garantie financière ou activité exercée sous l'entière responsabilité d'un mandant),
- Condition d'adhésion à une association professionnelle (uniquement pour les conseillers en investissements financiers et les conseillers en investissements participatifs⁴)

³ Par dérogation, l'exigence de couverture par une assurance de responsabilité civile professionnelle pour les CIP et IFP ne rentrera en vigueur qu'à compter du 1^{er} juillet 2016.

⁴ En l'absence d'association professionnelle agréée de CIP, l'AMF assume, directement, ces responsabilités.

Le contrôle de la condition d'honorabilité

Les dispositions de l'article L. 512-4 du Code des assurances et les dispositions des articles L. 519-3-3, L. 541-2, L. 545-5, L. 547-7 et L. 548-4 du Code monétaire et financier imposent aux personnes inscrites à l'ORIAS de ne pas avoir été condamnées définitivement à une série de crimes ou délits fixés aux articles L. 322-2 du Code des assurances et L. 500-1 du Code monétaire et financier (textes identiques).

Conformément aux articles R. 514-1 du Code des assurances et R. 546-5 du Code monétaire et financier, l'honorabilité des personnes inscrites au registre fait, notamment, l'objet d'un contrôle systématique et renforcé via l'interrogation du casier judiciaire national.

Par ailleurs, l'article L. 322-2 VI du code des assurances et l'article L. 500-1 VII du code monétaire et financier précise que « Le fait pour une personne de ne pas faire l'objet de l'incapacité prévue au présent article ne préjuge pas de l'appréciation, par l'autorité compétente, du respect des conditions nécessaires à l'agrément ou à l'autorisation d'exercice. »

En pratique, des demandes d'accès au bulletin n° 2 sont envoyées par « un moyen de télécommunication sécurisée » au Casier judiciaire national. S'agissant des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen, ces intermédiaires seront également soumis à la vérification du casier judiciaire ou d'un équivalent de leur Etat d'origine.

Ces demandes s'appuient sur les données d'identification des personnes physiques et des dirigeants des personnes morales : sexe, prénom, nom, date, commune et pays de naissance.

En cas de casier judiciaire vide, la réponse « Néant » est retournée et le respect de la condition d'honorabilité est, à priori, rempli. A contrario, en cas de condamnation inscrite au casier judiciaire, le bulletin « papier » est adressé à l'ORIAS pour étude. Le délai moyen de retour des bulletins « papier » est de 4.7 jours. En effet, seuls les délits et les crimes mentionnés à l'article L. 322-2 du Code des assurances et à l'article L. 500-1 du Code monétaire et financier interdisent l'exercice de l'intermédiation en assurance, banque ou finance.

En cas de mention en contradiction avec les articles L. 322-2 et/ou L. 500-1 cités précédemment, une notification est adressée aux personnes concernées leur indiquant qu'ils encourent la radiation ou le refus d'inscription. Ce courrier mentionne les condamnations visées et offre aux personnes la faculté d'adresser leurs observations, par écrit, dans un délai raisonnable.

A l'issue de ce délai, la Commission d'immatriculation de l'ORIAS est en mesure de prendre une décision de radiation et/ou de non-inscription à l'encontre des intermédiaires intéressés, laquelle est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

La décision pour défaut d'honorabilité sera également notifiée, le cas échéant, aux entreprises d'assurances mandantes, aux établissements de crédit ou de paiement, aux sociétés de financement mandantes ou aux établissements de monnaie électronique mandants, aux intermédiaires mandants, aux associations professionnelles de CIF concernés sans mention des condamnations visées. En cas de radiation pour défaut d'honorabilité, l'ACPR (au titre des IAS, des IOBSP et des IFP) ou l'AMF (au titre des CIF, des ALPSI et des CIP) sont informés, sans mention des condamnations visées.

1.1.4 Les relations avec l'Autorité de contrôle Prudenciel et de Résolution (ACPR) et l'Autorité des Marchés financiers (AMF)

Il est précisé que ni l'ACPR, ni l'AMF ne siègent au sein du Conseil d'administration de l'ORIAS, conformément à ses statuts.

Les échanges d'informations relatives aux intermédiaires figurant au Registre unique entre l'ORIAS et respectivement l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution et l'Autorité des marchés financiers sont précisés aux articles L. 546-4 du code monétaire et financier et L. 514-4 du code des assurances.

« Lorsque l'Autorité des marchés financiers ou l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution a connaissance d'une infraction commise par l'une des personnes mentionnées au I de l'article L. 546-1 susceptible d'entraîner la radiation

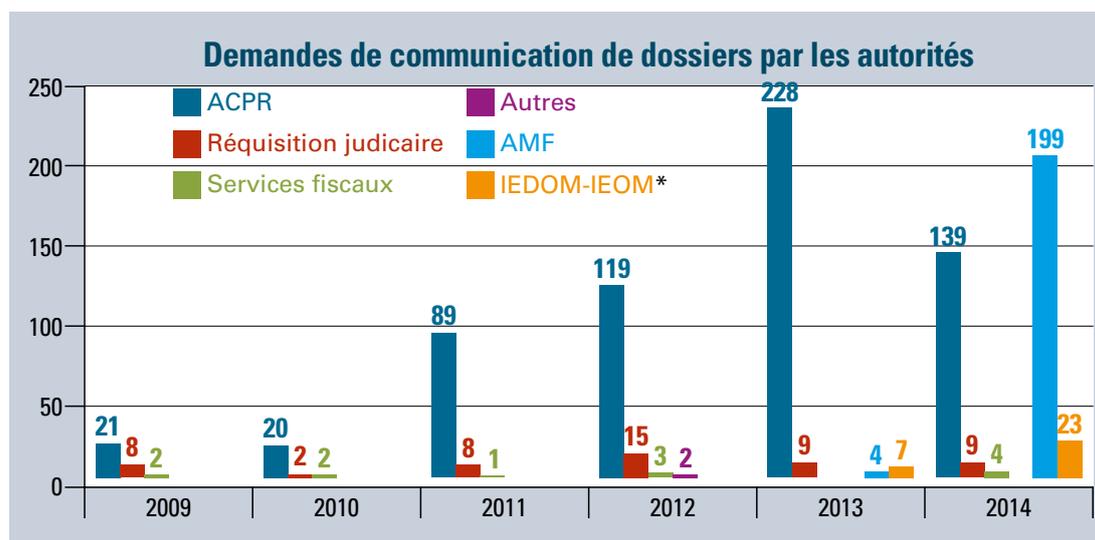
du registre mentionné à ce même article, ou lorsque l’Autorité des marchés financiers ou l’Autorité de contrôle prudentiel et de résolution fait usage de son pouvoir de sanction en application respectivement de l’article L. 621-15 ou du I de l’article L. 612-41, elle en informe l’organisme chargé de la tenue de ce registre. »

L’ORIAS communique toute information qui lui est demandée par l’Autorité de contrôle prudentiel et de résolution et l’Autorité des marchés financiers agissant dans le cadre de ses missions. L’ORIAS dispose également de la faculté de communiquer toute information utile à l’ACPR et à l’AMF.

Par ailleurs, les personnes soumises au contrôle de l’ACPR, visées à l’article L. 612-2 II-1° et 3° du code monétaire et financier, sont assujetties à une contribution pour frais de contrôle, qui est acquittée auprès de la Banque de France, conformément à l’article L. 612-20 du CMF. Le montant de cette contribution forfaitaire à laquelle sont soumis les intermédiaires inscrits dans la catégorie de Courtier d’assurance ou de réassurance, dans l’une des catégories d’intermédiaire en opérations de banque et en services de paiement ou dans la catégorie d’intermédiaire en financement participatif, a été fixé à 150 euros par un arrêté du ministre de l’économie du 26 avril 2010. Les personnes exerçant simultanément une activité d’intermédiaire en opérations de banque ou en services de paiement et une activité de courtage d’assurance et de réassurance ou une autre activité soumise à contribution au profit de l’ACPR n’acquittent qu’une seule contribution.

Le fait générateur de la contribution due à l’ACPR est l’inscription à l’ORIAS au 1^{er} avril de chaque année. L’ORIAS doit transmettre la liste des intermédiaires concernés au plus tard le 15 mai pour un envoi des appels à contribution par l’ACPR au plus tard le 15 juin suivant. Les intermédiaires concernés doivent s’être acquittés de celle-ci au plus tard le 30 août de l’année.

De même, les conseillers en investissements financiers et conseillers en investissements participatifs sont soumis au contrôle de l’Autorité des Marchés financiers visé à l’article L. 621-9 II 10° du code monétaire et financier. Dès lors, ces derniers sont débiteurs d’une contribution prévue à l’article L. 621-5-3-II-4° du code monétaire et financier. Le montant de cette contribution est de 450 euros, en application de l’article 2 du décret n° 2010-1724 du 30 décembre 2010. Désormais, le Registre unique transmettra à l’Autorité des marchés financiers une liste, arrêtée au 1^{er} janvier de chaque exercice, des personnes concernées.



* L’Institut d’émission des Départements d’Outre-Mer (IEDOM), créé en 1959, est notamment chargé d’assurer la continuité territoriale en matière monétaire par délégation de la Banque de France dans les cinq départements d’outre-mer et dans les collectivités de Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy et Saint-Martin. L’Institut d’émission d’Outre-Mer (IEOM) exerce les fonctions de banque centrale dans les collectivités d’outre-mer du Pacifique (Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Wallis-et-Futuna). L’IEDOM-IEOM assume, par délégation de l’ACPR, le contrôle de intermédiaires en assurance et des IOBSP sur ces territoires.

1.2 L'organisation : une association pilotée par les organisations professionnelles du secteur sous la tutelle du ministère de l'économie

1.2.1 L'ORIAS est une association Loi 1901

L'ORIAS est une association loi 1901 à but non lucratif, dont les statuts sont homologués par arrêté ministériel, dénommé « ORIAS - Registre unique des intermédiaires en assurance, banque et finance ».

Les statuts instituent une Commission d'immatriculation dotée de la compétence d'inscription, de suppression d'inscription et de radiation. La Commission d'immatriculation est composée de 16 membres titulaires et 16 membres suppléants. Le quorum est fixé à la moitié de ses membres titulaires ou suppléants. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

La composition de la Commission d'immatriculation est fixée par arrêté ministériel. L'arrêté du 18 janvier 2013 fixe la composition suivante :

- Au titre des courtiers en assurance : deux représentants titulaires et deux suppléants nommés par la Chambre Syndicale des Courtiers en assurance (CSCA)
- Au titre des agents généraux d'assurance : deux représentants titulaires et deux suppléants nommés par la Fédération Nationale des Syndicats d'Agents Généraux d'Assurances (AGEA)
- Au titre des intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement :
 - un représentant titulaire et un suppléant nommés par l'Association Française des Intermédiaires en Opérations de Banque (AFIB),
 - un représentant titulaire et un suppléant nommés par l'Association Professionnelle des Intermédiaires en Crédits (APIC),
- Au titre des conseillers en investissements financiers :
 - un représentant titulaire et un suppléant nommés par l'Association Nationale des Conseillers Financiers - Conseillers en investissements financiers (ANACOFI - CIF),
 - un représentant titulaire et un suppléant nommés par la Chambre Nationale des Conseils en Gestion de Patrimoine (CNCGP ex CIP)
- Au titre des organismes d'assurance :
 - deux représentants titulaires et deux suppléants nommés par la Fédération Française des Sociétés Assurances (FFSA),
 - un représentant titulaire et un suppléant nommés par le Groupement des Entreprises de Mutuelles d'Assurances (GEMA),
 - un représentant titulaire et un suppléant nommés par la Fédération Nationale de la Mutualité Française (FNMF)
- Au titre des établissements de crédits :
 - un représentant titulaire et un suppléant nommés par la Fédération Bancaire Française (FBF),
 - trois représentants titulaires et trois suppléants nommés par l'Association Française des Etablissements de Crédit et des Entreprises d'Investissement (AFECEI)

Les membres de la Commission d'immatriculation ainsi que toutes les personnes chargées de l'instruction des dossiers sont tenus au secret professionnel (art. R. 512-3 VI). Ce secret professionnel n'est pas opposable à l'ACPR, l'AMF, aux organismes communautaires tenant les registres nationaux, ainsi qu'à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale.

Les organisations professionnelles disposant de représentants au sein de la Commission d'immatriculation ont la qualité de membres de l'association.

L'association est administrée par un Conseil d'administration dont la composition est fixée, comme suit, par les statuts :

- Deux administrateurs titulaires et deux suppléants nommés par l'AFECEI,
- Deux administrateurs titulaires et deux suppléants nommés par l'AGEA
- Deux administrateurs titulaires et deux suppléants nommés par la CSCA,
- Un administrateur titulaire et un suppléant nommés par la FFSA,
- Un administrateur titulaire et un suppléant nommés par le GEMA,
- Un administrateur titulaire et un suppléant au titre des IOBSP nommés par les organisations professionnelles d'IOBSP disposant de représentants au sein de la Commission d'immatriculation,
- Un administrateur titulaire et un suppléant au titre des CIF nommés par les organisations professionnelles de CIF disposant de représentants au sein de la Commission d'immatriculation.

A défaut de désignation commune des administrateurs au titre des IOBSP, le poste de titulaire et de suppléant est attribué, chaque année, alternativement à l'une des deux organisations représentée au sein de la Commission d'immatriculation. De même, à défaut de désignation commune des administrateurs au titre des CIF, le poste de titulaire et de suppléant est attribué, chaque année, alternativement à l'une des deux organisations représentée au sein de la Commission d'immatriculation.

En son sein, les membres du Conseil d'administration élisent un Président pour un mandat de deux ans.

L'association établit un bilan, un compte de résultat et une annexe. Un commissaire aux comptes certifie ces comptes

1.2.2 L'ORIAS est placée sous la tutelle du ministère de l'économie

L'association est placée sous la tutelle du Directeur Général du Trésor. Ainsi, un représentant de la Direction Générale du Trésor (DG Trésor), en qualité de Commissaire du Gouvernement, peut participer aux travaux de l'Assemblée générale et de tout autre organe créé par les statuts de l'association (à ce jour, Commission d'immatriculation et Conseil d'administration). Il reçoit communication de tous documents et convocations et peut demander une seconde délibération pour toutes les décisions prises par ces organes.

Le financement de l'association est assuré par des frais d'inscription annuels fixés par arrêté ministériel. L'article L. 512-1 fixe une limite maximale à 250 euros. Sur proposition du Conseil d'administration, l'arrêté du 20 décembre 2012 a fixé le montant de ces frais à 30 euros par catégorie. Il est rappelé que le montant des frais d'inscription était initialement fixé à 50 euros et a pu être baissé suite à des gains d'efficacité dans la gestion des dossiers.

Par ailleurs, les décisions d'inscription/immatriculation et de suppression/radiation prises par l'ORIAS peuvent être attaquées devant le tribunal administratif du ressort du lieu d'exercice de l'intermédiaire concerné.

1.2.3 Les services de l'ORIAS

Afin d'assumer la gestion des dossiers, 14 collaborateurs en contrat à durée indéterminée travaillent au sein de l'ORIAS qui accroît ses effectifs de personnels temporaires sur les premiers mois de l'année pour le pic d'activité lié au renouvellement des inscriptions. Par ailleurs, un service d'assistance téléphonique aux formalités d'inscription regroupant de 3 à 8 téléconseillers est à la disposition des professionnels. Ces personnels sont placés sous la responsabilité d'un Secrétaire Général salarié.

Au vu du nombre de dossiers de demandes d'inscription à traiter, une distinction a été opérée entre l'instruction des dossiers et leur validation.

L'instruction des dossiers d'inscription a été déléguée au Secrétaire général de l'ORIAS. Le Secrétaire général et ses équipes ont donc la responsabilité d'instruire les dossiers pour ne présenter en Commission que des dossiers complets. Cette notion de dossier complet est définie à l'article R. 512-5 I et II du code des assurances et à l'article R. 546-3 I et II du code monétaire et financier. La compétence de validation des inscriptions est assumée par la commission d'immatriculation.

Afin d'assurer une meilleure qualité de services aux intermédiaires et de sécuriser le fonctionnement du Registre au regard des pouvoirs publics, l'ORIAS s'est engagé dans une démarche de certification sur la base de la norme ISO 9001 version 2008. L'ORIAS a été certifié, en septembre 2012, par l'organisme de certification SGS pour trois années.

Enquête de satisfaction

Poursuivant une démarche qualité entreprise en 2012, l'ORIAS fait appel à un institut de sondage indépendant pour réaliser une enquête de satisfaction sur son fonctionnement. A l'automne 2014 (du 21 novembre au 5 décembre), l'ensemble des intermédiaires immatriculés a été interrogé et 4 429 personnes ont répondu à l'enquête, soit presque 10,5% des interrogés.

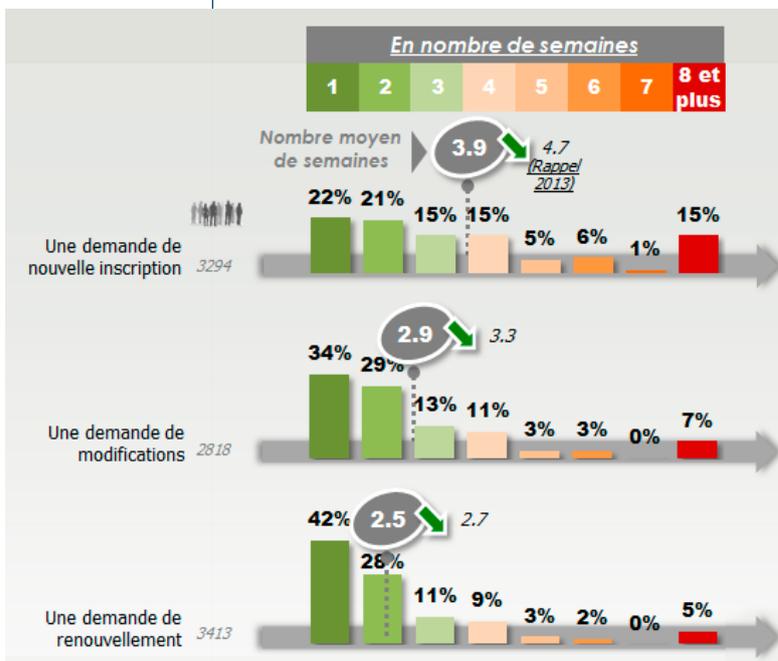
Il ressort de cette nouvelle enquête un niveau de satisfaction globale en hausse (de 6.1 en 2013 à 6.3 en 2014) et plus d'un tiers des interrogés évalue le fonctionnement entre 8 et 10 sur 10. A titre d'illustration, la qualité de la rédaction et la courtoisie sont toujours particulièrement appréciées et les réponses apportées (toutes demandes confondues) satisfont davantage les intermédiaires.

A l'issue de l'enquête de 2013, l'ORIAS avait pris acte des demandes des intermédiaires en matière de délais de traitement. Ainsi, la récente enquête a démontré une diminution de la perception de délai de traitement évaluée à 3,9 semaines pour les demandes d'inscription (contre 4,7 semaines en 2013) et 2,9 semaines pour les demandes de modification (à l'instar des 3,3 semaines l'an passé).

Il convient de rappeler que pour aboutir une demande fait l'objet d'un contrôle sur pièce par les services de l'ORIAS puis d'une interrogation du casier judiciaire national avant d'être affectée en commission d'immatriculation laquelle se réunit environ toutes les 3 semaines.

Les accès à l'information tant par le site internet www.oriass.fr que par la plateforme téléphonique sont mieux perçus des intermédiaires lesquels y trouvent des réponses plus pertinentes.

Par ailleurs, les dysfonctionnements ressentis par les intermédiaires sont en baisse et portent principalement sur les demandes d'inscriptions notamment pour les IOBSP. Ce constat est corrélé par la hausse significative de mécontentement lié au premier renouvellement des IOBSP, notamment une absence de réponse ou une erreur de traitement de la demande.



En effet, le début d'année 2014, a été, rappelons-le, une année importante pour les derniers immatriculés, les IOBSP. Ces derniers, ayant bénéficié, en 2013, d'une inscription simplifiée, devaient au titre de leur premier renouvellement justifier de l'ensemble des conditions et notamment la condition de capacité professionnelle. Or, la très grande majorité des IOBSP ont eu des difficultés à satisfaire aux exigences de capacité professionnelle. Dès lors, pour l'ORIAS, indépendamment de la perception des professionnels, il s'agissait non pas de dysfonctionnements des services de l'ORIAS mais d'obstacles réglementaires.

Sans distinction de catégories, les pistes d'amélioration évoquées par les personnes interrogées portent sur une personnalisation du contact avec l'ORIAS et sur une simplification des procédures d'inscription et de renouvellement.

Force est de constater que le souhait majeur des intermédiaires porte, cette année encore, sur une

meilleure réactivité de l'ORIAS quant au traitement des demandes d'inscription ou de renouvellement ainsi que des demandes de renseignement.

Pour répondre aux souhaits des intermédiaires, l'ORIAS continuera, dans le cadre du management de son système Qualité, de travailler à réduire les délais de traitement et de renforcer le professionnalisme de ses collaborateurs.

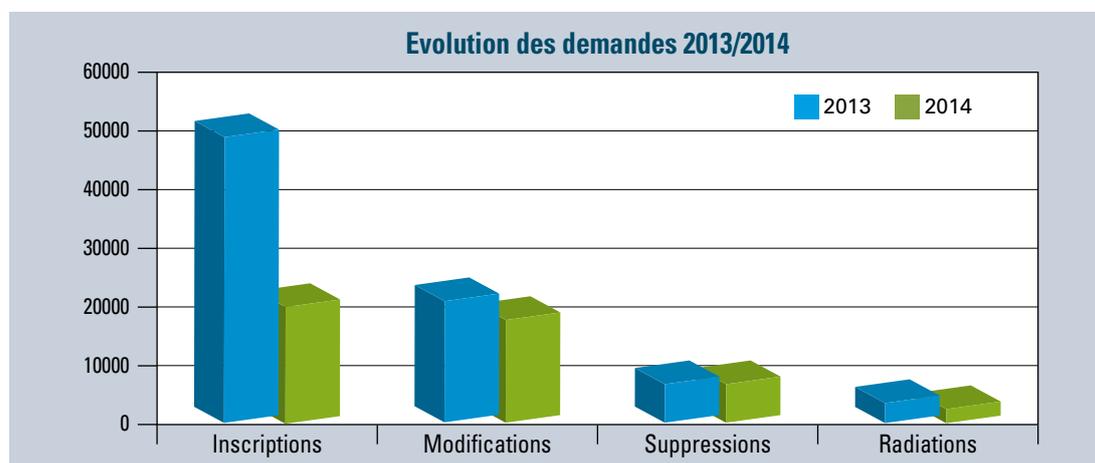
Pour assumer la gestion des demandes des intermédiaires, l'ORIAS a historiquement fait le choix de développer des processus d'inscriptions et de modifications des données totalement dématérialisés via son site internet (dépôt des pièces en ligne, paiement par carte bancaire et relance par email). Par ailleurs, des échanges de données informatiques avec les « partenaires » de l'ORIAS ont été institués. Il s'agit :

- des entreprises d'assurance de responsabilité civile professionnelle, également garant financier, qui informent l'ORIAS des nouvelles couvertures, des renouvellements et des cessations,
- des mandants (entreprises d'assurances pour le compte de leurs agents généraux et/ou mandataires, établissements de crédits pour le compte de leurs mandataires et/ou agents liés de PSI et autres mandants pour le compte de leurs mandataires d'intermédiaires) qui peuvent prendre en charge tout ou partie des formalités de leurs réseaux.

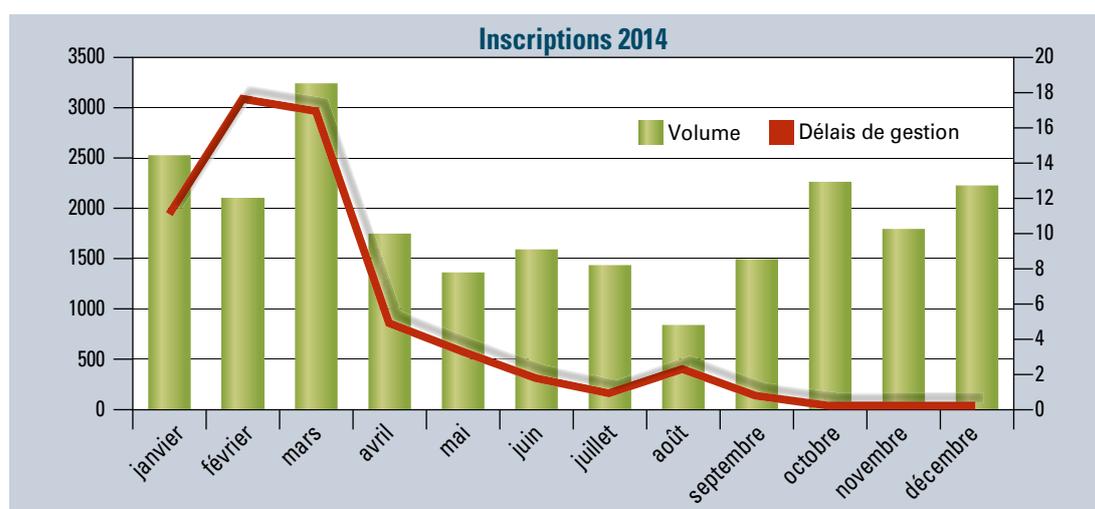
La forte implication des entreprises d'assurance de responsabilité civile professionnelle et de certains mandants permet de fluidifier grandement les opérations d'inscription et de renouvellement.

1.3 L'activité en 2014 :

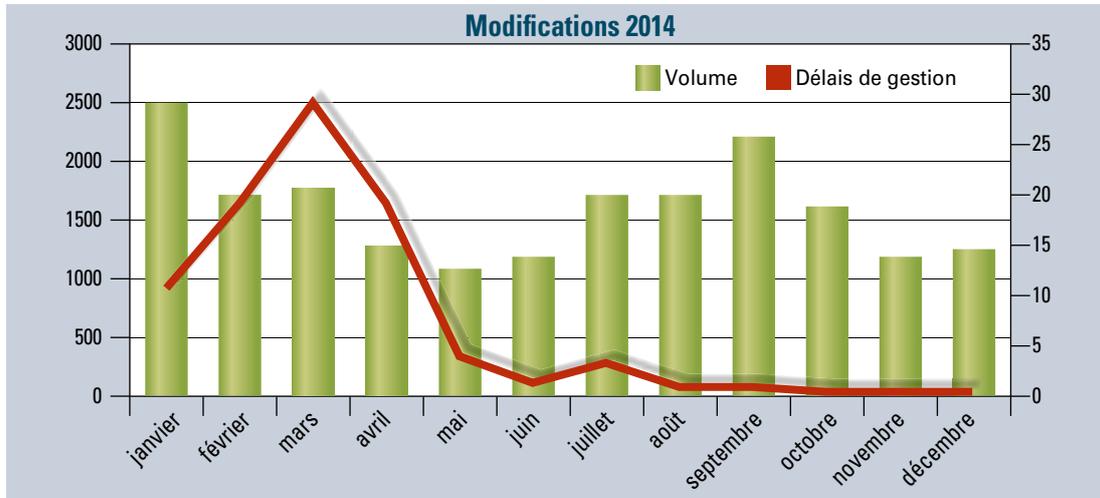
1.3.1 Les demandes



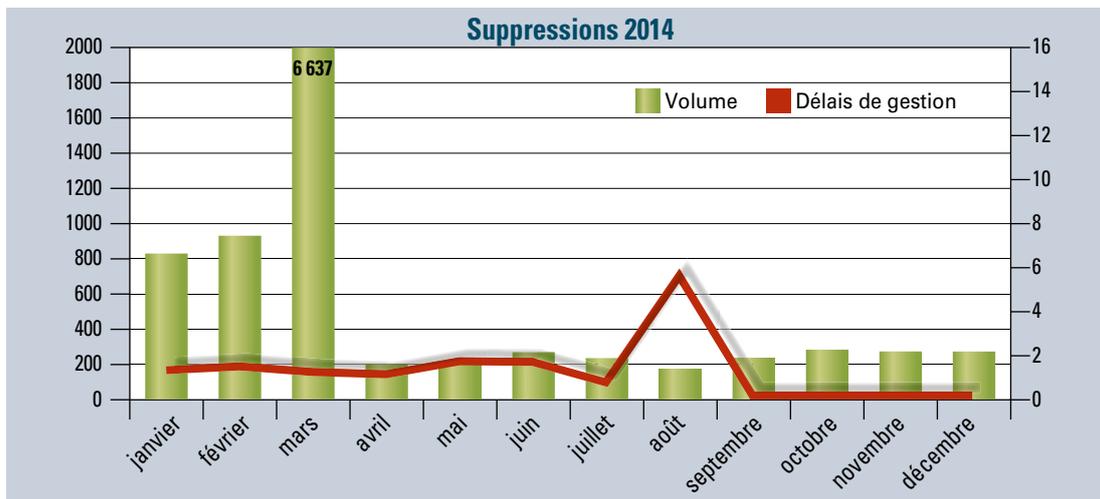
Au total, pour l'année 2014, l'ORIAS a reçu 54 506 demandes, soit une moyenne de 4 542 demandes par mois.



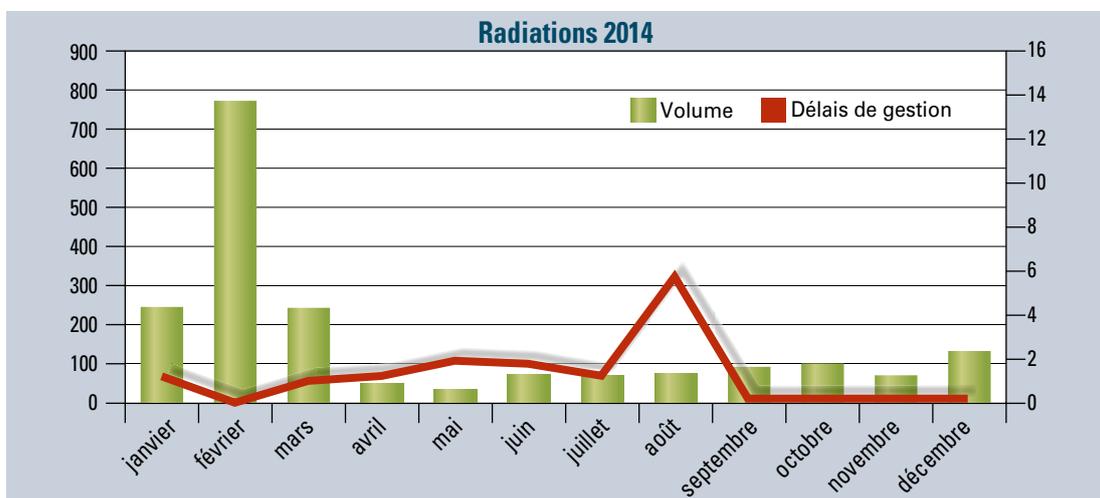
Au total, pour l'année 2014, l'ORIAS a reçu 22 678 demandes d'inscription, soit une moyenne de 1 890 demandes par mois.



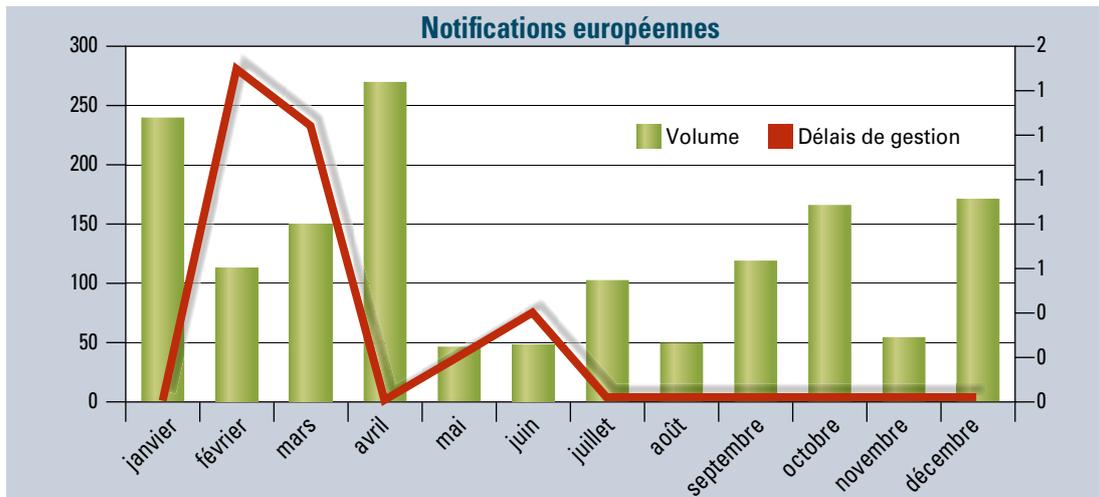
Au total, pour l'année 2014, l'ORIAS a reçu 19 277 demandes de modifications, soit une moyenne de 1 606 demandes par mois.



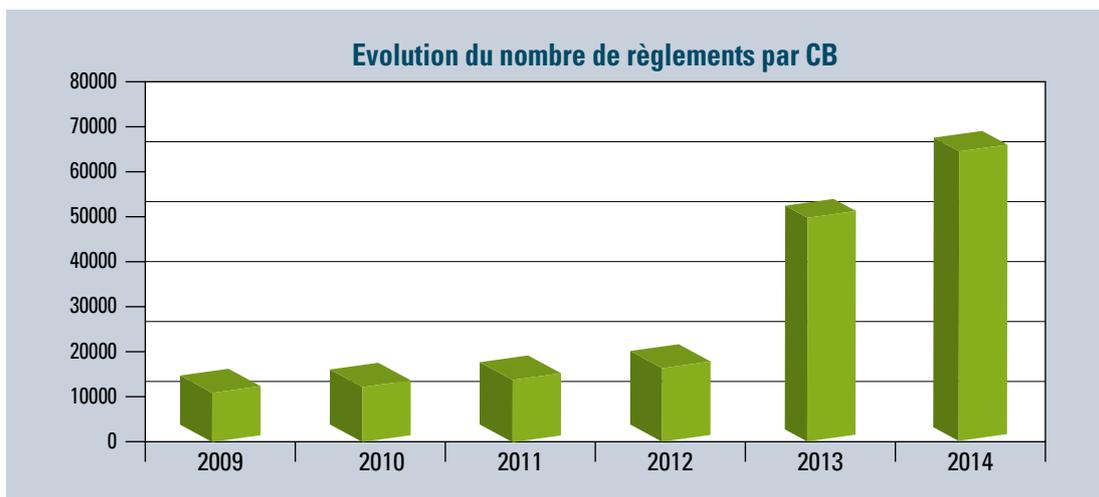
Au total, pour l'année 2014, l'ORIAS a reçu 10 581 demandes de suppressions, soit une moyenne de 882 demandes par mois. Le pic constaté au mois de mars s'explique par le non renouvellement de catégories à l'issue de la période de renouvellement d'inscription qui s'étend du 1^{er} janvier à fin février de chaque année.



Au total, pour l'année 2014, l'ORIAS a reçu 1 970 demandes de radiation, soit une moyenne de 164 demandes par mois.



Au total, pour l'année 2014, l'ORIAS a reçu 1 541 demandes de notifications européennes, soit une moyenne de 128 demandes par mois.

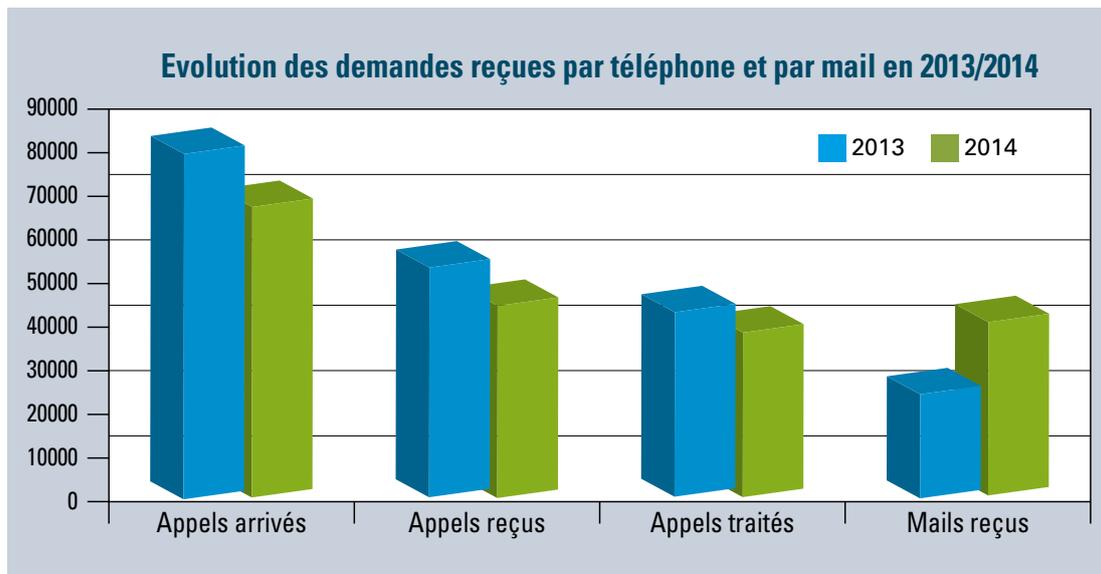


NB : Sur les années 2009 à 2012, les paiements par carte bancaire n'étaient réalisables que pour les demandes de renouvellement d'inscription (période s'étendant du 1^{er} janvier à début mars). A partir de 2013, le paiement par carte bancaire pouvait être effectué pour les demandes d'inscription et de renouvellement.

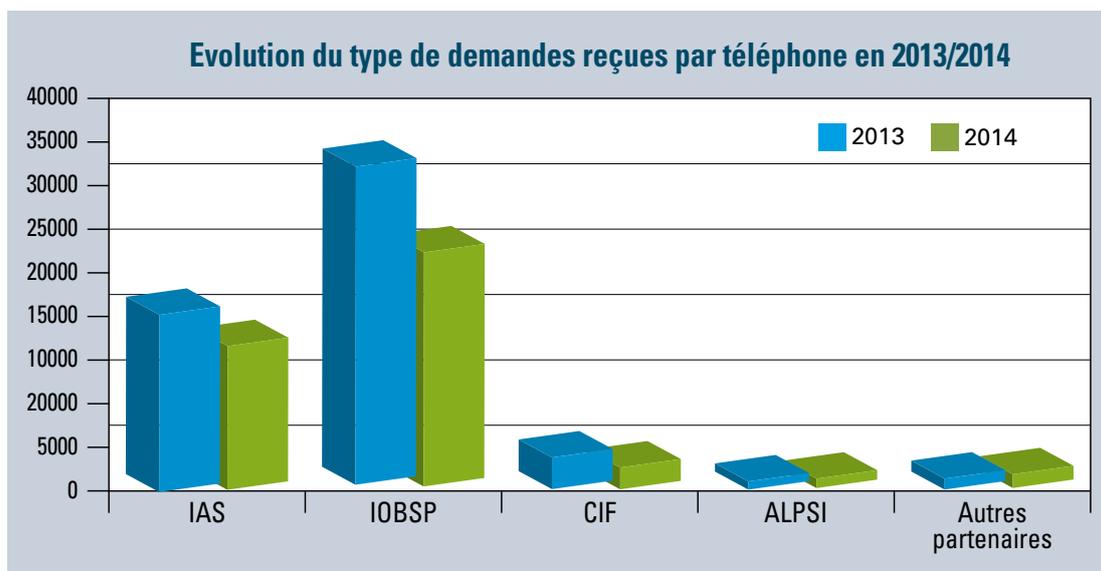
Au total, pour l'année 2014, l'ORIAS a enregistré 70 119 paiements par carte bancaire.

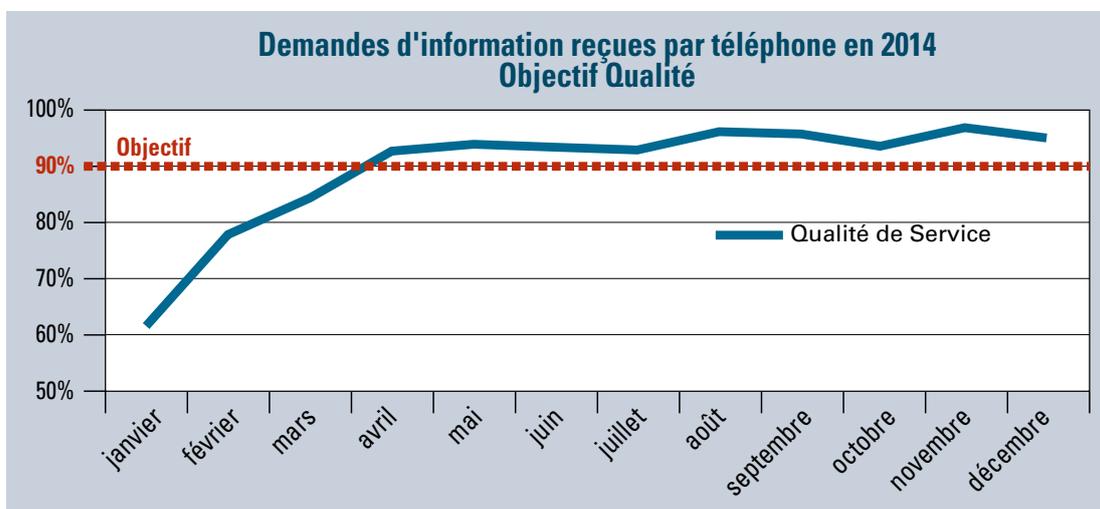
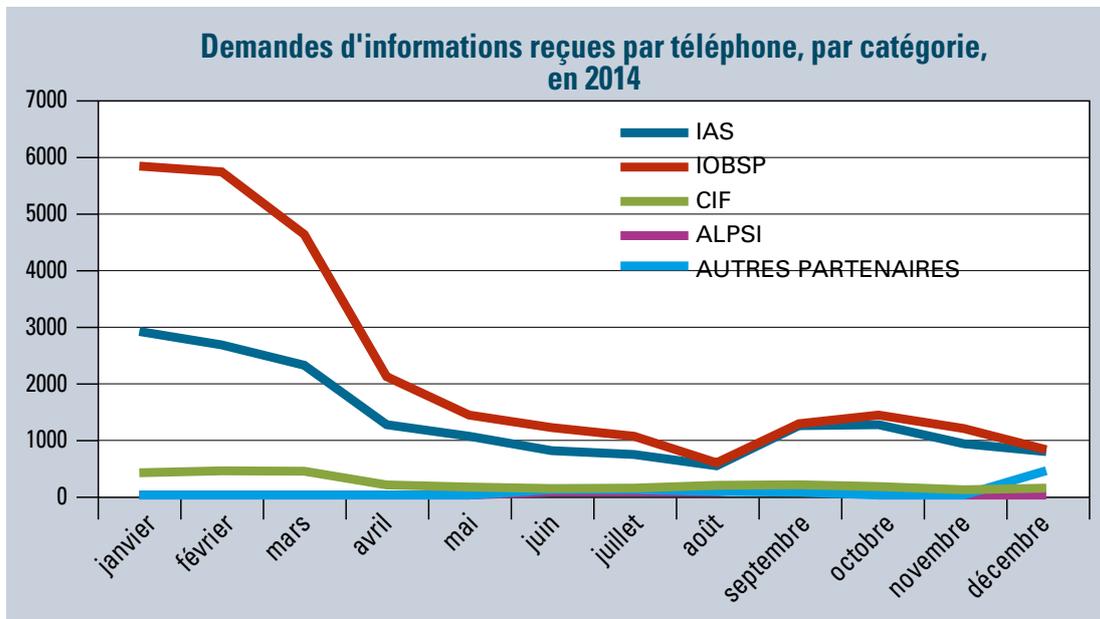
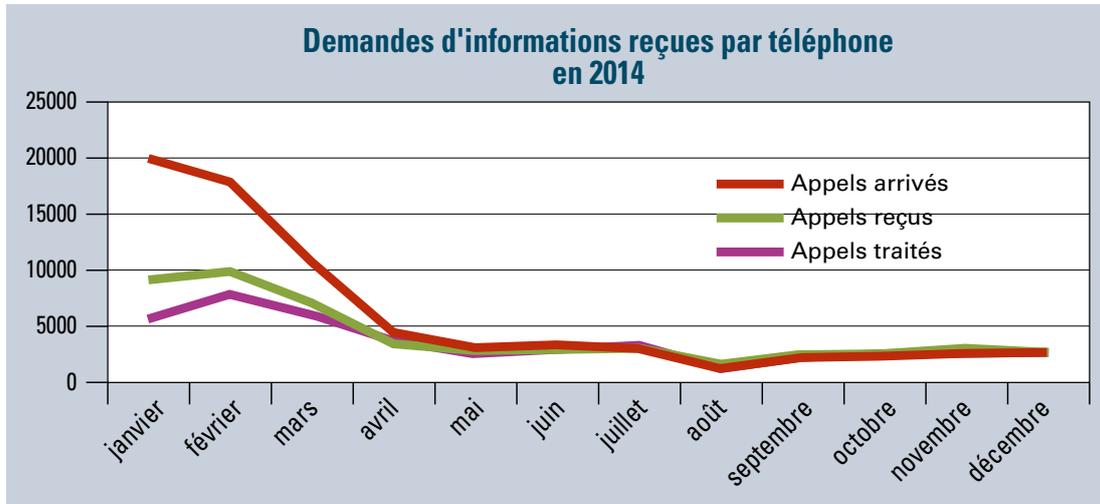
1.3.2 Les demandes d'informations par mail et par téléphone

L'ORIAS a décidé en 2013, compte-tenu de l'anticipation d'une forte demande d'informations des IOBSP, d'offrir aux intermédiaires la faculté de joindre un support téléphonique afin de les aider dans les démarches d'inscription.

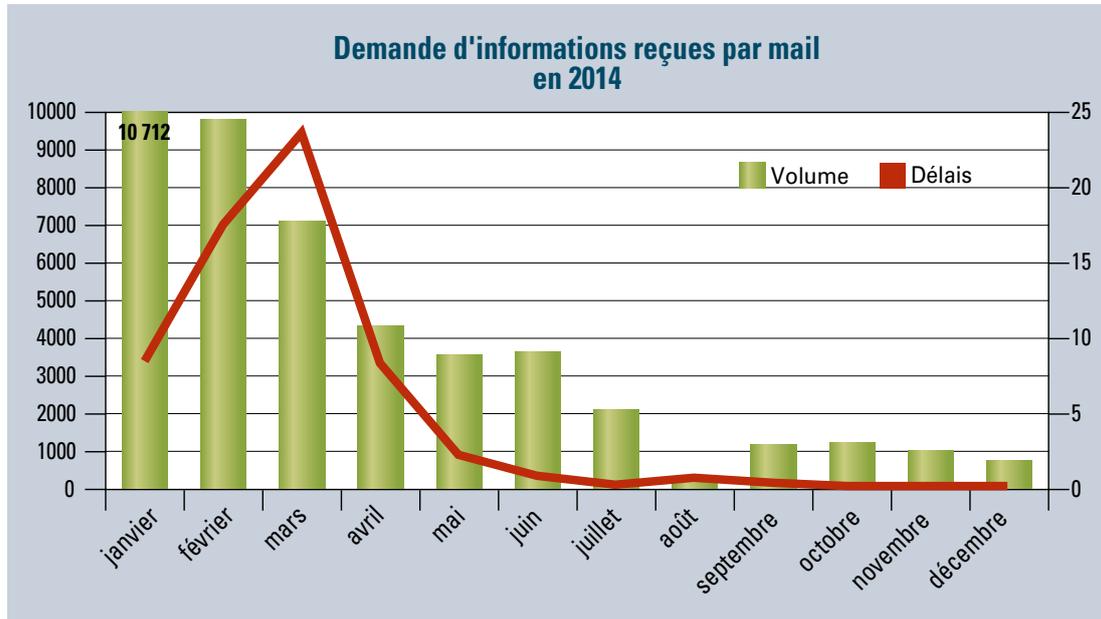


Au total, pour l'année 2014, l'ORIAS a enregistré 74 147 appels arrivés (tout appel entrant) contre 86 594 pour l'année 2013, 50 086 appels reçus (appel en attente de traitement) contre 60 428 pour l'année 2013 et 42 186 appels décrochés par téléconseillers, contre 51 856 pour l'année 2013. Sur la même période, l'ORIAS a reçu 45 798 mails contre 27 366 pour l'année 2013, soit une moyenne de 3 816 mails par mois.





L'objectif de 90% correspond au nombre d'appels traités sur le nombre d'appels reçus.



1.3.3 Le contrôle de l'honorabilité

L'ensemble des intermédiaires immatriculés à l'ORIAS est soumis, dans le cadre d'une demande d'inscription au Registre, toutes catégories confondues, à une interrogation du casier judiciaire national (CJN) en vue de l'obtention du bulletin numéro 2 le concernant, en application des articles R. 514-1 du code des assurances, et R. 546-5 du code monétaire et financier.

Les personnes visées sont les personnes physiques immatriculées en qualité d'entrepreneur individuel, les mandataires sociaux d'intermédiaire personne morale ainsi que, le cas échéant, les responsables d'activité d'intermédiation lorsque celle-ci est exercée à titre accessoire et déléguée.

On comptabilise, au titre de l'année 2014, 94 772 demandes auprès du CJN, soit une hausse de 54% dont 72 792 interrogations ont été initiées par l'ORIAS dans le cadre d'une campagne d'interrogation annuelle portant sur les intermédiaires n'ayant pas fait l'objet depuis 12 mois d'un contrôle.

Dans le cadre des contrôles, la Commission d'immatriculation a pris, en vertu des articles R. 546-3 II et VIII du code monétaire et financier et R. 512-5 II et VII du code des assurances, 42 décisions de non inscription et 30 décisions de suppression de catégorie motivées par un défaut de la condition d'honorabilité telle que prévue aux articles L. 512-4 du code des assurances, L. 519-3-3, L. 541-7 du code monétaire et financier. Par comparaison, en 2013, 51 décisions de non-inscription et 11 décisions de suppression de catégorie motivées par un défaut d'honorabilité ont été prises.

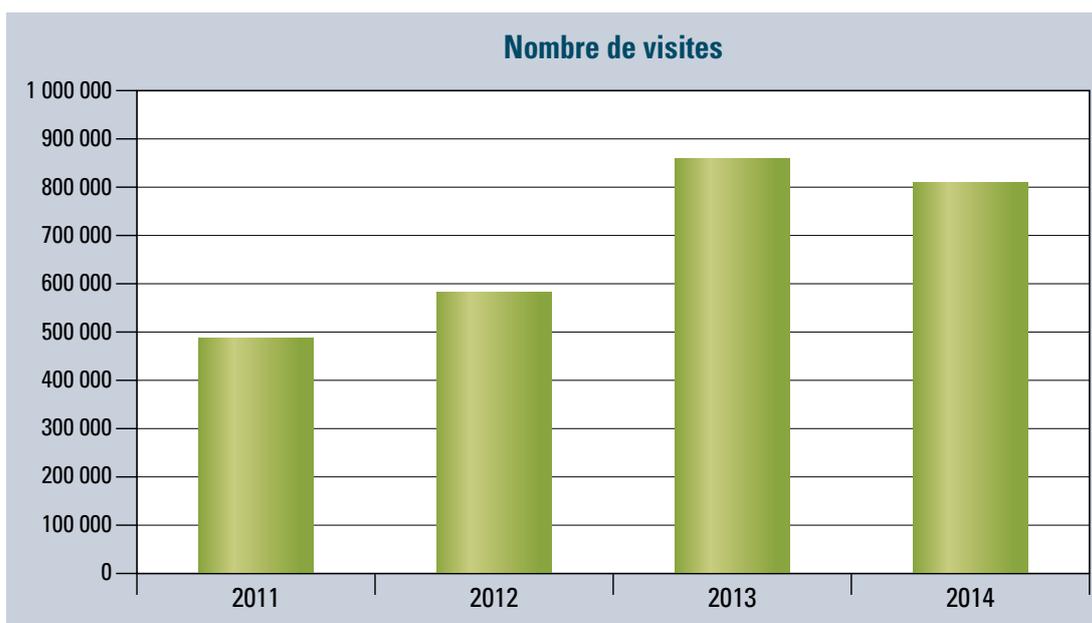
Certaines des personnes visées par une décision de non inscription ou de radiation sont désormais immatriculées au registre unique après avoir entamé des démarches de « réhabilitation ». En effet, il est possible d'engager des démarches en vue de l'effacement de la (les) mention(s) en contradiction avec l'activité envisagée. Par ailleurs, dans un délai de 5 ans pour certaines peines et sous réserve d'aucune récidive, les mentions sont automatiquement effacées du bulletin numéro 2 mais demeurent sur le bulletin numéro 1. Dans cette hypothèse, l'ORIAS, ne peut s'opposer à ces inscriptions pour un défaut de la condition d'honorabilité en application de l'article 133-16 du code pénal. En pratique, l'issue positive d'une telle procédure emporte la disparition des mentions en cause du bulletin numéro 2 du casier judiciaire.

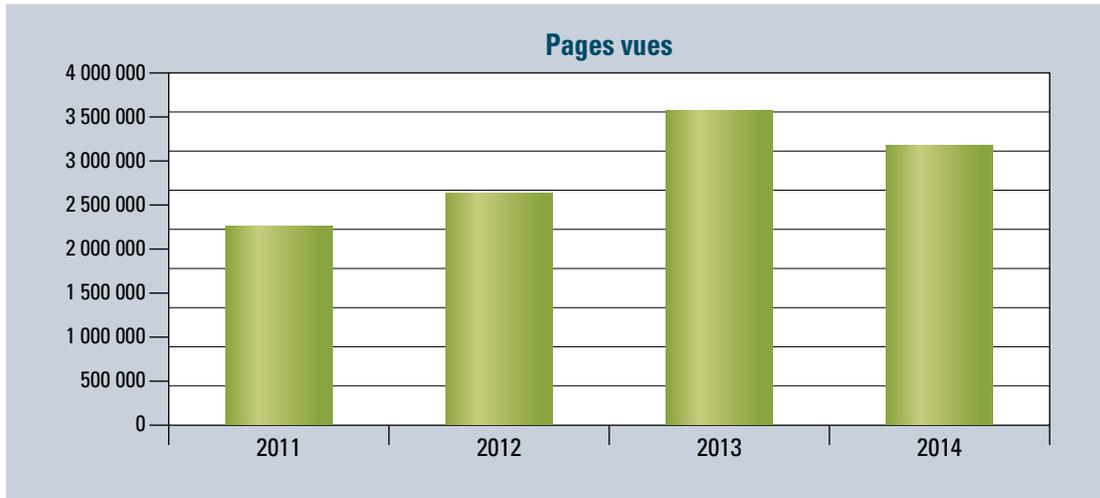
Les recours devant les tribunaux administratifs au titre des décisions prises par l'ORIAS

Les décisions de non-inscription et/ou de suppression sont notifiées à l'intéressé par lettre recommandée dans un délai de 15 jours suivant la décision. A réception, ce dernier a la possibilité de former un recours amiable à l'encontre de ladite décision. Ces recours sont examinés par la commission à l'appui des éléments nouveaux et anciens transmis. A l'issue de ce recours amiable, la décision peut être contestée devant le tribunal administratif du ressort du lieu d'exercice de l'activité professionnelle dans un délai de deux mois.

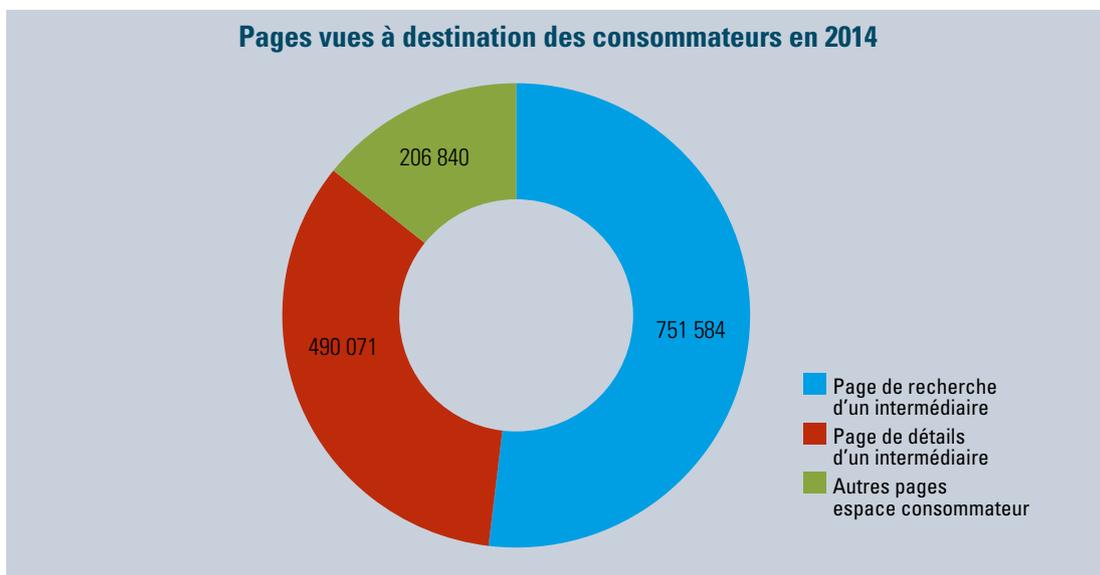
Les décisions de la commission d'immatriculation en matière de contrôle de la condition d'honorabilité ont donné lieu, en 2014, à huit recours devant différents tribunaux administratifs, dont trois sont toujours pendants. Quatre des cinq recours jugés l'ont été en faveur de l'ORIAS confirmant ainsi des décisions prises par la commission d'immatriculation eu égard à l'application des dispositions en matière d'honorabilité de l'activité d'intermédiation. Par ailleurs, le cinquième recours a donné lieu à un désistement d'instance de la part de l'intermédiaire.

1.4 La consultation du site www.orias.fr





	2011	2012	2013	2014	% évol.
Nombre de visites	495 446	593 637	906 299	847 599	-6%
Visiteurs uniques	265 896	349 414	457 393	451 712	-1%
Pages vues	2 425 127	2 820 704	3 985 474	3 479 024	-13%
Pages/visite	4,89	4,75	4,4	4,1	-7%



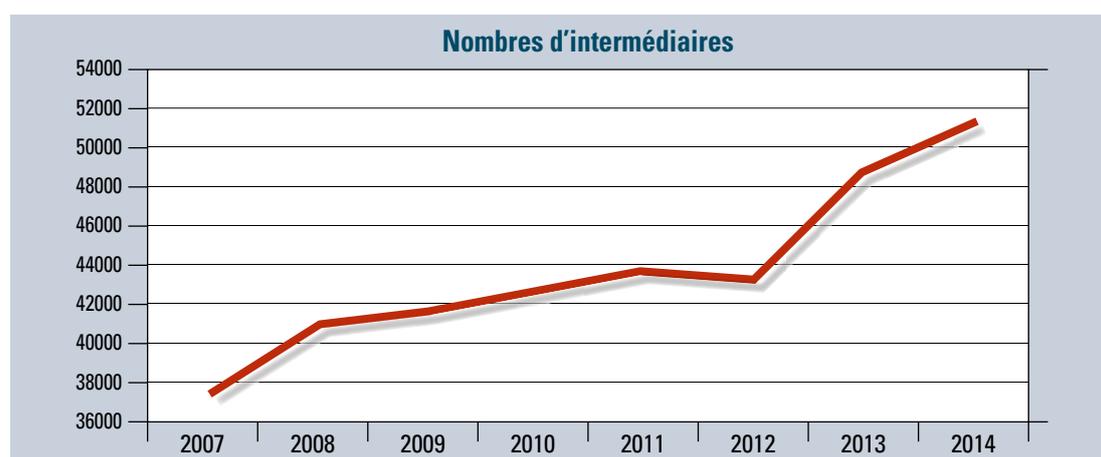
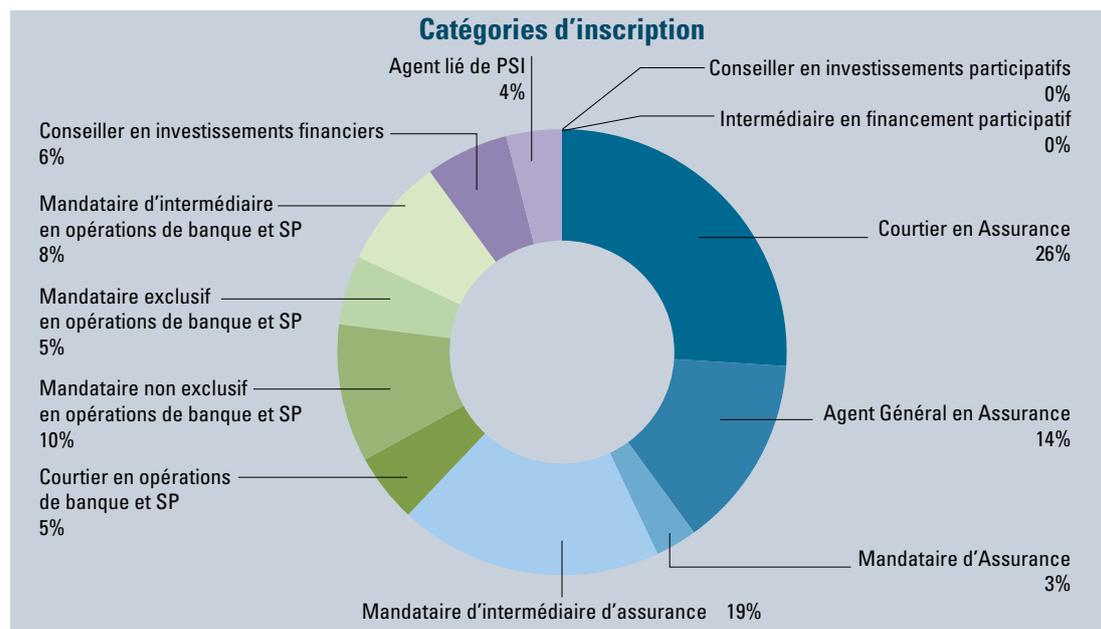
Pages vues 2014	Nb de pages vues	%
Page de recherche d'un intermédiaire	751 584	22%
Page de détails d'un intermédiaire	490 071	14%
Autres pages espace consommateur	206 840	6%
Sous-total des pages « consommateurs »	1 448 495	42%
Total des pages vues	3 479 024	100%

2. Les données statistiques au 31/12/2014

2.1 Les intermédiaires en assurance, banque et finance

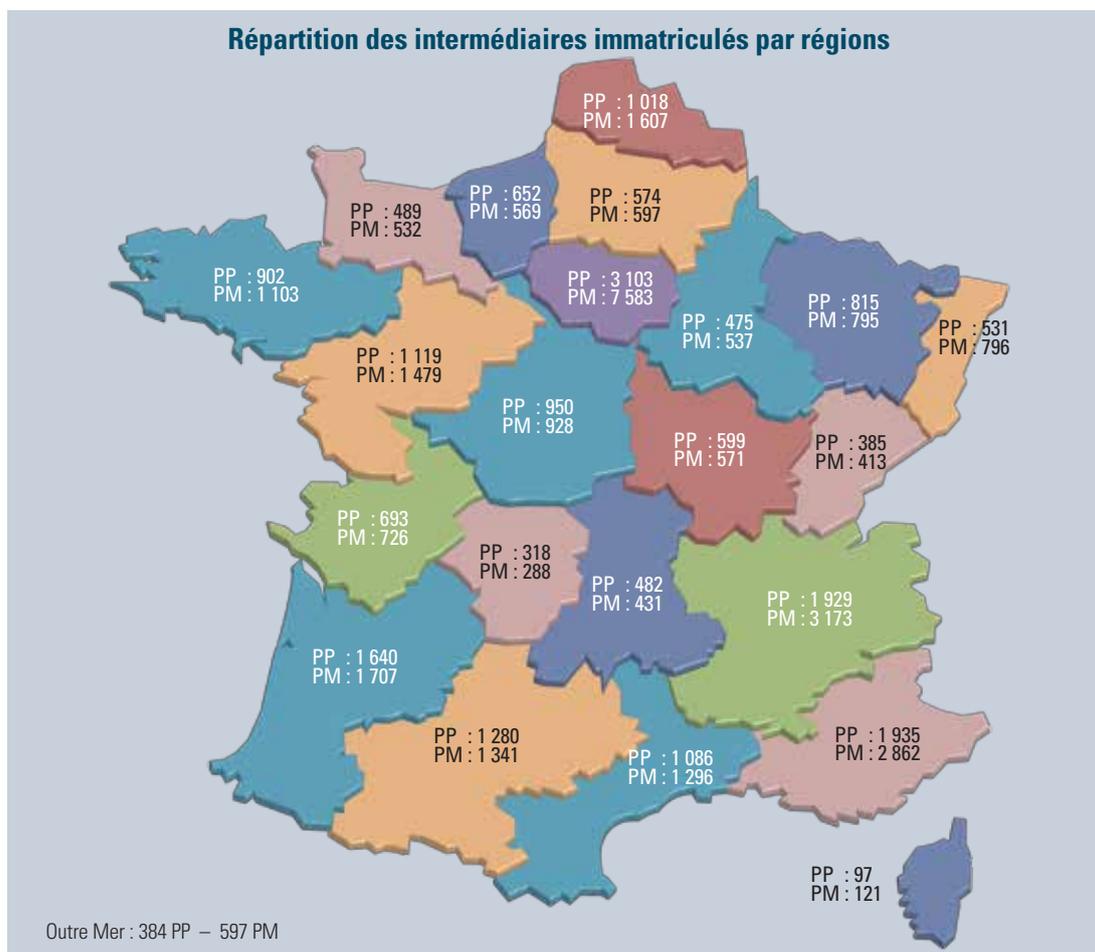
2.1.1 Données générales

	31/12/2012	31/12/2013	31/12/2014	Évolution 2013/2014
Nombre d'intermédiaires	43 199	48 878	51 328	5,0%
Catégories d'inscription				
Courtier en assurance	21 165	21 550	22 272	3,4%
Agent général d'assurance	11 962	11 844	11 687	-1,3%
Mandataire d'assurance	2 762	2 731	2 682	-1,8%
Mandataire d'intermédiaire d'assurance	15 694	15 689	16 583	5,7%
Courtier en opérations de banque et SP		4 439	4 574	3,0%
Mandataire non exclusif en opérations de banque et SP		7 802	9 042	15,9%
Mandataire exclusif en opérations de banque et SP		4 239	4 034	-4,8%
Mandataire d'intermédiaire en opérations de banque et SP		6 977	6 819	-2,3%
Conseiller en investissements financiers		4 866	4 909	0,9%
Agent lié de PSI		3 345	3 167	-5,3%
Conseiller en investissements participatifs			6	
Intermédiaire en financement participatif			16	
Nombre total d'inscriptions	51 583	83 482	85 791	2,8%



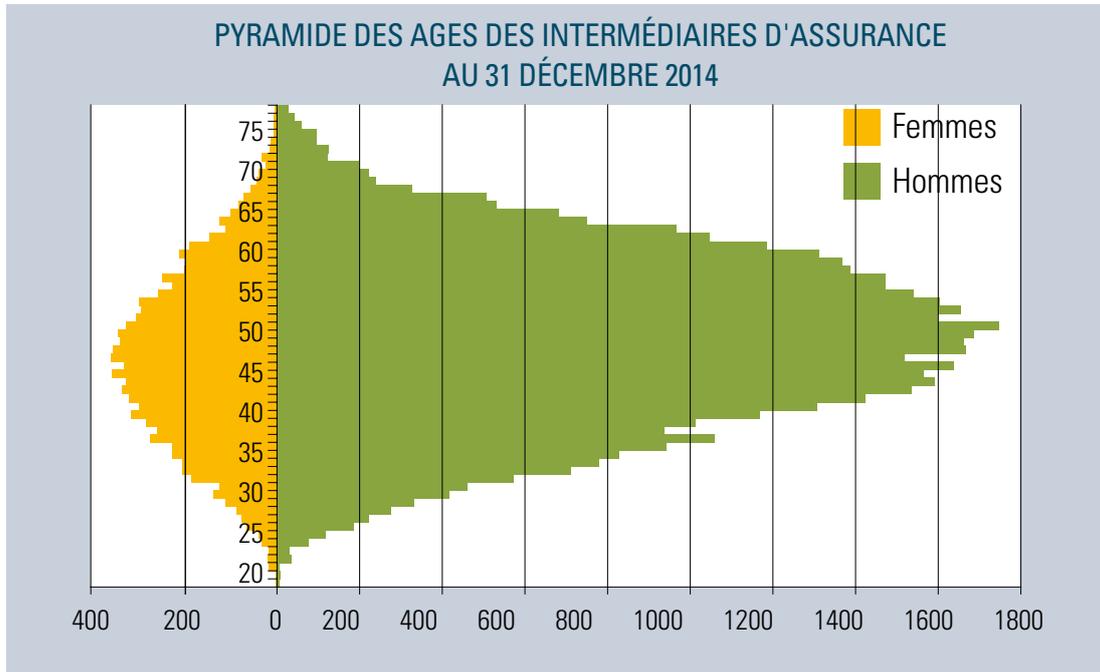


Répartition des intermédiaires immatriculés par régions

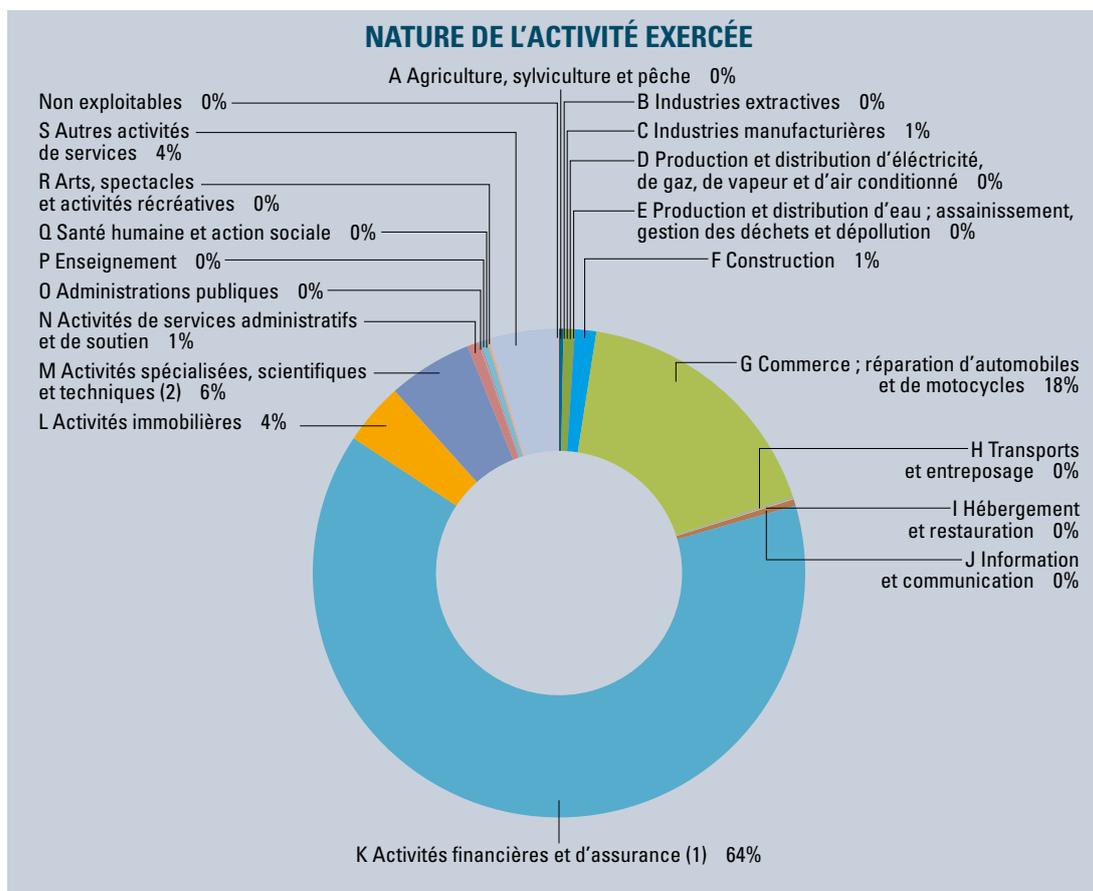


Régions	Total 2013	PP	PM	Total 2014	Évolution 2014/2013
Alsace	1 299	531	796	1 327	2%
Aquitaine	3 029	1 460	1 707	3 167	5%
Auvergne	885	482	431	913	3%
Basse-Normandie	966	489	532	1 021	6%
Bourgogne	1 105	599	571	1 170	6%
Bretagne	1 883	902	1 103	2 005	6%
Champagne-Ardenne	952	475	537	1 012	6%
Centre	1 795	950	928	1 878	5%
Corse	200	97	121	218	9%
Franche-Comté	762	385	413	798	5%
Haute-Normandie	1 148	652	569	1 221	6%
Ile-de-France	10 021	3 103	7 583	10 686	7%
Limousin	606	318	288	606	0%
Lorraine	1 493	815	795	1 610	8%
Languedoc-Roussillon	2 267	1 086	1 296	2 382	5%
Midi-Pyrénées	2 579	1 280	1 341	2 621	2%
Nord-Pas de Calais	2 549	1 018	1 607	2 625	3%
Poitou-Charentes	1 343	693	726	1 419	6%
Picardie	1 149	574	597	1 171	2%
Pays de la Loire	2 457	1 119	1 479	2 598	6%
Provence-Alpes-Côte d'Azur	4 642	1 935	2 862	4 797	3%
Rhône-Alpes	4 852	1 929	3 173	5 102	5%
Outre Mer*	896	384	597	981	9%
France entière	48 878	21 276	30 052	51 328	5%

Intermédiaires personnes morales : 30 052 soit 58 % - Intermédiaires personnes physiques : 21 276 soit 42 %



Age moyen en année : 49.8
 Pourcentage de femmes : 18.4 %
 Pourcentage d'hommes : 81.6 %



⁽¹⁾ Dont 26 610 intermédiaires disposant d'un code NAF 6622Z - activité des agents et courtiers en assurance (52%)

⁽²⁾ Dont 2 336 intermédiaires disposant d'un code NAF 702ZZ - Conseil pour les affaires et autres conseils de gestion (5%)

Nature de l'activité exercée par les intermédiaires (NAF par section)

	Nombre	%
A Agriculture, sylviculture et pêche	146	0%
B Industries extractives	5	0%
C Industries manufacturières	365	1%
D Production et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionné	13	0%
E Production et distribution d'eau ; assainissement, gestion des déchets et dépollution	6	0%
F Construction	716	1%
G Commerce ; réparation d'automobiles et de motocycles	9 000	18%
H Transports et entreposage	57	0%
I Hébergement et restauration	24	0%
J Information et communication	217	0%
K Activités financières et d'assurance ⁽¹⁾	32 746	64%
L Activités immobilières	2 099	4%
M Activités spécialisées, scientifiques et techniques ⁽²⁾	2 851	6%
N Activités de services administratifs et de soutien	391	1%
O Administrations publiques	19	0%
P Enseignement	46	0%
Q Santé humaine et action sociale	227	0%
R Arts, spectacles et activités récréatives	42	0%
S Autres activités de services	2 276	4%
Non exploitables	82	0%
Total	51 328	100%

Focus sur certaines activités : concessions automobiles, immobiliers, services funéraires

Commerce et réparation d'automobiles et de motocycles

5 871 intermédiaires (contre 5 484 en 2013 soit + 7%) ont déclaré le code NAF 45 - Commerce et réparation d'automobiles et de motocycles. Ces entreprises sont inscrites dans les catégories suivantes :

	Nombre	%
CIF	1	0%
IAS	1 474	25%
IOBSP	850	14%
IAS + IOBSP	3 545	60%
CIF + IAS + IOBSP	1	0%
Total	5 871	100%

Activités immobilières

2 101 intermédiaires (contre 1 762 en 2013 soit + 19%) ont déclaré le code NAF 68 - Activités immobilières. Ces entreprises sont inscrites dans les catégories suivantes :

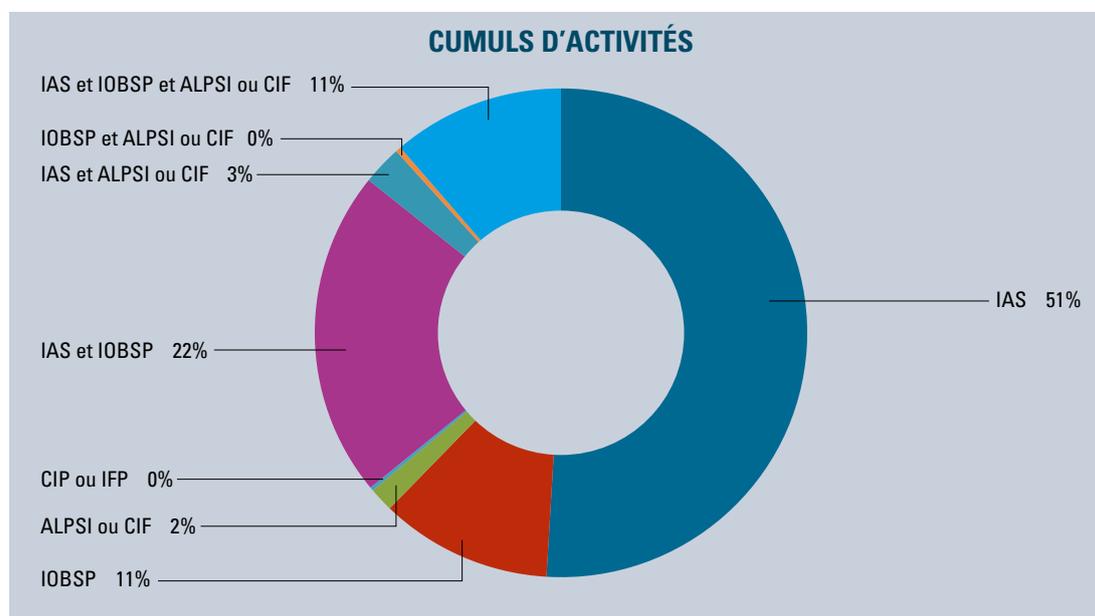
	Nombre	%
CIF	36	2%
IAS	1 194	57%
IOBSP	489	23%
IAS + IOBSP	154	7%
CIF + IAS	75	4%
CIF + IOBSP	8	0%
CIF + IAS + IOBSP	145	7%
Total	2 101	100%

Services funéraires

2 135 intermédiaires (contre 2 086 en 2013 soit + 2%) ont déclaré le code NAF 96.03Z - Services funéraires. Ces entreprises sont, quasi exclusivement, inscrites en qualité d'IAS, dans la catégorie de Mandataire d'intermédiaires d'assurance.

2.1.2 Cumuls d'activités et de catégories

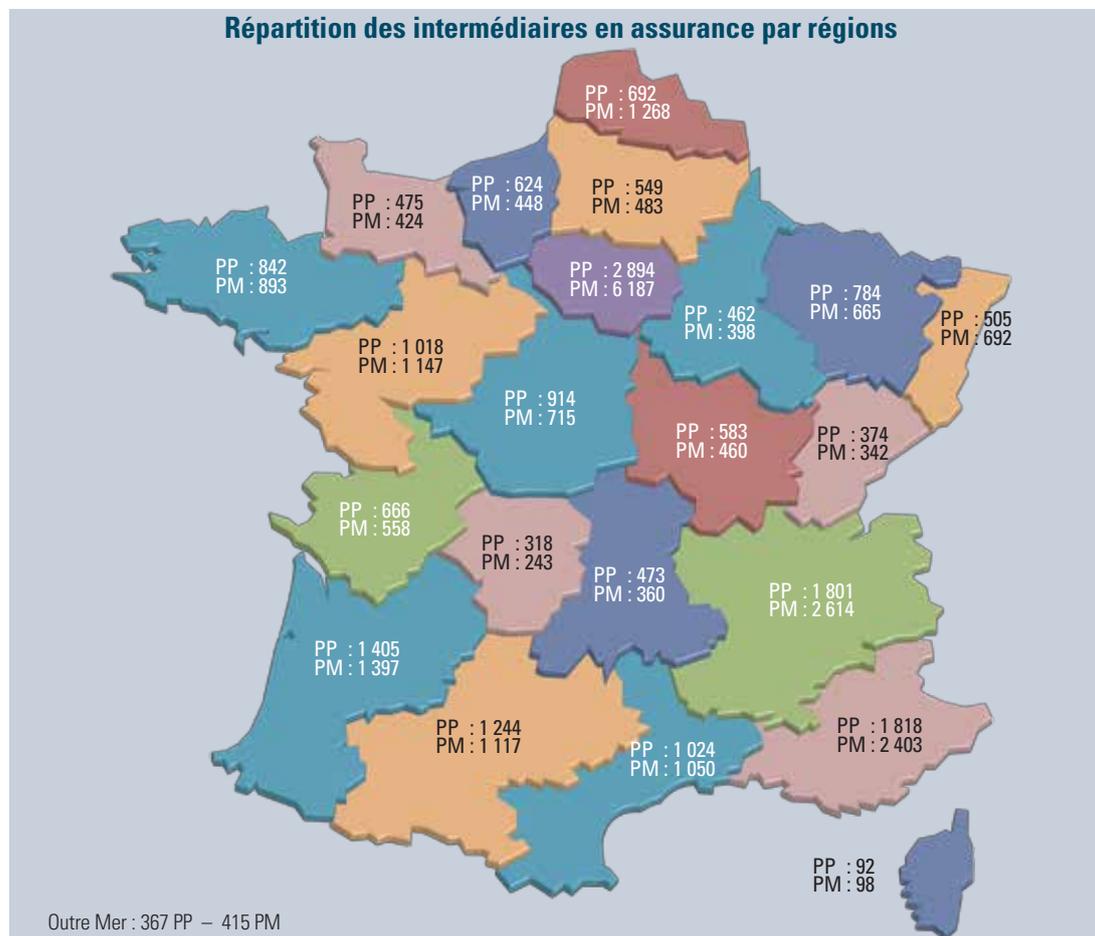
Comme présenté au point 2.1.1., 51 328 intermédiaires sont inscrits dans 85 791 catégories d'inscription.



	Nombre	%
IAS	26 248	51%
IOBSP	5 823	11%
ALPSI ou CIF	827	2%
CIP ou IFP	22	0%
IAS et IOBSP	11 159	22%
IAS et ALPSI ou CIF	1 338	3%
IOBSP et ALPSI ou CIF	85	0%
IAS et IOBSP et ALPSI ou CIF	5 826	11%
Total	51 328	100%

2.2 Les intermédiaires en assurances

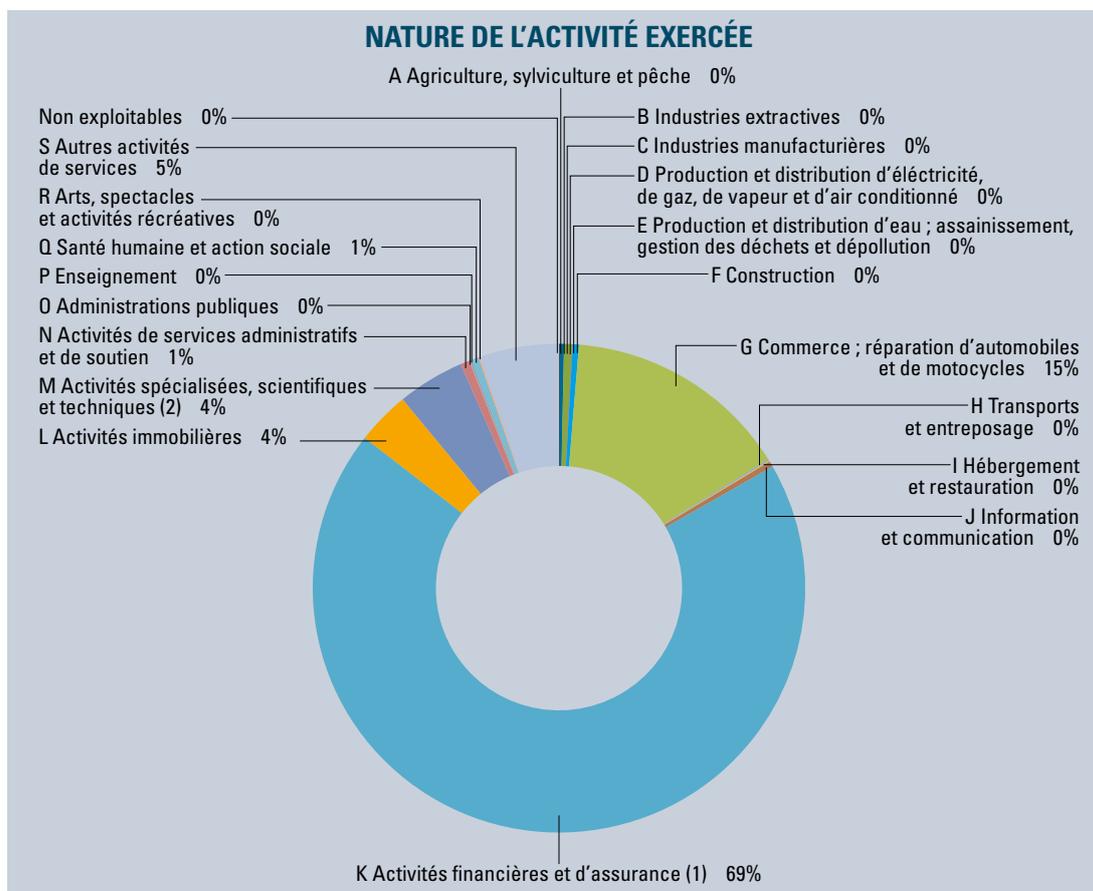
2.2.1 Données générales



Régions	Total 2012	Total 2013	PP	PM	Total 2014	Évolution 2014/2013
Alsace	1 163	1 196	505	692	1 197	0%
Aquitaine	2 719	2 724	1 405	1 397	2 802	3%
Auvergne	801	825	473	360	833	1%
Basse-Normandie	860	862	475	424	899	4%
Bourgogne	1 032	1 011	583	460	1 043	3%
Bretagne	1 665	1 666	842	893	1 735	4%
Champagne-Ardenne	813	822	462	398	860	4%
Centre	1 595	1 585	914	715	1 629	3%
Corse	170	183	92	98	190	4%
Franche-Comté	670	701	374	342	716	2%
Haute-Normandie	1 043	1 025	624	448	1 072	4%
Ile-de-France	8 556	8 681	2 894	6 187	9 081	4%
Limousin	567	560	318	243	561	0%
Lorraine	1 399	1 357	784	665	1 449	6%
Languedoc-Roussillon	2 112	2 023	1 024	1 050	2 074	2%
Midi-Pyrénées	2 389	2 352	1 244	1 117	2 361	0%
Nord-Pas de Calais	2 212	2 218	962	1 268	2 230	1%
Poitou-Charentes	1 202	1 189	666	558	1 224	3%
Picardie	1 049	1 030	549	483	1 032	0%
Pays de la Loire	2 047	2 086	1 018	1 147	2 165	4%
Provence-Alpes-Côte d'Azur	4 116	4 154	1 818	2 403	4 221	2%
Rhône-Alpes	4 275	4 310	1 801	2 614	4 415	2%
Outre Mer*	744	734	367	415	782	6%
France entière	43 199	43 294	20 194	24 377	44 571	3%

* Départements d'Outre-Mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion) et de certains territoires d'Outre-Mer à savoir Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint Martin et Saint Pierre et Miquelon. (Source : art. L. 500-1 du code des assurances (modifié par l'ordonnance n° 2008-698 du 11 juillet 2008).

	2012	2013	2014	%	Evol. 2014/2013
Intermédiaires IAS personnes morales	21 948	23 016	24 377	55%	6%
Intermédiaires IAS personnes physiques	21 251	20 278	20 194	45%	0%



⁽¹⁾ Dont 26 522 intermédiaires disposant d'un code NAF 6622Z – Activités des agents et courtiers en assurance (60%)

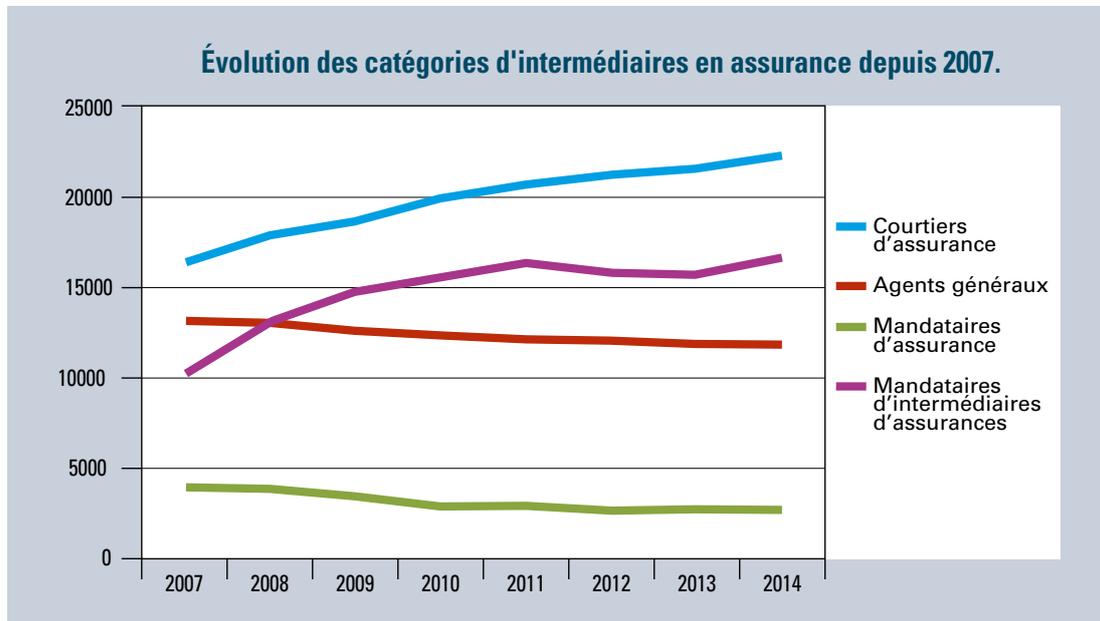
⁽²⁾ Dont 1 725 intermédiaires disposant d'un code NAF 702ZZ – Conseil pour les affaires et autres conseils de gestion (4%)

Nature de l'activité exercée par les intermédiaires (NAF par section)

	Nombre	%
A Agriculture, sylviculture et pêche	145	0%
B Industries extractives	5	0%
C Industries manufacturières	234	1%
D Production et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionné	10	0%
E Production et distribution d'eau ; assainissement, gestion des déchets et dépollution	4	0%
F Construction	181	0%
G Commerce ; réparation d'automobile et de motocycles	6 626	15%
H Transports et entreposage	50	0%
I Hébergement et restauration	24	0%
J Information et communication	168	0%
K Activités financières et d'assurance ⁽¹⁾	30 679	69%
L Activités immobilières	1 566	4%
M Activités spécialisées, scientifiques et techniques ⁽²⁾	1 963	4%
N Activités de services administratifs et de soutien	269	1%
O Administration publique	19	0%
P Enseignement	34	0%
Q Santé humaine et action sociale	226	1%
R Arts, spectacles et activités récréatives	41	0%
S Autres activités de services	2 267	5%
Non exploitable	60	0%
Total	44 571	100%

2.2.2 Données par catégories

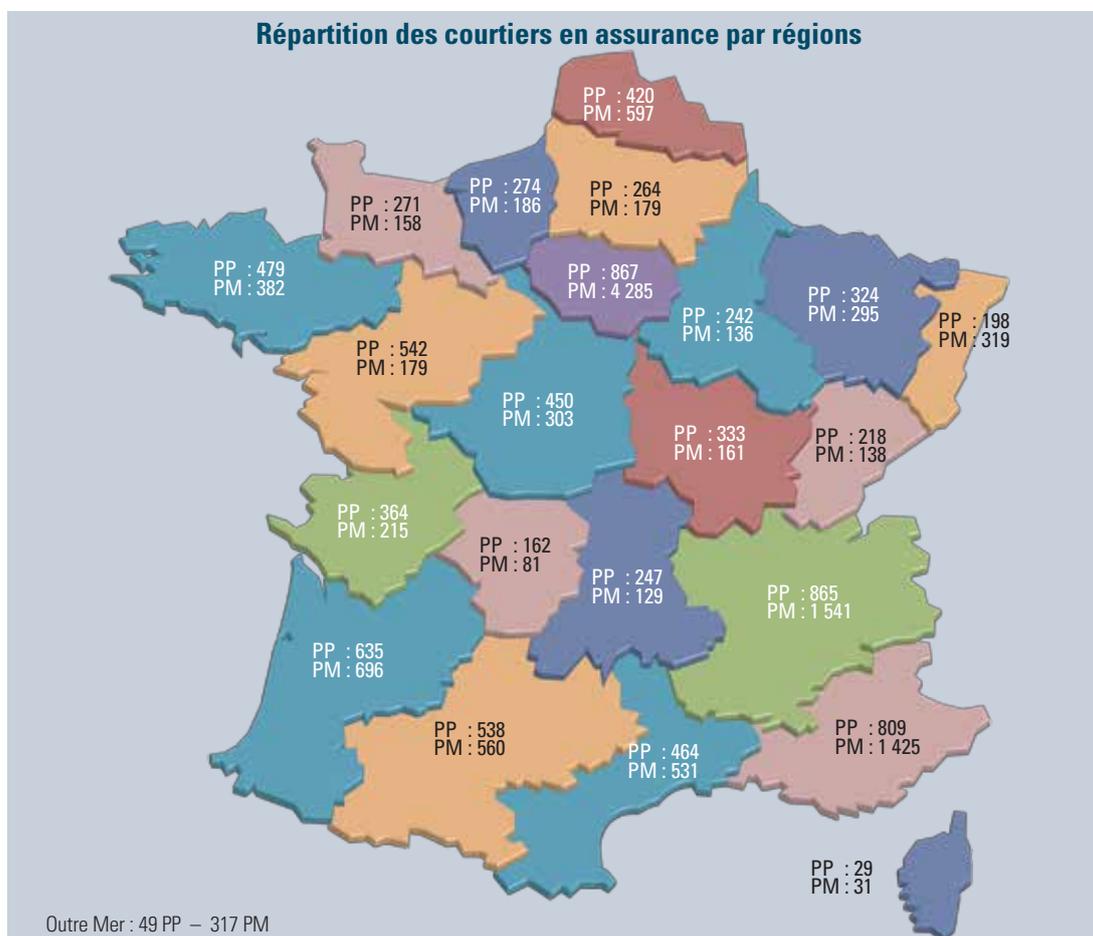
2.2.2.1 Evolutions globales



Taux de rotation

	2012		2013		2014			
	Inscriptions	Sorties	Inscriptions	Sorties	Inscriptions	%	Sorties	%
Nombre d'intermédiaires	5 080	-5 581						
Nbre de courtiers	2 079	-1 589	2 169	-1 744	2 041	9%	-1 319	-6%
Nbre d'agents généraux	714	-894	760	-878	769	6%	-926	-8%
Nbre de mandataires d'assurance	402	-571	470	-501	536	20%	-585	-21%
Nbre de mandataires d'intermédiaires d'assurance	2 614	-3 173	2 931	-2 936	3 143	20%	-2 249	-14%
Total des inscriptions	5 809	-6 227	5 485	-5 390	6 489	13%	-5 079	-10%

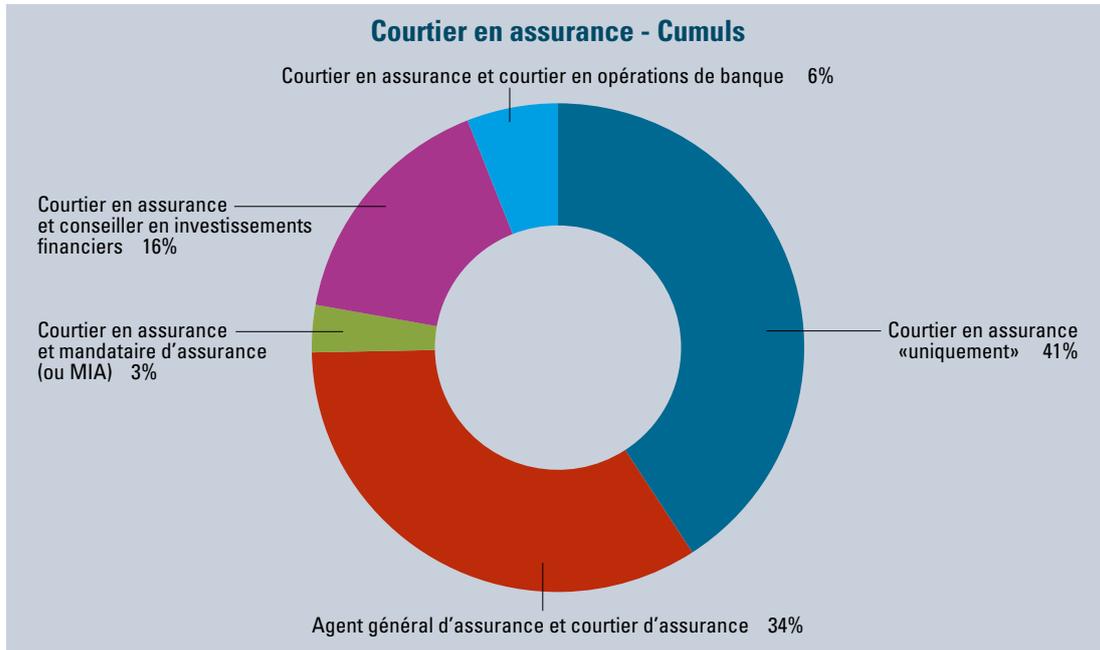
2.2.2.2 Catégorie Courtier d'assurance ou de réassurance



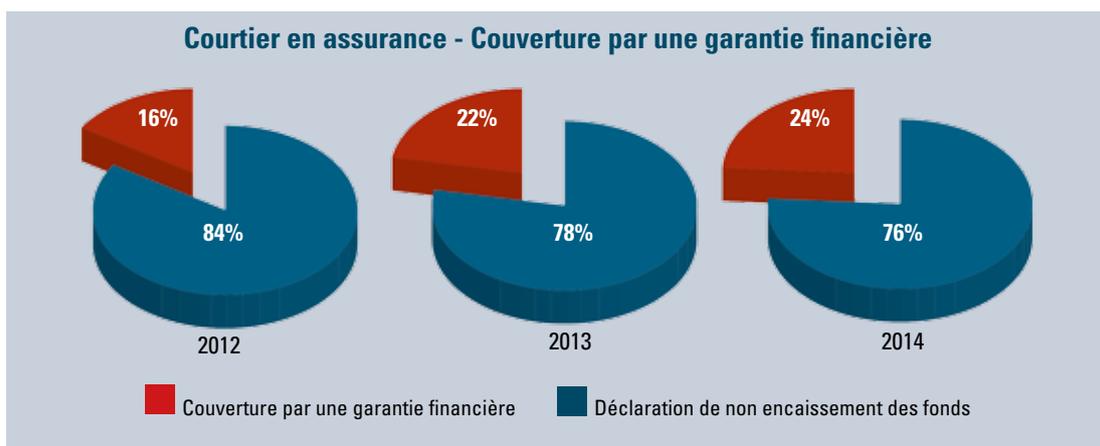
Régions	Total 2012	Total 2013	PP	PM	Total 2014	Évolution 2014/2013
Alsace	498	509	198	319	517	2%
Aquitaine	1 264	1 300	635	696	1 331	2%
Auvergne	358	363	247	129	376	3%
Basse-Normandie	425	414	271	158	429	3%
Bourgogne	477	500	333	161	494	-1%
Bretagne	820	831	479	382	861	3%
Champagne-Ardenne	359	363	242	136	378	4%
Centre	725	734	450	303	753	3%
Corse	46	55	29	31	60	8%
Franche-Comté	347	345	218	138	356	3%
Haute-Normandie	437	438	274	186	460	5%
Ile-de-France	4 853	4 954	867	4 285	5 152	4%
Limousin	228	237	162	81	243	2%
Lorraine	578	585	324	295	619	5%
Languedoc-Roussillon	918	942	464	531	995	5%
Midi-Pyrénées	1 083	1 079	538	560	1 098	2%
Nord-Pas de Calais	982	991	420	597	1 017	3%
Poitou-Charentes	539	550	364	215	579	5%
Picardie	442	441	264	179	443	0%
Pays de la Loire	1 052	1 071	542	563	1 105	3%
Provence-Alpes-Côte d'Azur	2 145	2 195	809	1 425	2 234	2%
Rhône-Alpes	2 282	2 328	865	1 541	2 406	3%
Outre Mer	307	325	49	317	366	11%
France entière	21 165	21 550	9 044	13 228	22 272	3%

* Départements d'Outre-Mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte), La Réunion et de certains territoires d'Outre-Mer (Saint-Barthélemy, Saint Martin et Saint Pierre et Miquelon). (Source : art. L. 500-1 du code des assurances (modifié par l'ordonnance n° 2008-698 du 11 juillet 2008).

	2012	2013	2014	%	Évol. 2014/2013
Courtier en assurance personnes morales	12 081	12 582	13 228	59%	5%
Courtiers en assurance personnes physiques	9 084	8 968	9 044	41%	1%
Total	21 165	21 550	22 272	100%	3%

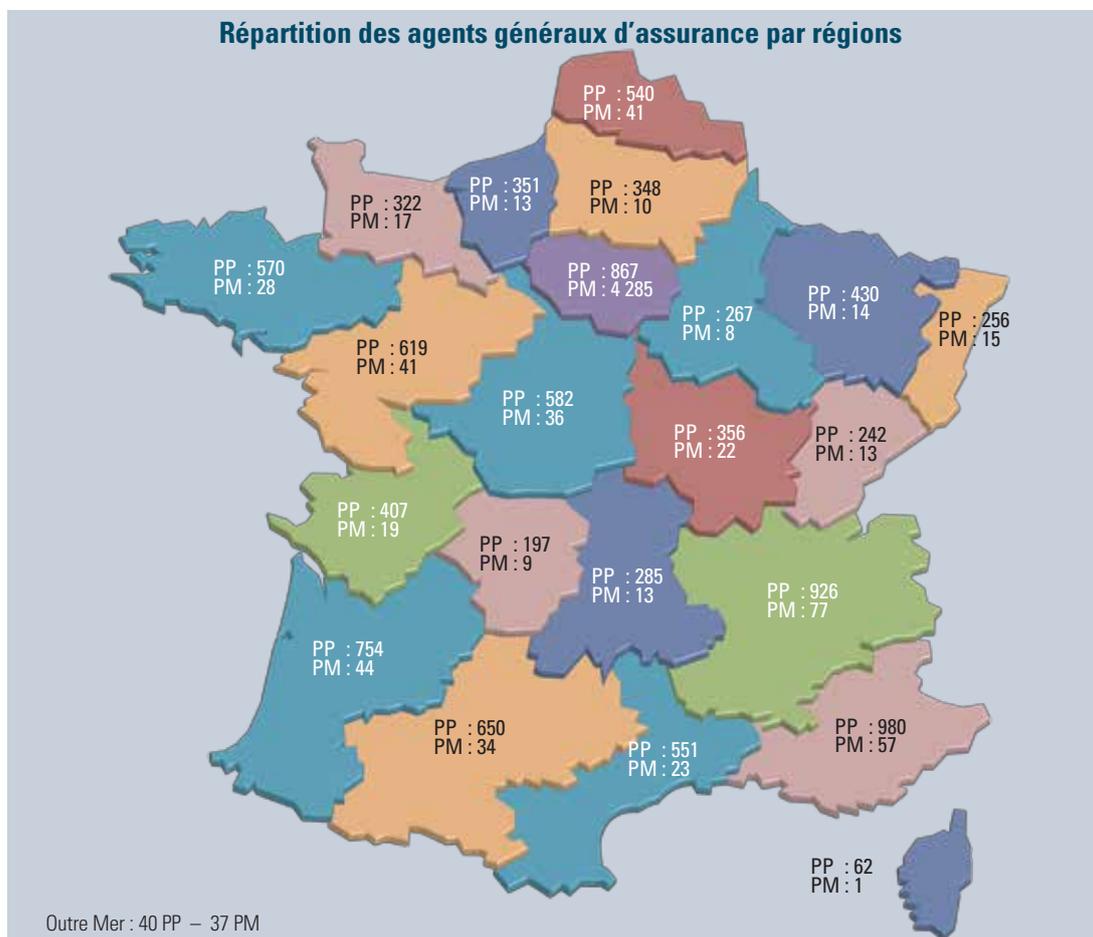


	Nombre	%
Courtier en assurance «uniquement»	9 059	41%
Agent général d'assurance et courtier d'assurance	7 519	34%
Courtier en assurance et mandataire d'assurance (ou MIA)	693	3%
Courtier en assurance et conseiller en investissements financiers	3 596	16%
Courtier en assurance et courtier en opérations de banque	1 329	6%
Autres cas de cumuls	76	0%
Total	22 272	100%



	2012		2013		2014	
	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%
Couverture par une garantie financière	17 737	84%	16 763	78%	17 009	76%
Déclaration de non encaissement des fonds	3 428	16%	4 787	22%	5 263	24%
Total	21 165	100%	21 550	100%	22 272	100%

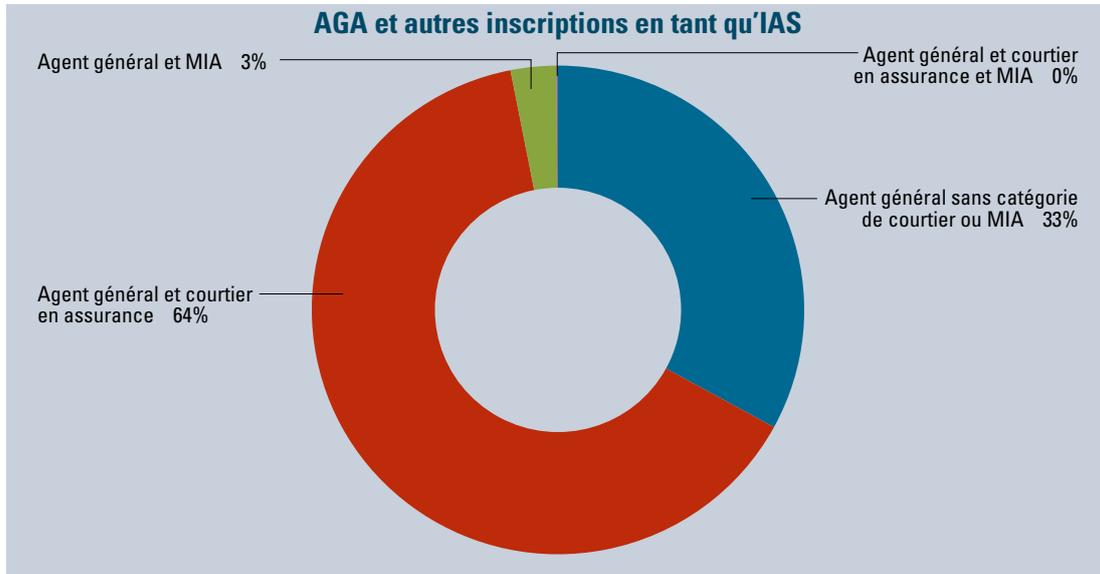
2.2.2.3 Catégorie Agent Général d'assurance



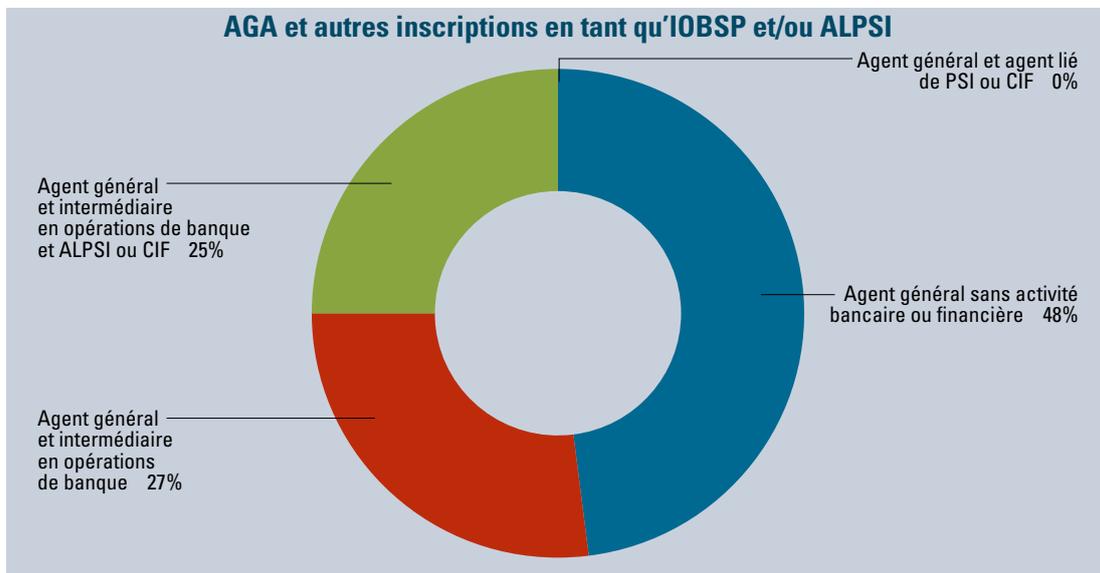
Régions	Total 2012	Total 2013	PP	PM	Total 2014	Évolution 2014/2013
Alsace	283	272	256	15	271	0%
Aquitaine	801	799	754	44	798	0%
Auvergne	312	310	285	13	298	-4%
Basse-Normandie	347	346	322	17	339	-2%
Bourgogne	383	375	356	22	378	1%
Bretagne	592	586	570	28	598	2%
Champagne-Ardenne	289	286	267	8	275	-4%
Centre	614	627	582	36	618	-1%
Corse	62	62	62	1	63	2%
Franche-Comté	262	264	242	13	255	-4%
Haute-Normandie	379	361	351	13	364	1%
Ile-de-France	1 391	1 400	1 312	68	1 380	-1%
Limousin	214	205	197	9	206	0%
Lorraine	456	449	430	14	444	-1%
Languedoc-Roussillon	597	586	551	23	574	-2%
Midi-Pyrénées	706	696	650	34	684	-2%
Nord-Pas de Calais	605	592	540	41	581	-2%
Poitou-Charentes	443	430	407	19	426	-1%
Picardie	369	366	348	10	358	-2%
Pays de la Loire	675	674	619	41	660	-2%
Provence-Alpes-Côte d'Azur	1 082	1 060	980	57	1 037	-2%
Rhône-Alpes	1 031	1 026	926	77	1 003	-2%
Outre Mer	69	72	40	37	77	6%
France entière	11 962	11 844	11 047	640	11 687	-1%

* Départements d'Outre-Mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte), La Réunion) et de certains territoires d'Outre-Mer (Saint-Barthélemy, Saint Martin et Saint Pierre et Miquelon. (Source : art. L. 500-1 du code des assurances (modifié par l'ordonnance n° 2008-698 du 11 juillet 2008).

	2012	2013	2014	%	Évol. 2014/2013
Agents généraux personnes morales	607	617	640	5%	4%
Agents généraux personnes physiques	11 355	11 227	11 047	95%	-2%
Total	11 962	11 844	11 687	100%	-1%

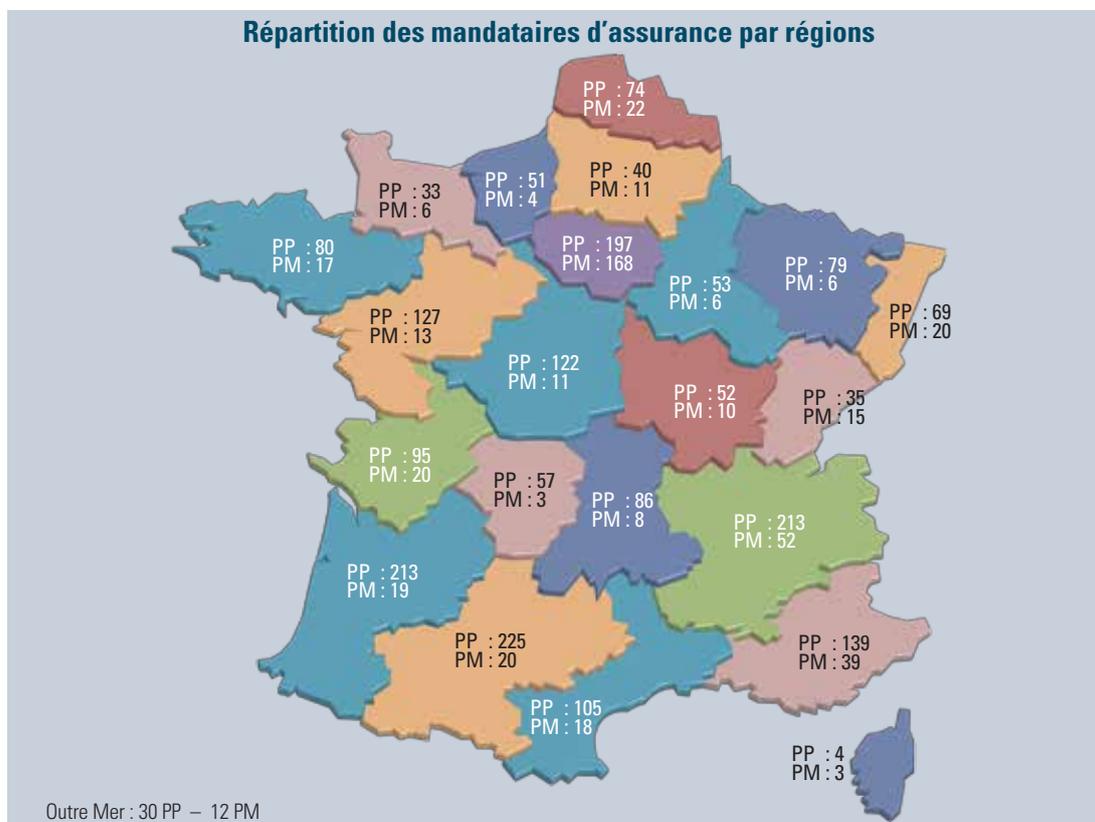


	Nombre	%
Agent général sans catégorie de courtier ou MIA	3 862	33%
Agent général et courtier en assurance	7 502	64%
Agent général et MIA	306	3%
Agent général et courtier en assurance et MIA	17	0%
Total	11 687	100%



	Nombre	%
Agent général sans activité bancaire ou financière	5 619	48%
Agent général et intermédiaire en opérations de banque	3 105	27%
Agent général et intermédiaire en opérations de banque et ALPSI ou CIF	2 959	25%
Agent général et agent lié de PSI ou CIF	3	0%
Total	11 686	100%

2.2.2.4 Catégorie Mandataire d'assurance



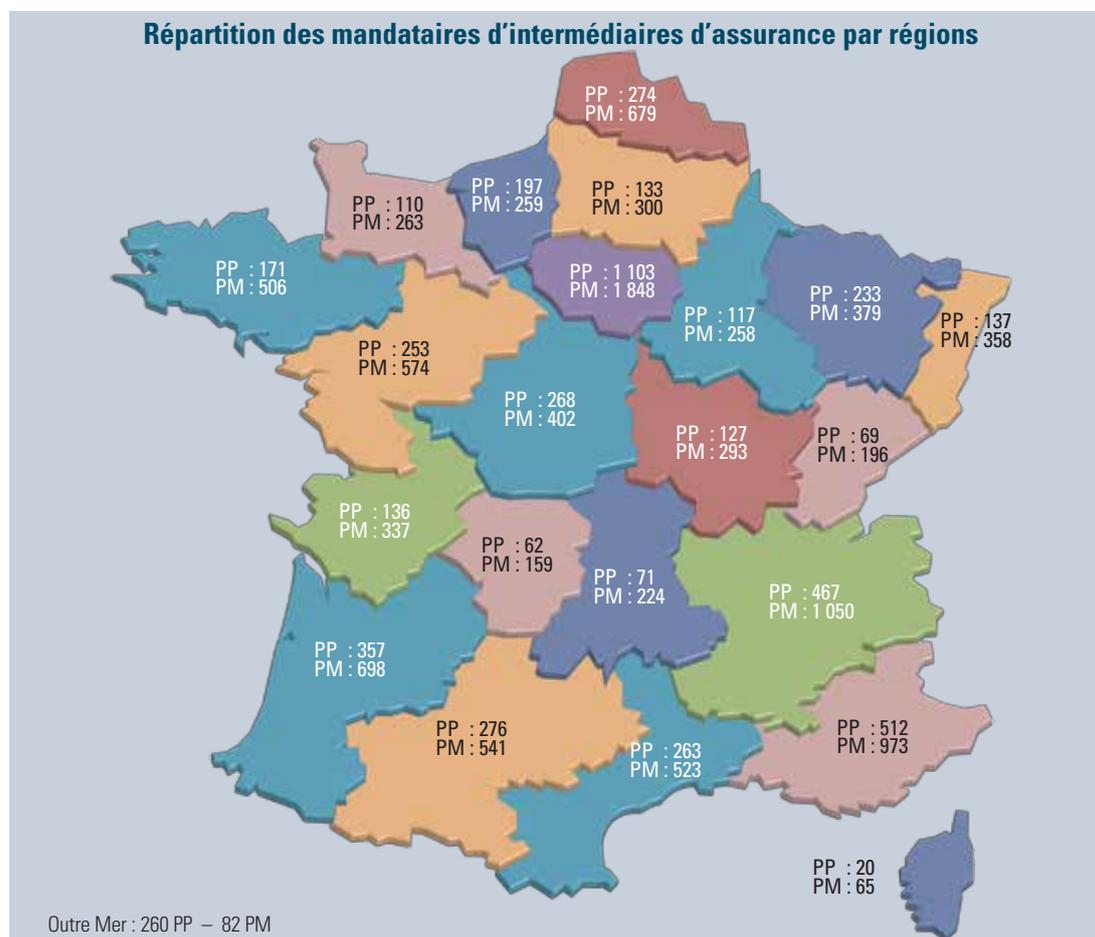
Régions	Total 2012	Total 2013	PP	PM	Total 2014	Évolution 2014/2013
Alsace	87	82	69	20	89	8%
Aquitaine	255	246	213	19	232	-6%
Auvergne	94	96	86	8	94	-2%
Basse-Normandie	42	45	33	6	39	-15%
Bourgogne	68	61	52	10	62	2%
Bretagne	104	107	80	17	97	-10%
Champagne-Ardenne	52	55	53	6	59	7%
Centre	137	135	122	11	133	-2%
Corse	8	6	4	3	7	14%
Franche-Comté	38	45	35	15	50	10%
Haute-Normandie	53	54	51	4	55	2%
Ile-de-France	345	361	197	168	365	1%
Limousin	70	69	57	3	60	-15%
Lorraine	75	74	79	6	85	13%
Languedoc-Roussillon	211	129	105	18	123	-5%
Midi-Pyrénées	263	258	225	20	245	-5%
Nord-Pas de Calais	93	98	74	22	96	-2%
Poitou-Charentes	103	109	95	20	115	5%
Picardie	52	46	40	11	51	10%
Pays de la Loire	138	148	127	13	140	-6%
Provence-Alpes-Côte d'Azur	160	181	139	39	178	-2%
Rhône-Alpes	234	263	213	52	265	1%
Outre Mer	80	63	30	12	42	-50%
France entière	2 762	2 731	2 179	503	2 682	-2%

* Départements d'Outre-Mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte), La Réunion et de certains territoires d'Outre-Mer (Saint-Barthélemy, Saint Martin et Saint Pierre et Miquelon). (Source : art. L. 500-1 du code des assurances (modifié par l'ordonnance n° 2008-698 du 11 juillet 2008).

	2012	2013	2014	%	Évol. 2014/2013
Mandataires d'assurance personnes morales	399	433	469	80%	8%
Mandataires d'assurance personnes physiques	147	136	116	20%	-17%
Total	546	569	585	100%	3%
Mandataires d'assurance liés personnes morales	21	31	34	2%	9%
Mandataires d'assurance liés personnes physiques	2 195	2 131	2 063	98%	-3%
Total	2 216	2 162	2 097	100%	-3%

Nota : Les mandataires d'assurance liés (MAL) sont « les mandataires non agents généraux d'assurance, exerçant leur activité au nom et pour le compte d'une entreprise d'assurance et sous son entière responsabilité, et ne percevant ni les primes, ni les sommes destinées aux clients. Ils peuvent être immatriculés sur le registre des intermédiaires par l'entreprise qui les mandate. Cette entreprise vérifie sous sa responsabilité qu'ils remplissent les conditions relatives à l'accès à l'activité d'intermédiaire et à son exercice ». [...] (cf. art. L. 550-1 du code des assurances)

2.2.2.5 Catégorie Mandataire d'intermédiaire d'assurance

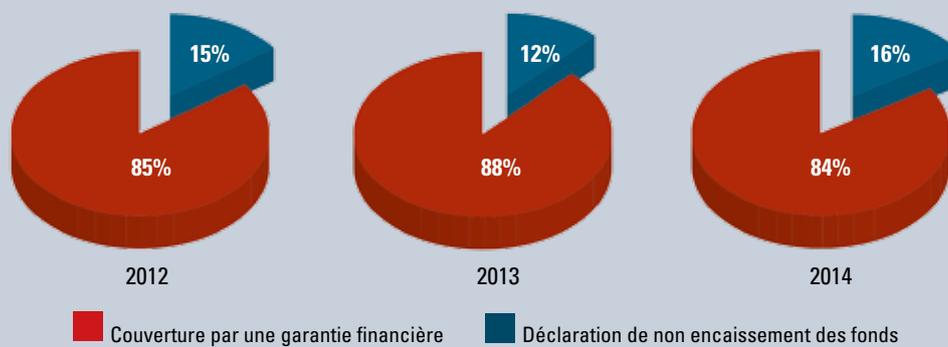


Régions	Total 2012	Total 2013	PP	PM	Total 2014	Évolution 2014/2013
Alsace	479	511	137	358	495	-3%
Aquitaine	991	985	357	698	1 055	7%
Auvergne	262	281	71	224	295	5%
Basse-Normandie	322	330	110	263	373	12%
Bourgogne	403	386	127	293	420	8%
Bretagne	622	618	171	506	677	9%
Champagne-Ardenne	334	337	117	258	375	10%
Centre	644	628	268	402	670	6%
Corse	77	84	20	65	85	1%
Franche-Comté	234	260	69	196	265	2%
Haute-Normandie	427	425	197	259	456	7%
Ile-de-France	2 702	2 727	1 103	1 848	2 951	8%
Limousin	219	212	62	159	221	4%
Lorraine	583	556	233	379	612	9%
Languedoc-Roussillon	771	753	263	523	786	4%
Midi-Pyrénées	829	808	276	541	817	1%
Nord-Pas de Calais	920	931	274	679	953	2%
Poitou-Charentes	471	461	136	337	473	3%
Picardie	433	428	133	300	433	1%
Pays de la Loire	737	756	253	574	827	9%
Provence-Alpes-Côte d'Azur	1 423	1 437	512	973	1 485	3%
Rhône-Alpes	1 493	1 468	467	1 050	1 517	3%
Outre Mer	318	307	260	82	342	10%
France entière	15 694	15 689	5 616	10 967	16 583	5%

* Départements d'Outre-Mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte), La Réunion) et de certains territoires d'Outre-Mer (Saint-Barthélemy, Saint Martin et Saint Pierre et Miquelon. (Source : art. L. 500-1 du code des assurances (modifié par l'ordonnance n° 2008-698 du 11 juillet 2008).

	2012	2013	2014	%	Évol. 2014/2013
Mandataires d'intermédiaires personnes morales	9 504	10 198	10 967	66%	7%
Mandataires d'intermédiaires personnes physiques	6 100	5 491	5 616	34%	2%
Total	15 604	15 689	16 583	100%	5%

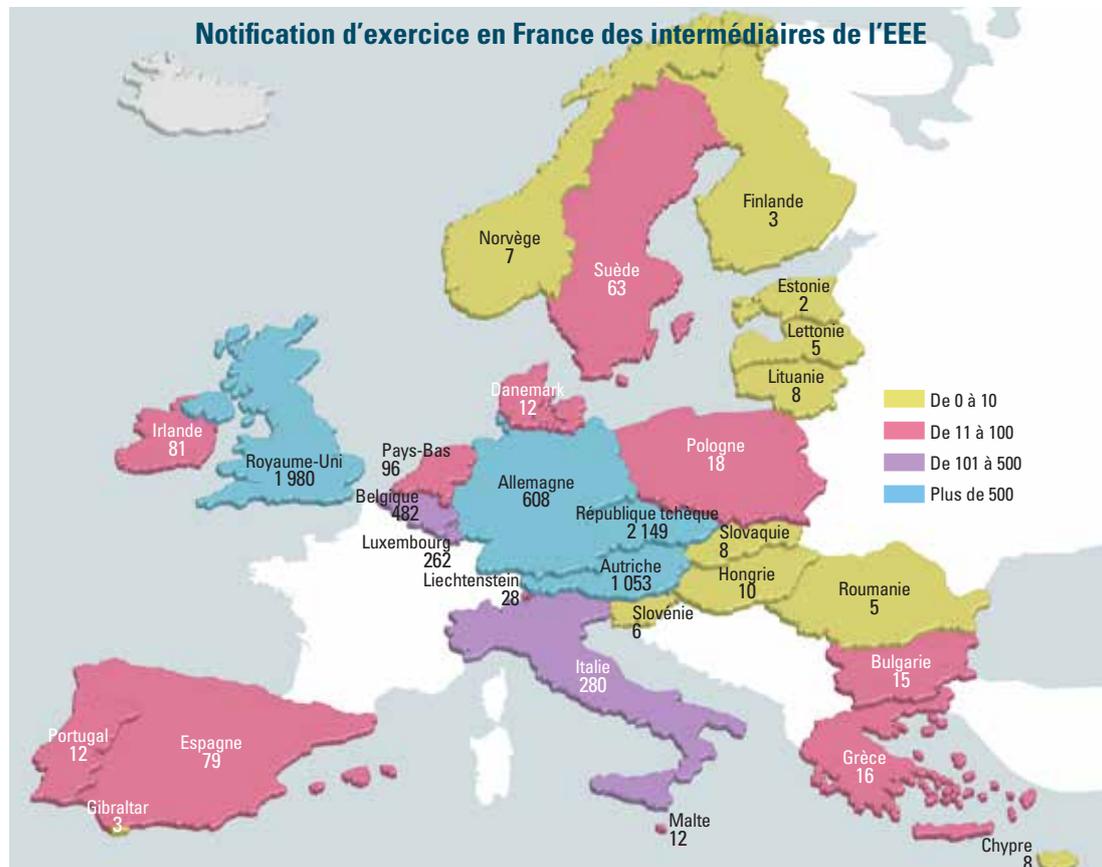
Mandataire d'intermédiaire d'assurance : Couverture par une garantie financière



	2012		2013		2014	
	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%
Couverture par une garantie financière	2 389	15%	1 879	12%	2 659	16%
Déclaration de non encaissement des fonds	13 305	85%	13 810	88%	13 924	84%
Total	15 694	100%	15 689	100%	16 583	100%

2.2.3 L'exercice transfrontalier des intermédiaires en assurance

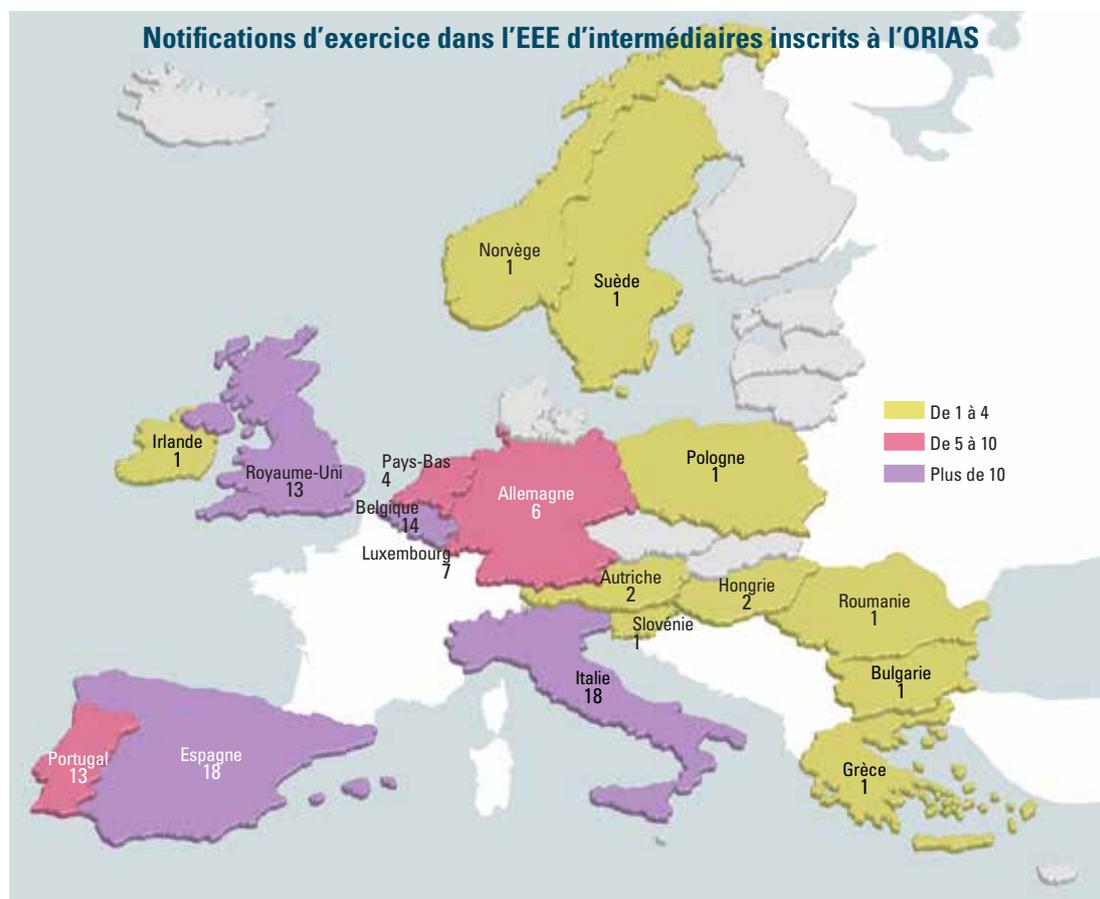
L'annexe au protocole de Luxembourg qui encadre le dispositif de notification a intégré la Croatie, entrée dans l'UE le 1^{er} janvier 2014, et Gibraltar, Etat associé au Royaume-Uni.



Pays	2012	2013	2014	Évolution 2014/2013
République tchèque	2 159	2 165	2 149	-0,7%
Royaume-Uni	1 882	1 893	1 980	4,6%
Autriche	1 039	1 044	1 053	0,9%
Allemagne	530	562	608	8,2%
Belgique	403	458	482	5,2%
Italie	197	241	280	16,2%
Luxembourg	183	230	262	13,9%
Pays-Bas	77	83	96	15,7%
Irlande	66	72	81	12,5%
Espagne	61	67	79	17,9%
Suède	60	63	63	0,0%
Liechtenstein	22	28	28	0,0%
Pologne	14	17	18	5,9%
Grèce	11	14	16	14,3%
Bulgarie	12	14	15	7,1%
Danemark	12	12	12	0,0%
Portugal	5	9	12	33,3%
Malte	8	8	12	50,0%
Hongrie	8	8	10	25,0%
Lituanie	8	8	8	0,0%
Slovaquie	8	8	8	0,0%
Chypre	6	7	8	14,3%
Norvège	7	7	7	0,0%
Slovénie	3	4	6	50,0%
Lettonie	5	5	5	0,0%
Roumanie	2	3	5	66,7%
Finlande	3	3	3	0,0%
Gibraltar	-	-	3	-
Estonie	2	2	2	0,0%
Total		7 035	7 311	3,9%

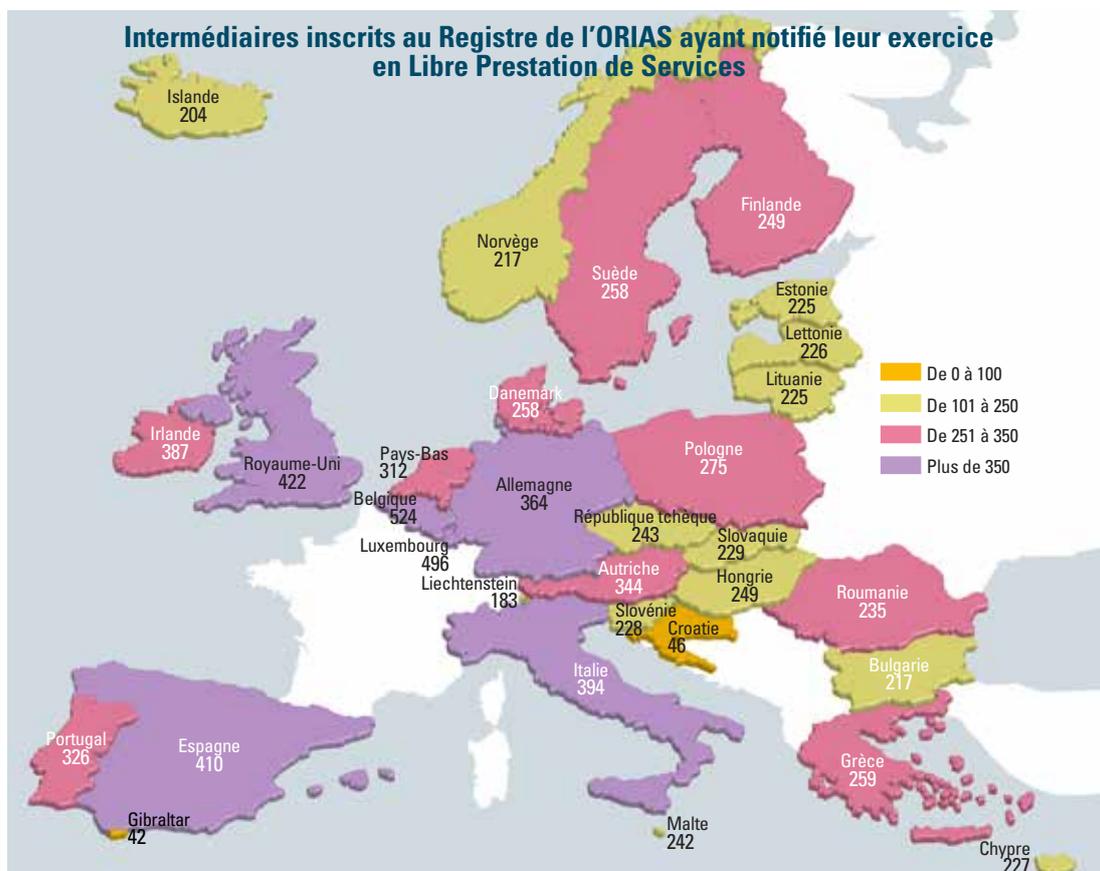
Nota : Les 2 149 notifications d'exercice en France des intermédiaires tchèques doivent être analysées avec précaution. En effet, l'organe tenant le registre des intermédiaires en République Tchèque a transmis une notification d'exercice en France pour la totalité de ses intermédiaires immatriculés. Par ailleurs, l'ORIAS constate que ces données sont imparfaitement mises à jour par certaines autorités tenant les registres dans le pays de l'EEE.

Intermédiaires inscrits au Registre de l'ORIAS ayant notifié leur exercice en Libre Etablissement



	2012	2013	2014	Évolution 2014/2013
Intermédiaires ayant notifié leur exercice en LE	48	54	61	13%

Notifications LE	2012	2013	2014	Évolution 2014/2013
Espagne	18	18	18	0%
Italie	15	16	18	13%
Belgique	13	13	14	8%
Royaume-Uni	9	12	13	8%
Portugal	7	8	9	13%
Allemagne	5	5	6	20%
Luxembourg	4	5	7	40%
Pays-Bas	4	4	4	0%
Autriche	1	2	2	0%
Hongrie	2	2	2	0%
Bulgarie	-	1	1	0%
Grèce	1	1	1	0%
Irlande	1	1	1	0%
Norvège	1	1	1	0%
Pologne	2	1	1	0%
Roumanie	1	1	1	0%
Slovénie	1	1	1	0%
Suède	1	1	1	0%
Total	86	93	101	9%

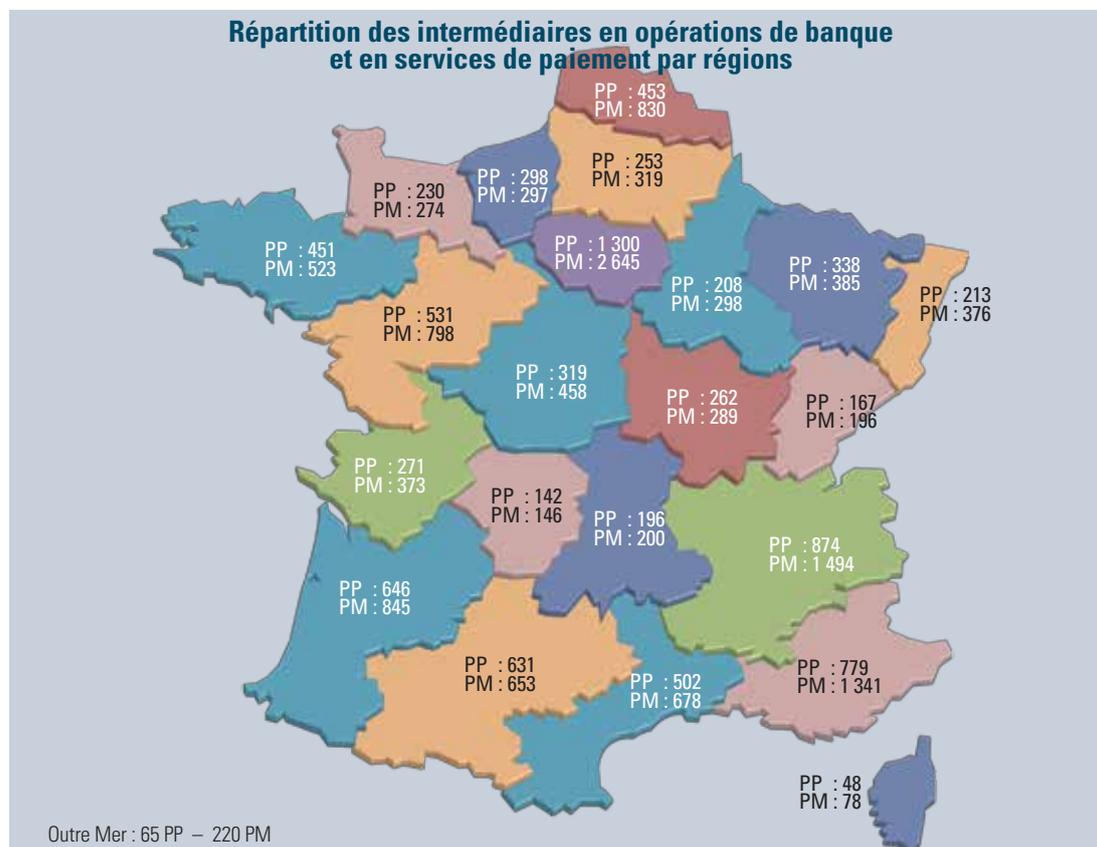


	2012	2013	2014	Évolution 2014/2013
Intermédiaires ayant notifié leur exercice en LPS	560	654	746	14.1%

Pays	2012	2013	2014	Évolution 2014/2013
Belgique	395	450	524	16%
Luxembourg	364	426	496	16%
Espagne	337	372	410	10%
Royaume-Uni	327	356	422	18%
Italie	317	352	394	12%
Allemagne	291	325	364	12%
Portugal	262	281	326	16%
Pays-Bas	249	274	312	14%
Autriche	222	272	344	26%
Irlande	223	249	387	15%
Pologne	226	246	275	12%
Grèce	212	231	259	12%
Danemark	210	229	258	13%
Suède	208	229	258	13%
Hongrie	204	224	249	11%
Finlande	201	220	249	13%
République tchèque	194	213	243	14%
Malte	192	212	242	14%
Roumanie	187	208	235	13%
Slovaquie	185	204	229	12%
Chypre	181	200	227	13%
Slovénie	181	200	228	14%
Estonie	180	198	225	14%
Lituanie	180	198	225	14%
Lettonie	179	198	226	14%
Bulgarie	177	191	217	14%
Norvège	165	186	217	17%
Islande	156	174	204	17%
Liechtenstein	132	153	183	20%
Croatie	-	-	46	-
Gibraltar	-	-	42	-
Total	6 537	7 271	8 416	16%

2.3 Les intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement

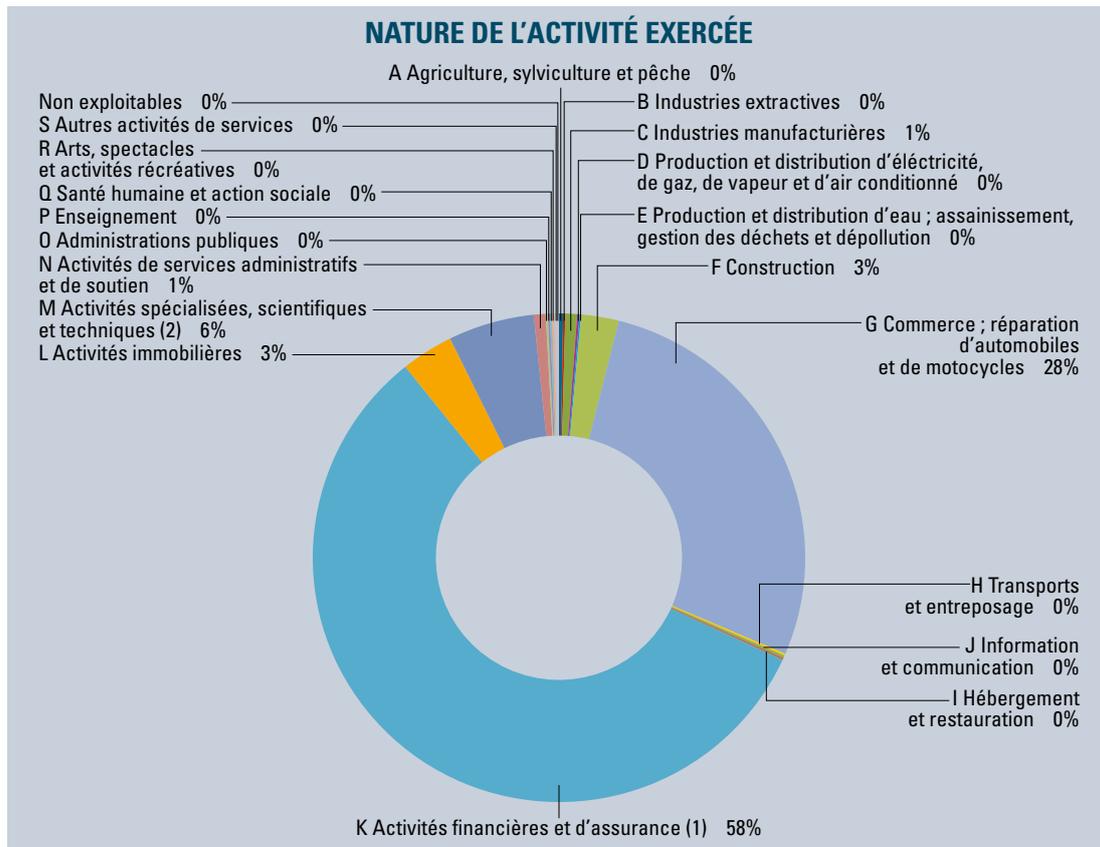
2.3.1 Données générales



Régions	Total 2013	PP	PM	Total 2014	Évolution 2014/2013
Alsace	579	213	376	589	2%
Aquitaine	1 475	646	845	1 491	1%
Auvergne	394	196	200	396	1%
Basse-Normandie	481	230	274	504	5%
Bourgogne	526	262	289	551	5%
Bretagne	894	451	523	974	8%
Champagne-Ardenne	465	208	298	506	8%
Centre	759	319	458	777	2%
Corse	112	48	78	126	11%
Franche-Comté	329	167	196	363	9%
Haute-Normandie	543	298	297	595	9%
Ile-de-France	3 756	1 300	2 645	3 945	5%
Limousin	284	142	146	288	1%
Lorraine	702	338	385	723	3%
Languedoc-Roussillon	1 084	502	678	1 180	8%
Midi-Pyrénées	1 297	631	653	1 284	-1%
Nord-Pas de Calais	1 211	453	830	1 283	6%
Poitou-Charentes	586	271	373	644	9%
Picardie	553	253	319	572	3%
Pays de la Loire	1 239	531	798	1 329	7%
Provence-Alpes-Côte d'Azur	2 060	779	1 341	2 120	3%
Rhône-Alpes	2 196	874	1 494	2 368	7%
Outre Mer	266	65	220	285	7%
France entière	21 791	9 177	13 716	22 893	5%

* Départements d'Outre-Mer (Guadeloupe, Guyane, Mayotte, Martinique, La Réunion) et territoires/collectivités d'Outre-Mer (Saint-Barthélemy, Saint Martin et Saint Pierre et Miquelon). En application du décret n°2012-1452 du 24 décembre 2012, l'obligation d'immatriculation au Registre unique des IOBSP, CIF et ALPSI exerçant en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie Française ou dans les Iles Wallis et Futuna est entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2014.

	2013	2014	%	Évol. 2014/2013
Intermédiaires en opérations de banque personne morale	12 505	13 716	60%	9%
Intermédiaires en opérations de banque personne physique	9 286	9 177	40%	-1%
Total	21 791	22 893	100%	5%



Nature de l'activité exercée par les intermédiaires en opérations de banque (NAF par section)

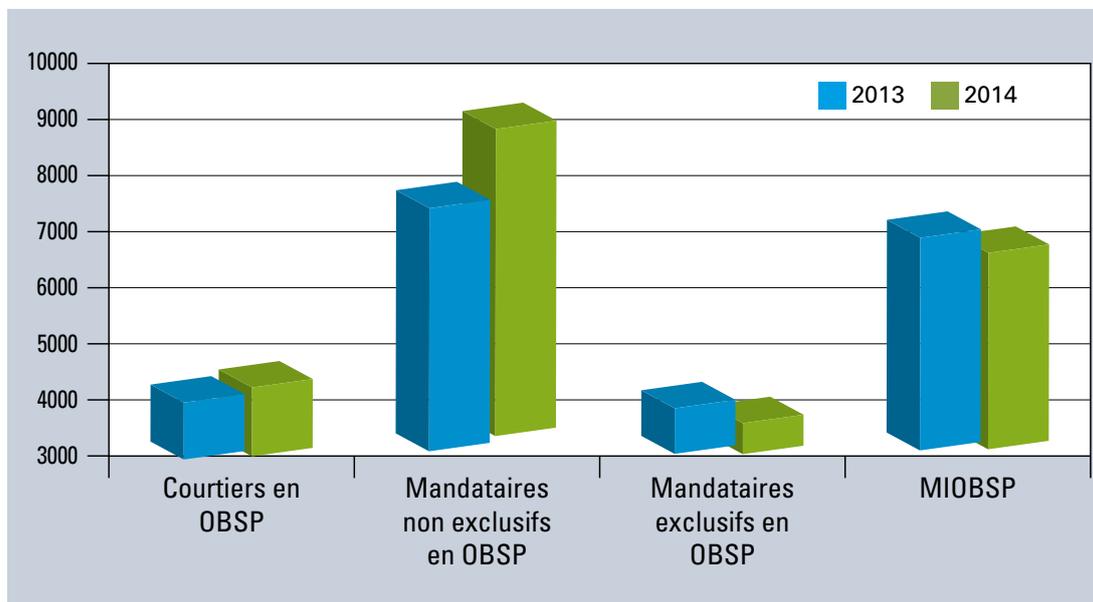
	Nombre	%
A Agriculture, sylviculture et pêche	63	0%
B Industries extractives	3	0%
C Industries manufacturières	179	1%
D Production et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionné	6	0%
E Production et distribution d'eau ; assainissement, gestion des déchets et dépollution	3	0%
F Construction	573	3%
G Commerce ; réparation d'automobiles et de motocycles(1)	6 377	28%
H Transports et entreposage	10	0%
I Hébergement et restauration	3	0%
J Information et communication	39	0%
K Activités financières et d'assurance(2)	13 302	58%
L Activités immobilières	796	3%
M Activités spécialisées, scientifiques et techniques	1 309	6%
N Activités de services administratifs et de soutien	181	1%
O Administrations publiques	1	0%
P Enseignement	13	0%
Q Santé humaine et action sociale	2	0%
R Arts, spectacles et activités récréatives	4	0%
S Autres activités de services	19	0%
Non exploitables	10	0%
Total	22 893	100%

(1) dont 4 396 intermédiaires ayant un NAF 45 - Commerce et réparation d'automobile et de motocycles (19%)

(2) dont 8 862 intermédiaires ayant un NAF 6622Z - Activité des agents et courtiers en assurance (39%)

2.3.2 Données par catégories

2.3.2.1 Evolution globale

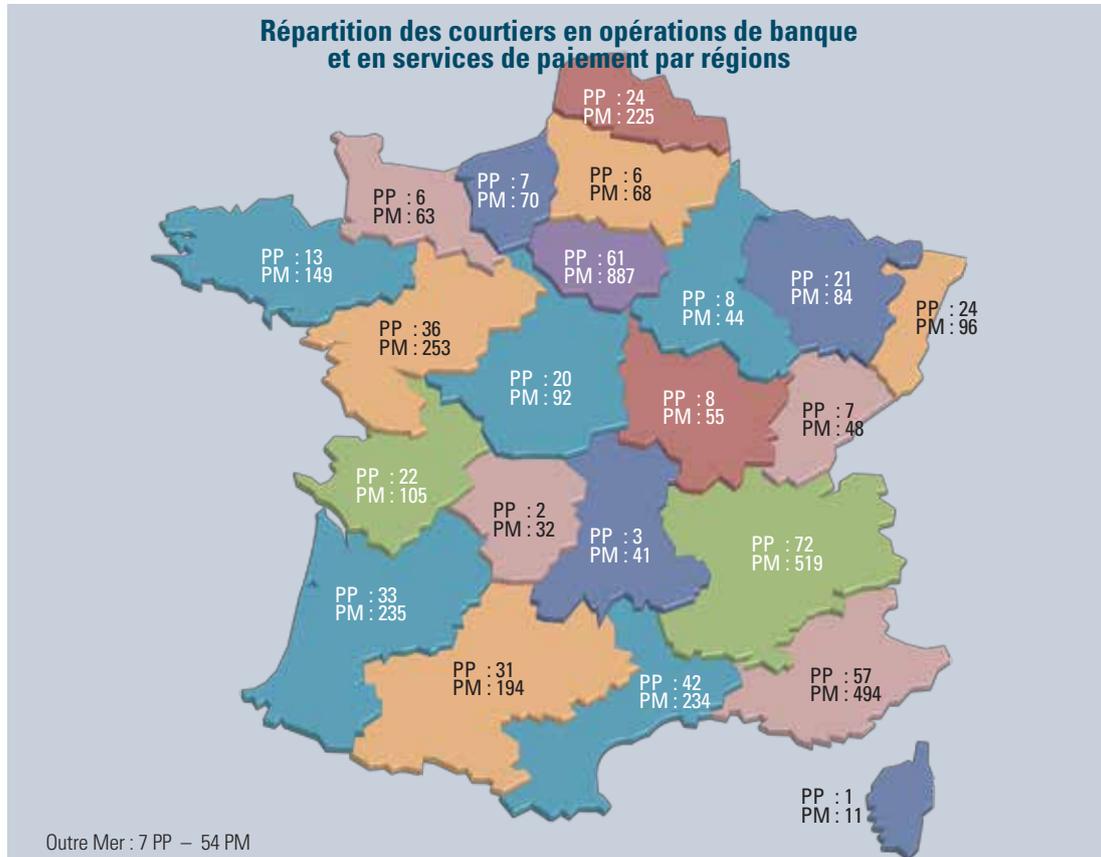


Taux de rotation

	2013	2014	
		Inscriptions	Sorties
COBSP	4 439	1 122 (25%)	987 (22%)
MOBSP	7 802	2 558 (33%)	1 318 (17%)
MOBSPL	4 239	305 (7%)	510 (12%)
MIOBSP	6 977	1 747 (25%)	1 905 (27%)
IOBSP toutes catégories	21 791	5 732 (26%)	4 720 (22%)

NB : Les intermédiaires en opérations de banque préalablement inscrits dans une catégorie d'intermédiaire en assurance, bénéficiaient d'une inscription simplifiée à titre dérogatoire. Lors du premier renouvellement d'inscription (janvier 2014), ces intermédiaires ont dû fournir un dossier complet d'inscription comprenant toutes les pièces justificatives. Un très grand nombre de professionnels n'ont pas produits de documents conformes pour le 28 février 2014 ; cette situation explique le nombre très important de sorties et d'inscriptions pour l'année 2014.

2.3.2.2 Catégorie Courtier en opérations de banque et en services de paiement

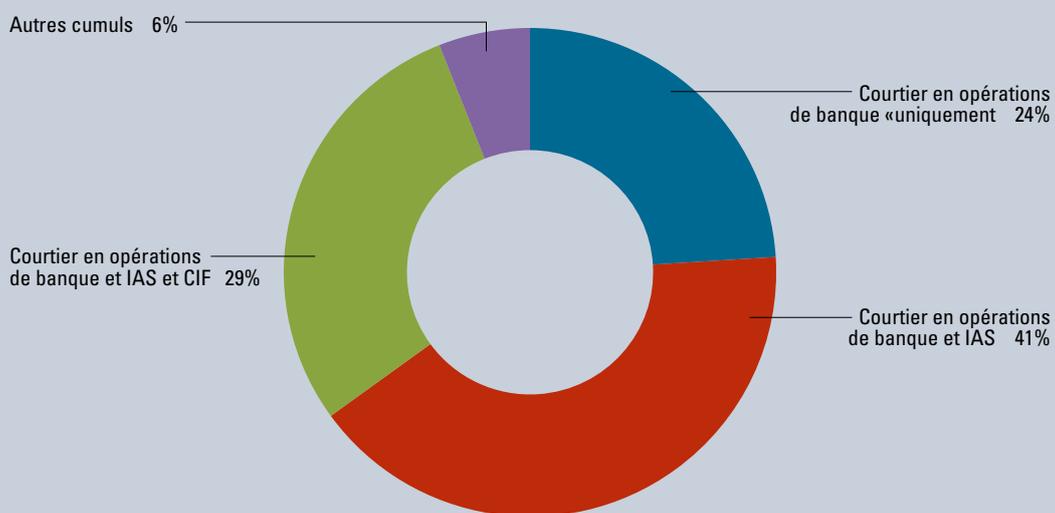


Régions	Total 2013	PP	PM	Total 2014	Évolution 2014/2013
Alsace	120	24	96	120	0%
Aquitaine	271	33	235	268	-1%
Auvergne	39	3	41	44	11%
Basse-Normandie	66	6	63	69	4%
Bourgogne	64	8	55	63	-2%
Bretagne	149	13	149	162	8%
Champagne-Ardenne	43	8	44	52	17%
Centre	102	20	92	112	9%
Corse	10	1	11	12	17%
Franche-Comté	50	7	48	55	9%
Haute-Normandie	81	7	70	77	-5%
Ile-de-France	996	61	897	958	-4%
Limousin	29	2	32	34	15%
Lorraine	115	21	84	105	-10%
Languedoc-Roussillon	261	42	234	276	5%
Midi-Pyrénées	237	31	194	225	-5%
Nord-Pas de Calais	246	24	225	249	1%
Poitou-Charentes	98	22	105	127	23%
Picardie	73	6	68	74	1%
Pays de la Loire	269	36	253	289	7%
Provence-Alpes-Côte d'Azur	521	57	494	551	5%
Rhône-Alpes	546	72	519	591	8%
Outre Mer	53	7	54	61	13%
France entière	4 439	511	4 063	4 574	3%

* Départements d'Outre-Mer (Guadeloupe, Guyane, Mayotte, Martinique, La Réunion) et territoires/collectivités d'Outre-Mer (Saint-Barthélemy, Saint Martin et Saint Pierre et Miquelon). En application du décret n°2012-1452 du 24 décembre 2012, l'obligation d'immatriculation au Registre unique des IOBSP, CIF et ALPSI exerçant en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie Française ou dans les Iles Wallis et Futuna est entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2014.

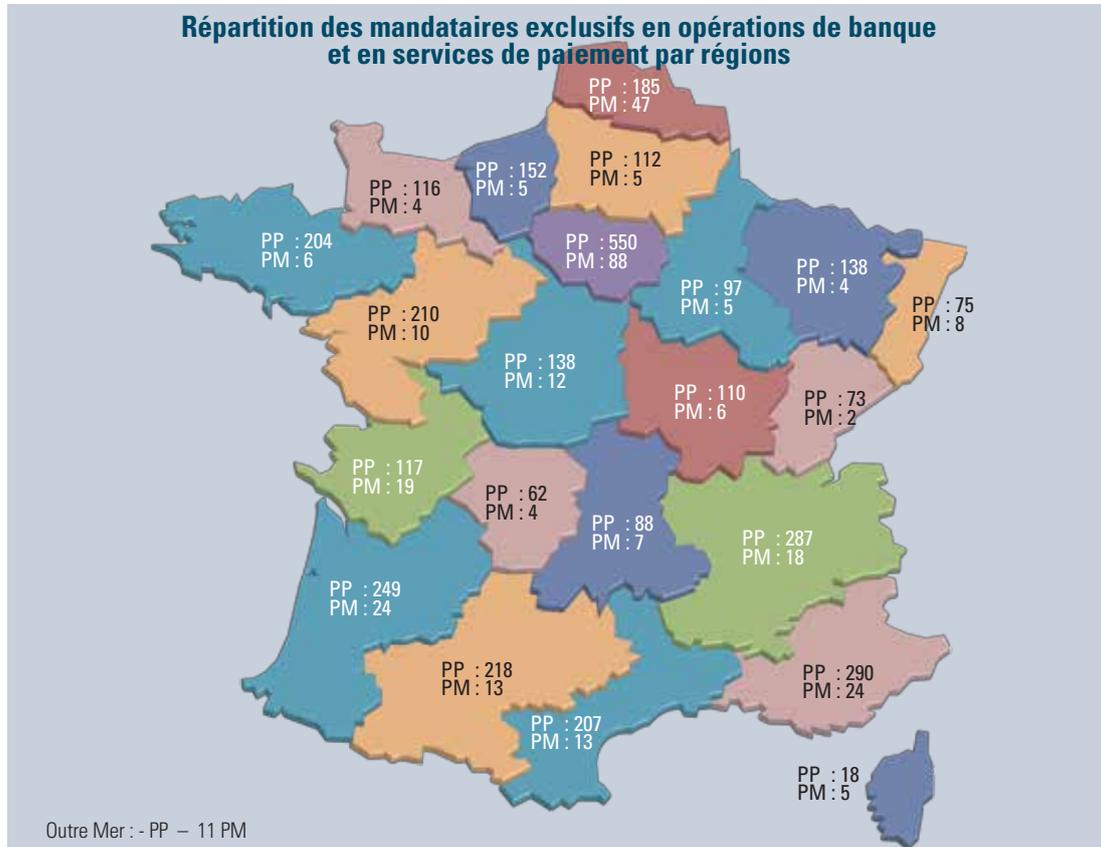
	2013	2014	%	Évol. 2014/2013
Courtiers en opérations de banque personnes morales	3 895	4 063	89%	4%
Courtiers en opérations de banque personnes physiques	544	511	11%	-6%
Total	4 439	4 574	100%	3%

Courtiers en opérations de banque et en services de paiement - Cumuls



	Nombre	%
Courtier en opérations de banque "uniquement"	1 083	24%
Courtier en opérations de banque et IAS	1 880	41%
Courtier en opérations de banque et IAS et CIF	1 330	29%
Autres cumuls	281	6%
Total	4 574	100%

2.3.2.3 Catégorie Mandataire exclusif en opérations de banque et en services de paiement



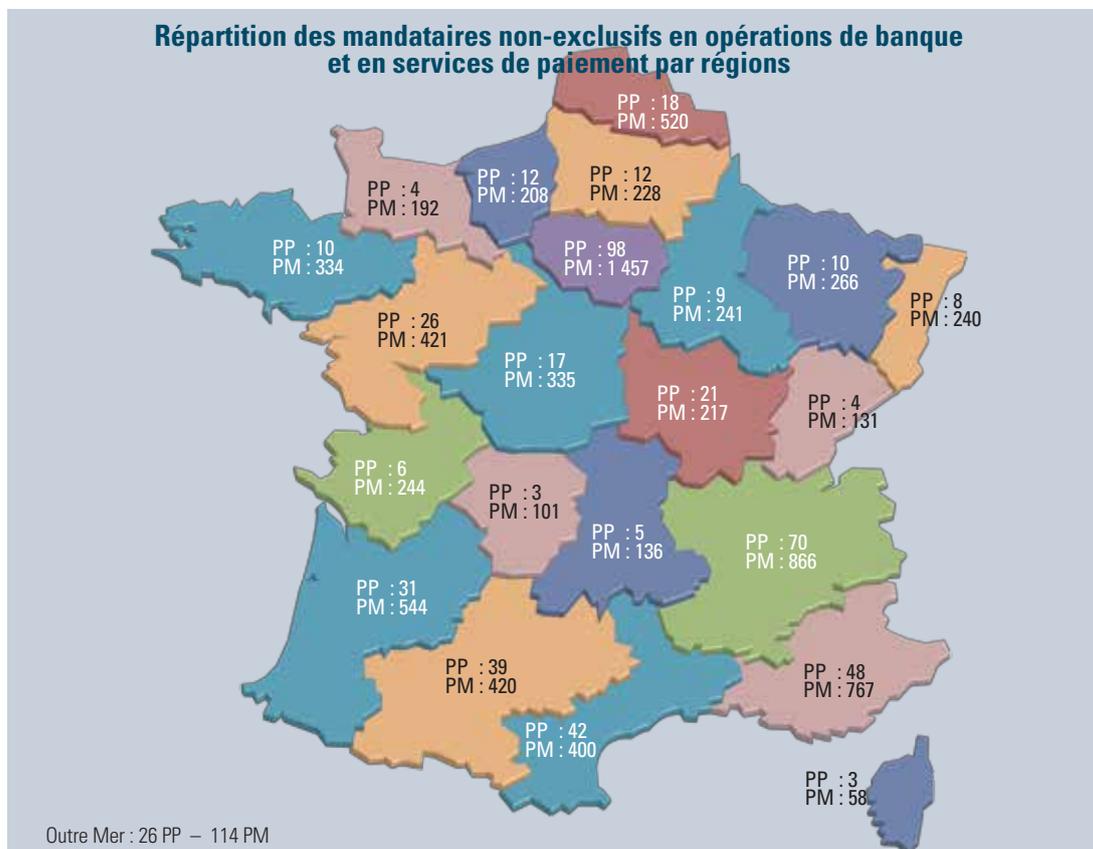
Régions	Total 2013	PP	PM	Total 2014	Évolution 2014/2013
Alsace	87	75	8	83	-5%
Aquitaine	293	249	24	273	-7%
Auvergne	98	88	7	95	-3%
Basse-Normandie	122	116	4	120	-2%
Bourgogne	117	110	6	116	-1%
Bretagne	219	204	6	210	-4%
Champagne-Ardenne	106	97	5	102	-4%
Centre	159	138	12	150	-6%
Corse	21	18	5	23	9%
Franche-Comté	74	73	2	75	1%
Haute-Normandie	156	152	5	157	1%
Ile-de-France	683	550	88	638	-7%
Limousin	68	62	4	66	-3%
Lorraine	143	138	4	142	-1%
Languedoc-Roussillon	234	207	13	220	-6%
Midi-Pyrénées	240	218	11	229	-5%
Nord-Pas de Calais	247	185	47	232	-6%
Poitou-Charentes	135	117	19	136	1%
Picardie	124	112	5	117	-6%
Pays de la Loire	219	210	10	220	0%
Provence-Alpes-Côte d'Azur	358	290	24	314	-14%
Rhône-Alpes	325	287	18	305	-7%
Outre Mer	11	.	11	11	0%
France entière	4 239	3 696	338	4 034	-5%

* Départements d'Outre-Mer (Guadeloupe, Guyane, Mayotte, Martinique, La Réunion) et territoires/collectivités d'Outre-Mer (Saint-Barthélemy, Saint Martin et Saint Pierre et Miquelon). En application du décret n°2012-1452 du 24 décembre 2012, l'obligation d'immatriculation au Registre unique des IOBSP, CIF et ALPSI exerçant en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie Française ou dans les Iles Wallis et Futuna est entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2014.

	2013	2014	%	Évol. 2014/2013
Courtiers en opérations de banque personnes morales	3 895	4 063	89%	4%
Courtiers en opérations de banque personnes physiques	544	511	11%	-6%
Total	4 439	4 574	100%	3%

Il convient de noter que 3 720 agents généraux d'assurance sont inscrits dans la catégorie de MOBSPL, soit 92% des inscrits dans cette catégorie.

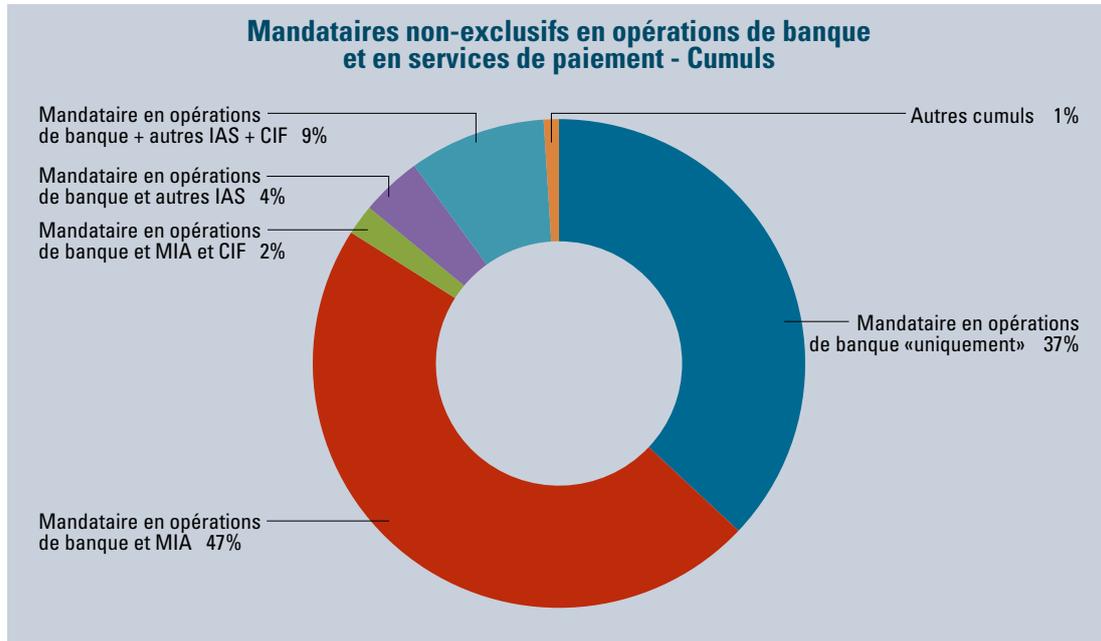
2.3.2.4 Catégorie Mandataire non-exclusif en opérations de banque et en services de paiement



Régions	Total 2013	PP	PM	Total 2014	Évolution 2014/2013
Alsace	216	8	240	248	13%
Aquitaine	500	31	544	575	13%
Auvergne	110	5	136	141	22%
Basse-Normandie	163	4	192	196	17%
Bourgogne	197	21	217	238	17%
Bretagne	291	10	334	344	15%
Champagne-Ardenne	209	9	241	250	16%
Centre	295	17	335	352	16%
Corse	52	3	58	61	15%
Franche-Comté	100	4	131	135	26%
Haute-Normandie	173	12	208	220	21%
Ile-de-France	1353	98	1 457	1 555	13%
Limousin	85	3	101	104	18%
Lorraine	243	10	266	276	12%
Languedoc-Roussillon	381	42	400	442	14%
Midi-Pyrénées	430	39	420	459	6%
Nord-Pas de Calais	471	18	520	538	12%
Poitou-Charentes	198	6	244	250	21%
Picardie	199	12	228	240	17%
Pays de la Loire	454	26	471	497	9%
Provence-Alpes-Côte d'Azur	703	48	767	815	14%
Rhône-Alpes	824	70	866	936	12%
Outre Mer	155	26	144	170	9%
France entière	7 802	522	8 520	9 042	14%

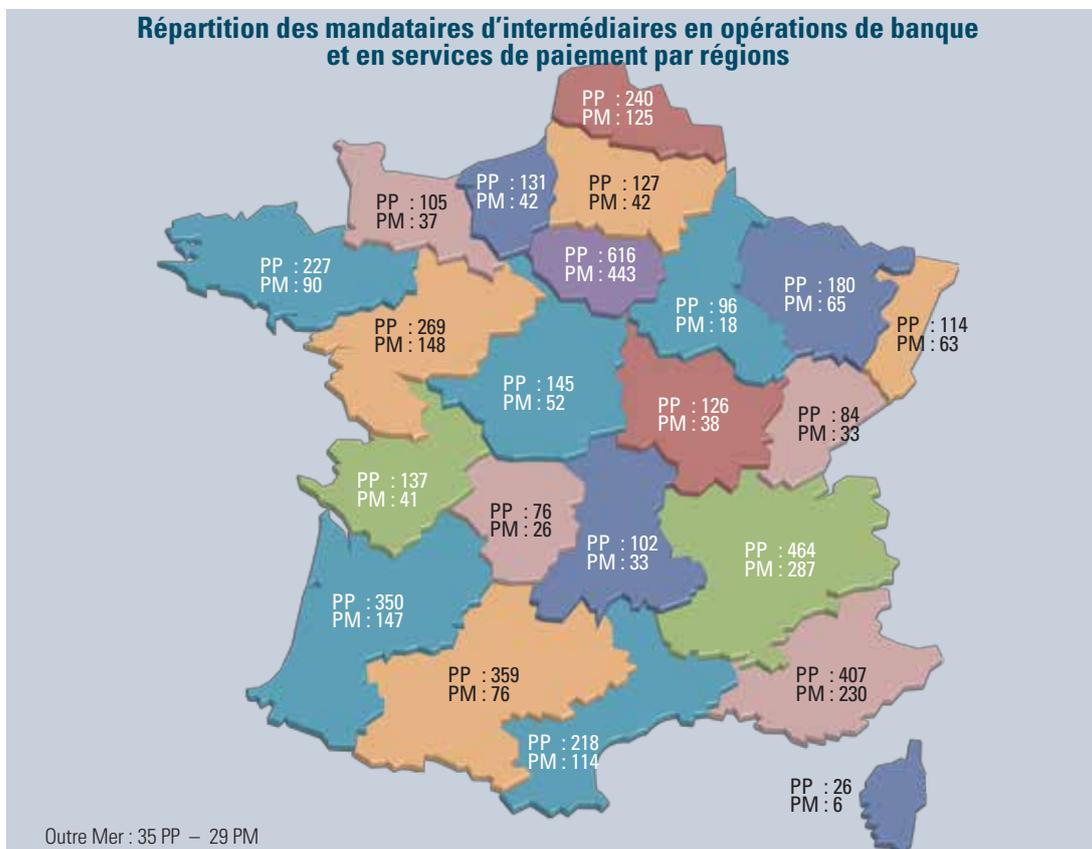
* Départements d'Outre-Mer (Guadeloupe, Guyane, Mayotte, Martinique, La Réunion) et territoires/collectivités d'Outre-Mer (Saint-Barthélemy, Saint Martin et Saint Pierre et Miquelon). En application du décret n°2012-1452 du 24 décembre 2012, l'obligation d'immatriculation au Registre unique des IOBSP, CIF et ALPSI exerçant en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie Française ou dans les Iles Wallis et Futuna est entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2014.

	2013	2014	%	Évol. 2014/2013
Mandataires en opérations de banque personnes morales	7 190	8 520	94%	16%
Mandataires en opérations de banque personnes physiques	612	522	6%	-17%
Total	7 802	9 042	100%	14%



	Nombre	%
Mandataire en opérations de banque "uniquement"	3 343	37%
Mandataire en opérations de banque et MIA	4 235	47%
Mandataire en opérations de banque et MIA et CIF	205	2%
Mandataire en opérations de banque et autres IAS	378	4%
Mandataire en opérations de banque + autres IAS + CIF	786	9%
Autres cumuls	95	1%
Total	9 042	100%

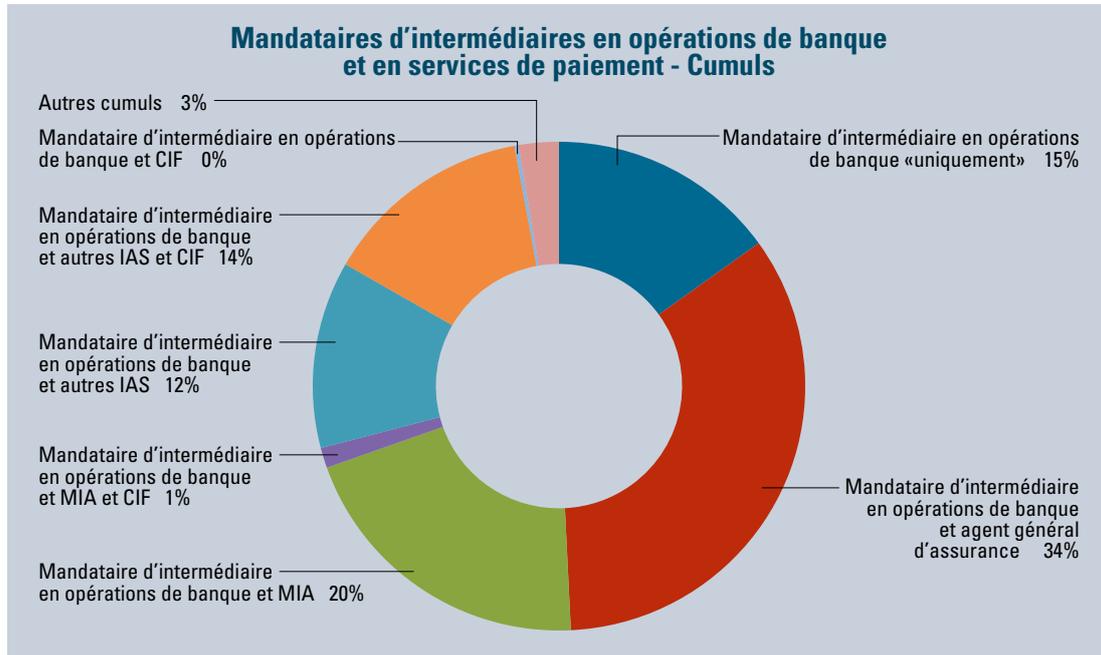
2.3.2.5 Catégorie Mandataire d'intermédiaire en opérations de banque et en services de paiement



Régions	Total 2013	PP	PM	Total 2014	Évolution 2014/2013
Alsace	193	114	63	177	-9%
Aquitaine	537	350	147	497	-8%
Auvergne	170	102	33	135	-26%
Basse-Normandie	153	105	37	142	-8%
Bourgogne	200	126	38	164	-22%
Bretagne	295	227	90	317	7%
Champagne-Ardenne	119	96	18	114	-4%
Centre	231	145	52	197	-17%
Corse	32	26	6	32	0%
Franche-Comté	128	84	33	117	-9%
Haute-Normandie	172	131	42	173	1%
Ile-de-France	995	616	443	1 059	6%
Limousin	122	76	26	102	-20%
Lorraine	248	180	65	245	-1%
Languedoc-Roussillon	302	218	114	332	9%
Midi-Pyrénées	482	359	76	435	-11%
Nord-Pas de Calais	347	240	125	365	5%
Poitou-Charentes	185	137	41	178	-4%
Picardie	185	127	42	169	-9%
Pays de la Loire	399	269	148	417	4%
Provence-Alpes-Côte d'Azur	675	407	230	637	-6%
Rhône-Alpes	751	464	287	751	0%
Outre Mer	56	35	29	64	13%
France entière	6 977	4 634	2 185	6 819	-2%

* Départements d'Outre-Mer (Guadeloupe, Guyane, Mayotte, Martinique, La Réunion) et territoires/collectivités d'Outre-Mer (Saint-Barthélemy, Saint Martin et Saint Pierre et Miquelon). En application du décret n°2012-1452 du 24 décembre 2012, l'obligation d'immatriculation au Registre unique des IOBSP, CIF et ALPSI exerçant en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie Française ou dans les Iles Wallis et Futuna est entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2014.

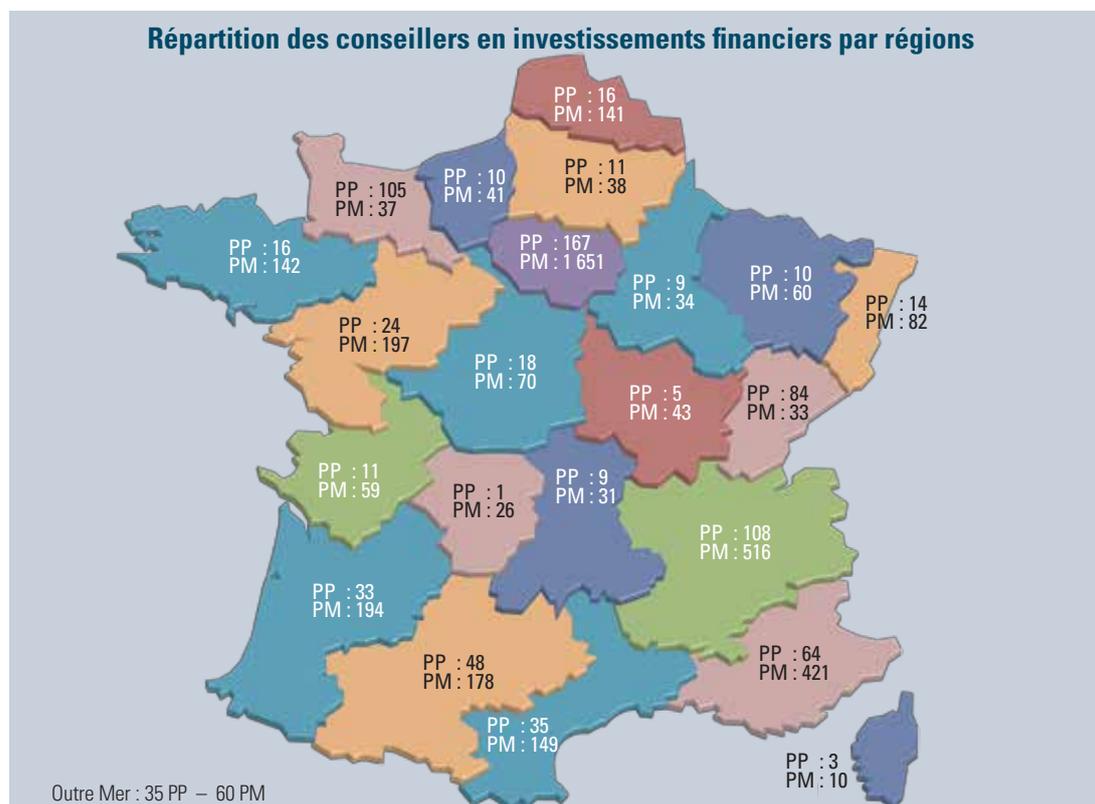
	2013	2014	%	Évol. 2014/2013
Mandataires d'intermédiaires en opérations de banque personnes morales	2 306	2 185	32%	-6%
Mandataires d'intermédiaires en opérations de banque personnes physiques	4 671	4 634	68%	-1%
Total	7 802	9 042	100%	14%



	Nombre	%
Mandataire d'intermédiaire en opérations de banque "uniquement"	1 028	15%
Mandataire d'intermédiaire en opérations de banque et agent général d'assurance	2 334	34%
Mandataire d'intermédiaire en opérations de banque et MIA	1 390	20%
Mandataire d'intermédiaire en opérations de banque et MIA et CIF	91	1%
Mandataire d'intermédiaire en opérations de banque et autres IAS	846	12%
Mandataire d'intermédiaire en opérations de banque et autres IAS et CIF	942	14%
Mandataire d'intermédiaire en opérations de banque et CIF	8	0%
Autres cumuls	180	3%
Total	6 819	100%

2.4 Les conseillers en investissements financiers et les agents liés de prestataires de services d'investissement

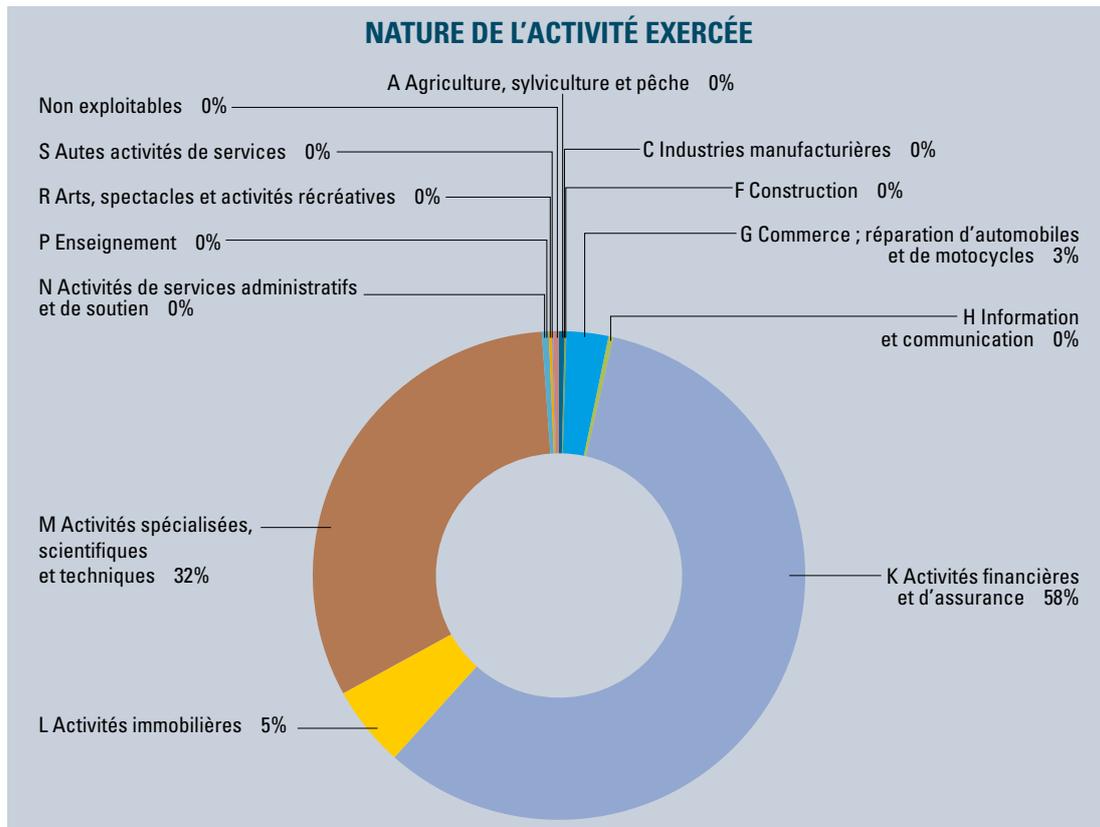
2.4.1 Catégorie Conseillers en investissements financiers



Régions	Total 2013	PP	PM	Total 2014	Évolution 2014/2013
Alsace	102	14	82	96	-6%
Aquitaine	248	38	194	232	-7%
Auvergne	40	9	31	40	0%
Basse-Normandie	45	3	45	48	6%
Bourgogne	66	14	51	65	-2%
Bretagne	167	16	142	158	-6%
Champagne-Ardenne	44	9	34	43	-2%
Centre	94	18	70	88	-7%
Corse	12	3	10	13	8%
Franche-Comté	40	5	43	48	17%
Haute-Normandie	56	10	41	51	-10%
Ile-de-France	1 755	167	1 651	1 818	3%
Limousin	29	1	26	27	-7%
Lorraine	77	10	60	70	-10%
Languedoc-Roussillon	176	36	149	185	5%
Midi-Pyrénées	236	48	178	226	-4%
Nord-Pas de Calais	155	16	141	157	1%
Poitou-Charentes	69	11	59	70	1%
Picardie	55	11	38	49	-12%
Pays de la Loire	216	24	197	221	2%
Provence-Alpes-Côte d'Azur	490	64	421	485	-1%
Rhône-Alpes	605	108	516	624	3%
Outre Mer	89	35	60	95	6%
France entière	4 866	670	4 239	4 909	1%

* Départements d'Outre-Mer (Guadeloupe, Guyane, Mayotte, Martinique, La Réunion) et territoires/collectivités d'Outre-Mer (Saint-Barthélemy, Saint Martin et Saint Pierre et Miquelon). En application du décret n°2012-1452 du 24 décembre 2012, l'obligation d'immatriculation au Registre unique des IOBSP, CIF et ALPSI exerçant en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie Française ou dans les Iles Wallis et Futuna est entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2014.

	2013	2014	%	Évol. 2014/2013
Conseillers en investissements financiers personnes morales	4 127	4 239	86%	3%
Conseillers en investissements financiers personnes physiques	739	670	14%	-10%
Total	4 866	4 909	100%	1%



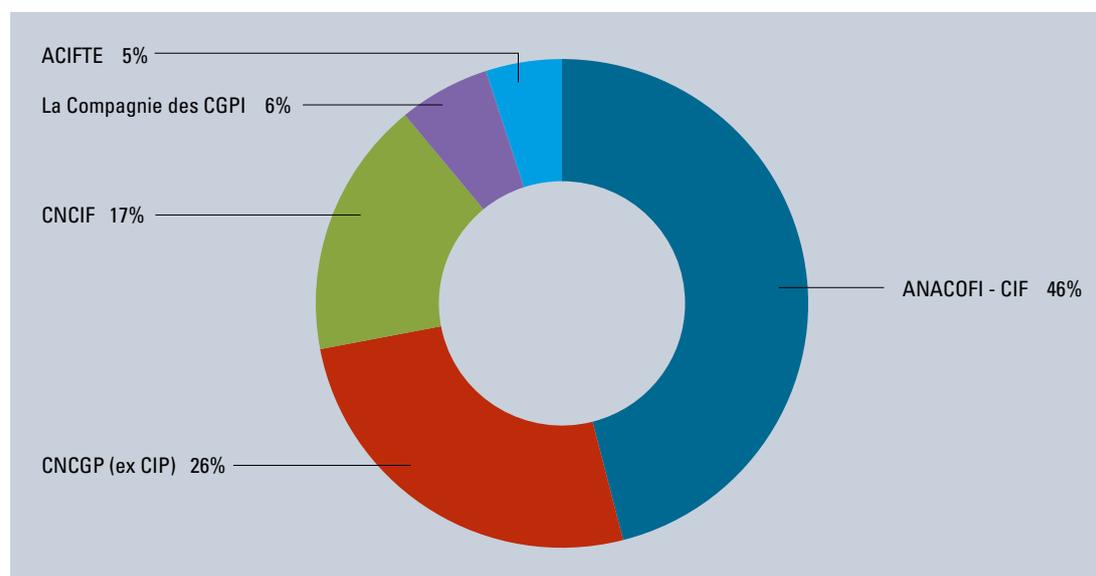
Nature de l'activité exercée par les CIF

	Nombre	%
A Agriculture, sylviculture et pêche	18	0%
C Industrie manufacturière	1	0%
F Construction	5	0%
G Commerce, réparation d'automobiles et de motocycles	135	3%
H Information et communication	15	0%
K Activités financières et d'assurance	2 852	58%
L Activités immobilières	263	5%
M Activités spécialisées, scientifiques et techniques	1 565	32%
N Activités de services administratifs et de soutien	22	0%
P Enseignement	10	0%
R Arts, spectacles et activités récréatives	1	0%
S Autres activités de services	3	0%
Non exploitables	19	0%
Total	4 909	100%

Taux de rotation

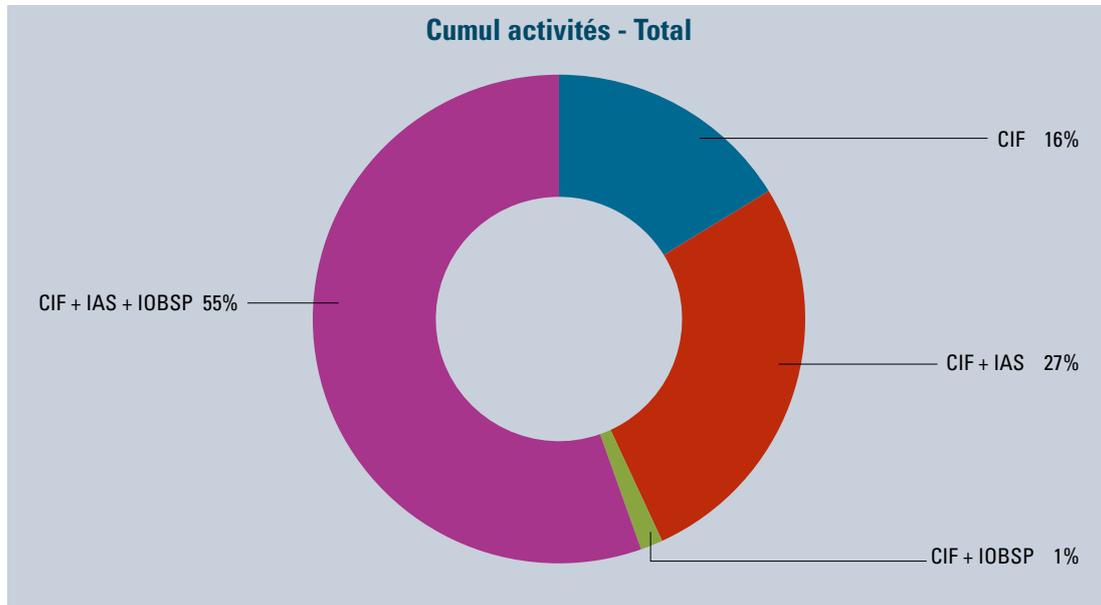
	Nombre 2013	Inscriptions 2014	% 2014	Sorties 2014	% 2014	Évolution 2014/2013
Conseillers en investissements financiers	4 866	658	14%	-615	-13%	4 909

Répartition des Conseillers en investissements financiers par association professionnelle

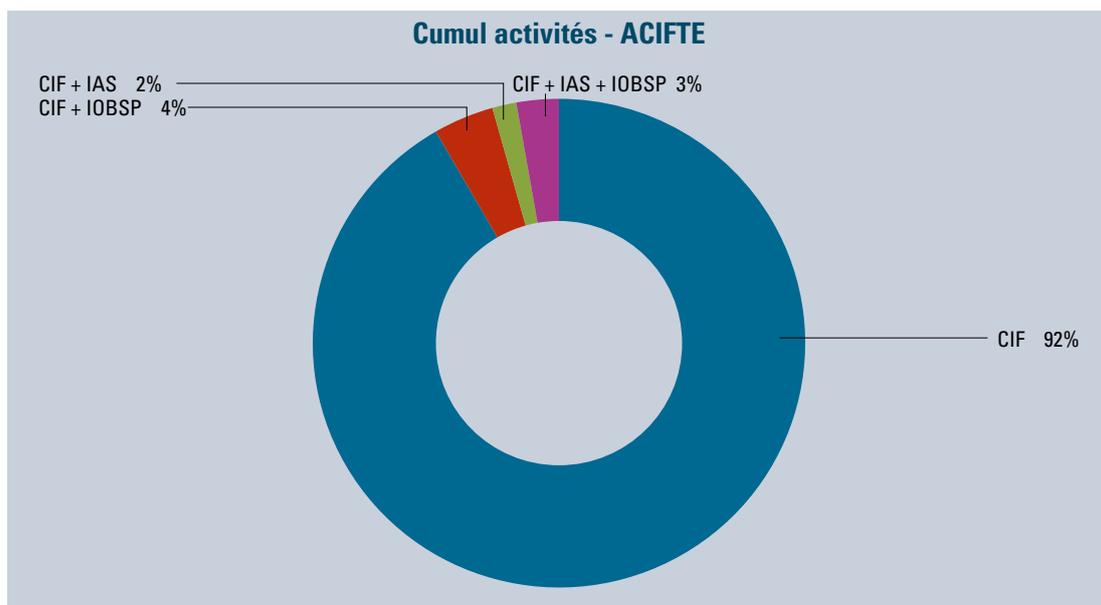


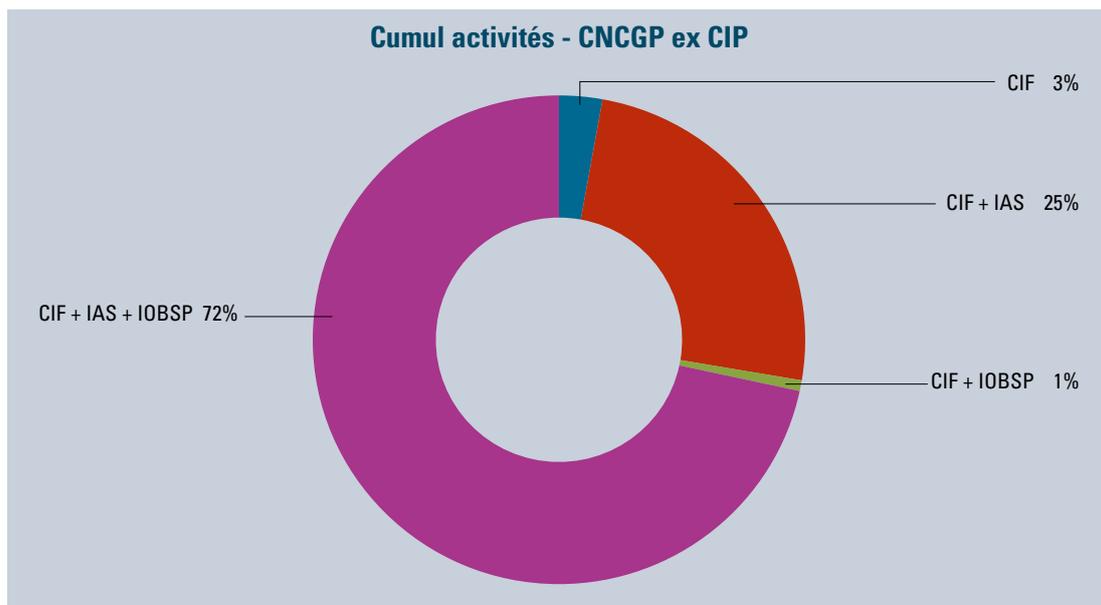
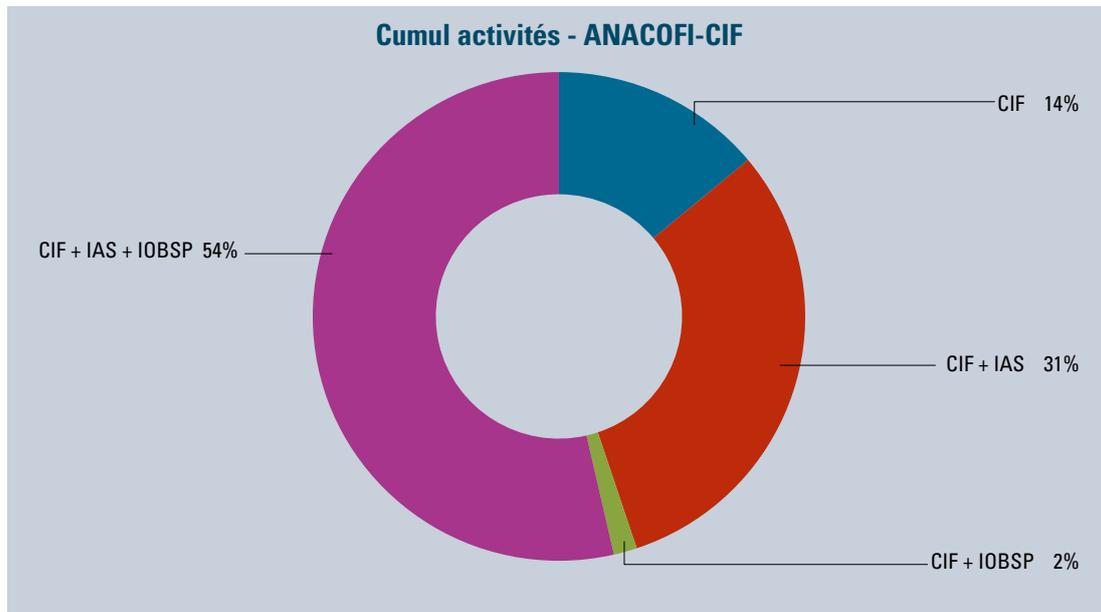
Association CIF	2013	2014	Évolution 2014/2013
ACIFTE	252	252	0%
ANACOFI-CIF	2 169	2 217	2%
CNCGP (ex CIP)	1 296	1 269	-2%
CNCIF	835	818	-2%
LA COMPAGNIE DES CGPI	269	275	2%
CIF en cours de radiation au 31/12/2014	45	78	73%
Total	4 866	4 909	1%

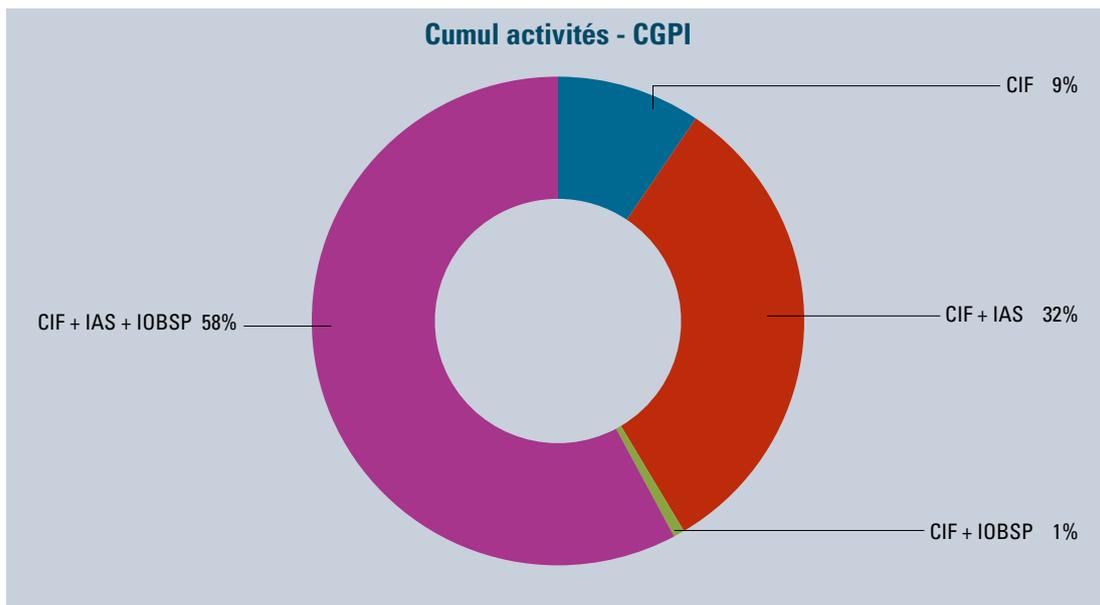
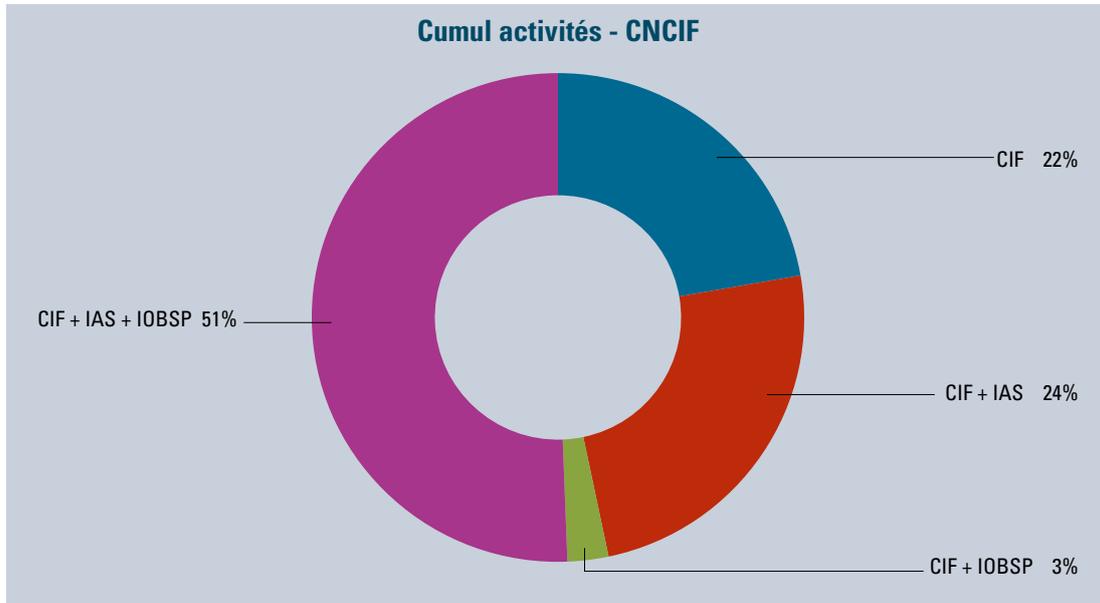
Cumuls d'activités - Conseillers en investissements financiers



	2013	2014	Évolution 2014/2013
CIF	838	784	-6%
CIF + IAS	845	1 299	54%
CIF + IOBSP	57	71	25%
CIF + IAS + IOBSP	3 081	2 677	-16%
Total	4 821	4 831	0%

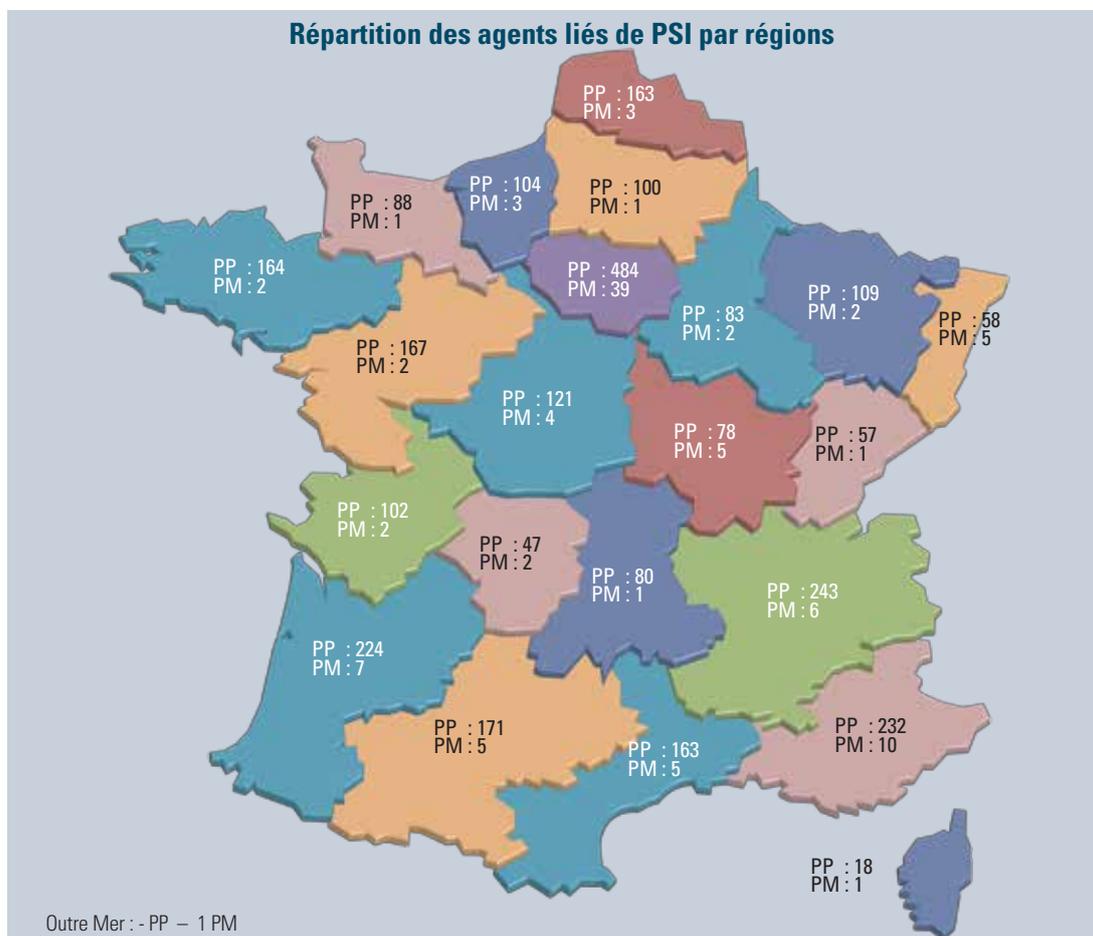






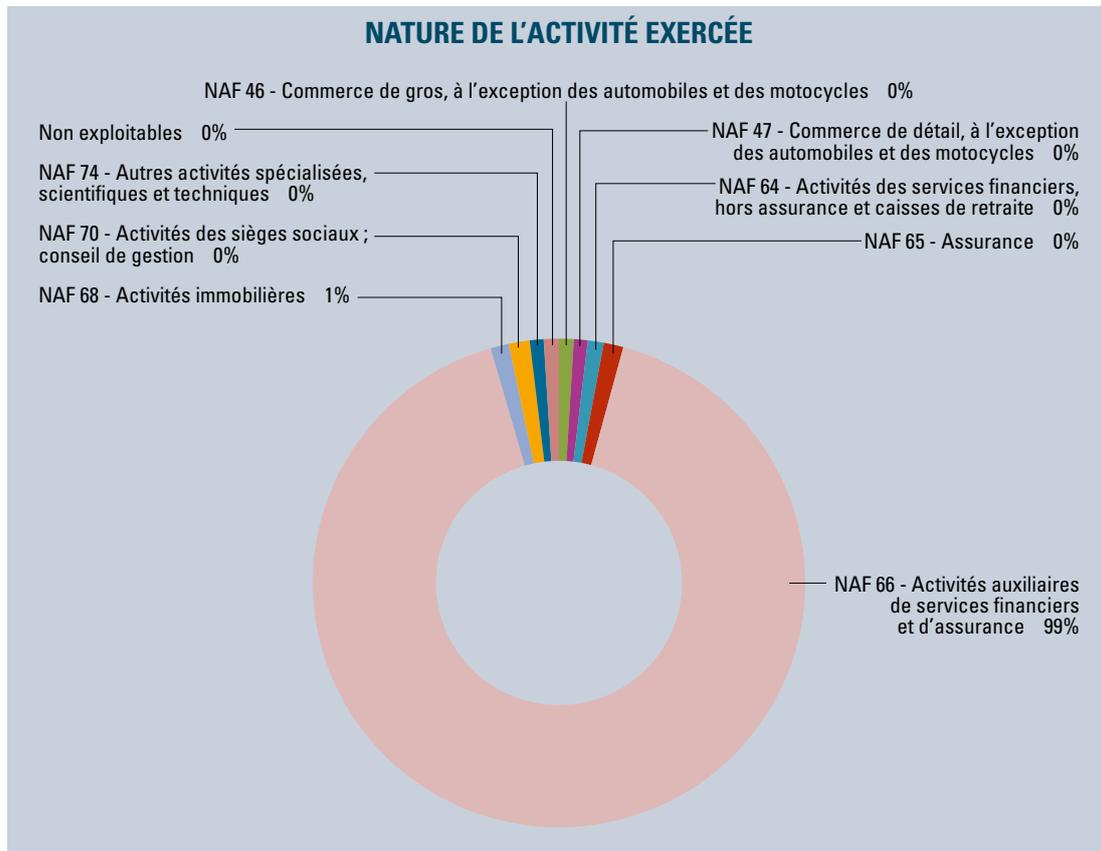
Cumul d'activité	Total		ACIFTE		ANACOFI-CIF		CNCGP (ex CIP)		CNCIF		CGPI	
	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%
CIF	784	16%	231	92%	309	14%	36	3%	182	22%	26	9%
CIF + IAS	1 299	27%	10	4%	686	31%	315	25%	200	24%	88	32%
CIF + IOBSP	71	1%	4	2%	34	2%	9	1%	22	3%	2	1%
CIF + IAS + IOBSP	2 677	55%	7	3%	1 188	54%	909	72%	414	51%	159	58%
Total	4 831	100%	252	100%	2 217	100%	1 269	100%	818	100%	275	100%

2.4.2 Catégorie Agents liés de PSI



Régions	Total 2013	PP	PM	Total 2014	Évolution 2014/2013
Alsace	67	58	5	63	-6%
Aquitaine	247	224	7	231	-7%
Auvergne	86	80	2	82	-5%
Basse-Normandie	95	88	1	89	-7%
Bourgogne	94	78	5	83	-13%
Bretagne	174	164	2	166	-5%
Champagne-Ardenne	91	83	2	85	-7%
Centre	140	121	4	125	-12%
Corse	19	18	1	19	0%
Franche-Comté	64	57	1	58	-10%
Haute-Normandie	117	104	3	107	-9%
Ile-de-France	533	484	39	523	-2%
Limousin	50	47	2	49	-2%
Lorraine	120	109	2	111	-8%
Languedoc-Roussillon	177	163	5	168	-5%
Midi-Pyrénées	187	171	5	176	-6%
Nord-Pas de Calais	182	163	3	166	-10%
Poitou-Charentes	107	102	2	104	-3%
Picardie	104	100	1	101	-3%
Pays de la Loire	172	167	2	169	-2%
Provence-Alpes-Côte d'Azur	255	232	10	242	-5%
Rhône-Alpes	263	243	6	249	-6%
Outre Mer	1	.	1	1	0%
France entière	3 345	3 056	111	3 167	-6%

	2013	2014	%	Évol. 2014/2013
Agents liés de PSI personnes morales	95	111	4%	14%
Agents liés de PSI personnes physiques	3 250	3 056	96%	-6%
Total	3 345	3 167	100%	-6%



	Nombre	%
NAF 46 - Commerce de gros, à l'exception des automobiles et des motocycles	3	0%
NAF 47 - Commerce de détail, à l'exception des automobiles et des motocycles	1	0%
NAF 64 - Activités des services financiers, hors assurance et caisses de retraite	6	0%
NAF 65 - Assurance	14	0%
NAF 66 - Activités auxiliaires de services financiers et d'assurance	3 120	99%
NAF 68 - Activités immobilières	1	0%
NAF 70 - Activités des sièges sociaux ; conseil de gestion	17	1%
NAF 74 - Autres activités spécialisées, scientifiques et techniques	1	0%
Non exploitable	4	0%
Total	3 167	100%

Il convient de noter que 2 972 agents généraux d'assurance sont inscrits dans la catégorie d'ALPSI, soit 94% des inscrits dans cette catégorie.

Taux de rotation	Nombre	Inscriptions	%	Sorties	%	Évolution
	2013	2014	2014	2014	2014	2014/2013
Agents liés de PSI	3 345	69	2%	-247	-7%	3 167

2.5 Les conseillers en investissements participatifs et les intermédiaires en financement participatif

2.5.1 Catégorie Conseillers en investissements participatifs

Régions	Personne morale	Total
Ile-de-France	4	4
Midi-Pyrénées	1	1
Poitou-Charentes	1	1
France entière	6	6

NB : un CIP doit être une société commerciale établie en France (art. L.547-3-I CMF et art. 1-4° a) de l'arrêté relatif au registre unique prévu à l'art. L.512-1 du code des assurances et à l'art. L.546-1 du code monétaire et financier).

Nature de l'activité exercée par les conseillers en investissements participatifs	Nombre	%
NAF 63 – Services d'information	1	17%
NAF 70 – Activités des sièges sociaux ; conseil de gestion	5	83%
Total	6	100%

2.5.2 Catégorie Intermédiaires en financement participatif

Régions	Personne morale	Total
Ile-de-France	14	14
Nord-Pas de Calais	1	1
Rhône-Alpes	1	1
France entière	16	16

NB : Un IFP doit être une société commerciale établie en France (Art. L. 548-2-I CMF) et art. 1-4° a) de l'arrêté relatif au registre unique prévu à l'article L. 512-1 du code des assurances et à l'article L. 546-1 du code monétaire et financier.

Nature de l'activité exercée par les conseillers en investissements participatifs	Nombre	%
NAF 58 – Edition	1	6%
NAF 62 – Programmation, conseil et autres activités informatiques	1	6%
NAF 63 – Services d'information	1	6%
NAF 64 – Activités des services financiers, hors assurance et caisses de retraite	4	25%
NAF 66 – Activités auxiliaires de services financiers et d'assurance	8	50%
NAF 74 – Autres activités spécialisées, scientifiques et techniques	1	6%
Total	16	100%

3. Les observations faites par l'ORIAS

3.1 Ordonnance n° 2014-559 du 30 mai 2014 relative au financement participatif

L'ordonnance n° 2014-559 du 30 mai 2014 a créé le cadre juridique du financement participatif. Cette ordonnance vise à créer deux nouveaux statuts réglementés pour encadrer cette activité économique naissante dit de financement participatif (« crowdfunding », littéralement « financement par les foules ») : un ensemble de mécanismes visant, via des plates-formes web, à recueillir des fonds de particuliers pour participer au financement de projets créatifs (musique, édition, film, spectacle..) ou entrepreneuriaux.

Ce cadre juridique, applicable au 1^{er} octobre 2014, a institué deux nouveaux statuts réglementés :

- Le statut d'intermédiaire en financement participatif (IFP) encadrant l'activité de prêts (et de manière optionnelle l'activité de don) entre un particulier et un professionnel,
- Le statut de conseiller en investissements participatifs (CIP) encadrant l'activité de souscription de titre par un particulier dans une entreprise.

L'ordonnance a confié à l'ORIAS la responsabilité d'enregistrer les entreprises optant pour ces nouveaux statuts. En dépit de la publication tardive des textes d'application, notamment le décret n°2014-1053 du 16 septembre 2014, l'ORIAS a pu traiter les premières demandes dès le 1^{er} octobre 2014.

L'article 37 de l'ordonnance n°2014-559 a décalé au 1^{er} juillet 2016 la date d'application de l'obligation de souscrire un contrat d'assurance de responsabilité civile professionnelle tant pour les CIP que les IFP. L'ORIAS préconise que les dispositions réglementaires précisant les modalités de mise en oeuvre de l'article L. 548-5, et notamment les montants minimaux des garanties de responsabilité civile professionnelle, soient publiés en amont afin que les plates-formes (49 entreprises au 07 mai 2015) et les entreprises d'assurance concernées puissent anticiper cette disposition.

3.2 Transposition de la directive n° 2014/17/UE du 4 février 2014 sur les contrats de crédits aux consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage résidentiel

L'article 9 de la loi n° 2014-1662 du 30 décembre 2014 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière a autorisé le Gouvernement à prendre par ordonnance les mesures relevant de la loi en vue de transposer, notamment, la directive n° 2014/17/UE. Cette habilitation à légiférer par ordonnance court jusqu'au 31 décembre 2015.

La directive n° 2014/17/UE ne paraît pas bouleverser les règles applicables aux conditions d'accès des IOBSP ni au domaine d'intervention de l'ORIAS.

Toutefois, l'article 9 de la directive institue une obligation de « maintenir à jour un niveau de connaissances et de compétences appropriés concernant l'élaboration, la proposition ou l'octroi des contrats de crédit, l'exercice des activités d'intermédiaire de crédit [...] ou la fourniture des services de conseil ». La transposition de cette obligation implique de créer un dispositif de formation continue des dirigeants et salariés des IOBSP ainsi que des salariés d'établissements de crédit exerçant une activité d'intermédiation en crédit immobilier. L'ORIAS souhaite que ce

futur cadre juridique soit coordonné et harmonisé, autant que possible, avec les futures dispositions applicables aux intermédiaires en assurance. Par ailleurs, les exigences en vigueur en matière de formation continue des CIF doivent également être prises en compte aux fins de coordination.

De même, l'article 32 nécessite d'introduire en droit français un dispositif de passeport européen applicable aux seuls intermédiaires en crédit immobilier. L'ORIAS souhaite que les textes de transposition permettent d'aboutir à des solutions opérationnelles et coordonnées avec les dispositions actuellement en vigueur concernant le passeport européen des intermédiaires en assurance.

L'article 42 de la directive n° 2014/17/UE du 4 février 2014 fixe une date d'entrée en vigueur au 21 mars 2016, sous réserve de dispositions transitoires (art. 42 et 43). L'ORIAS souhaite que les consultations relatives aux futurs textes de transposition soient entamées dans les plus brefs délais afin que les IOBSP, les établissements de crédits et l'ORIAS puissent anticiper les mesures d'ajustement.

3.3 Auto-entrepreneur/micro-entrepreneur – Abrogation de l'exonération d'inscription au Registre du commerce et des sociétés

La loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie (LME) a créé le statut d'auto-entrepreneur, à savoir un régime social et fiscal simplifié pour les créateurs d'entreprises, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2009. L'article 8 de la loi LME a créé l'article L. 123-1-1 du code de commerce qui exonérait les auto-entrepreneurs de l'inscription au Registre du commerce et des sociétés (RCS)

La commission d'immatriculation de l'ORIAS, en accord avec la Direction Générale du Trésor, avait pris, le 16 avril 2010, la décision d'exonérer de production d'un extrait de Kbis les auto-entrepreneurs s'inscrivant dans la catégorie de courtier en assurance. Cette solution a été étendue, en 2013, aux auto-entrepreneurs s'inscrivant dans la catégorie de courtier en opérations de banque et en services de paiement.

Il est rappelé que le 1° du I de l'article R. 511-1 du code des assurances, relatif aux courtiers en assurance, et le 1° du I de l'article R. 519-4 du code monétaire et financier, relatif aux courtiers en opérations de banque et en services de paiement, imposent l'inscription au RCS.

La loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises (loi « Pinel ») a modifié le régime de l'auto-entrepreneur (et modifié la terminologie en micro-entrepreneur). L'article 27 II 1° de la loi Pinel a abrogé l'article L. 123-1-1 du code de commerce et ce dès son entrée en application le 19 décembre 2014.

Ainsi, les personnes nouvellement concernées par ce statut doivent procéder à leur immatriculation auprès du Registre du commerce et des Sociétés. S'agissant des auto-entrepreneurs en activité, ceux-ci disposent d'un délai de douze mois pour s'immatriculer auprès du RCS, soit jusqu'au 19 décembre 2015.

3.4 Prise en compte des diplômes étrangers au titre de la justification de la capacité professionnelle des IOBSP

L'article L. 519-3-3 du code monétaire et financier impose aux candidats IOBSP de justifier d'un niveau de capacité professionnelle détaillé aux articles R. 519-8, R. 519-9 et R. 519-10 du même code. Ces trois articles offrent trois voies de justification : la voie du diplôme, la voie de l'expérience professionnelle et la voie de la formation.

Il apparaît que les dispositions réglementaires relatives aux diplômes prévus à l'article R. 519-11 du code monétaire et financier conduisent, de fait, à exclure du champ les diplômes étrangers qu'ils soient délivrés au sein de l'UE/EEE ou dans des Etats tiers. En effet, cet article indique que « le diplôme mentionné au 1° des articles R. 519-8, R. 519-9 et R. 519-10 sanctionne une formation relative aux questions de finances, de banque et d'assurance. Il est enregistré au répertoire national des certifications professionnelles [RNCP], mentionné à l'article R. 335-12 du code de l'éducation et relève d'une nomenclature de formation précisée par un arrêté du Ministre chargé de l'économie. »

Même si les dispositions applicables au RNCP n'interdisent pas formellement l'enregistrement d'un diplôme étranger, il apparaît que ledit Registre n'en recense aucun. Il est rappelé que l'enregistrement d'un diplôme au RNCP procède nécessairement d'une demande formulée par l'établissement de formation ; élément de procédure qui explique l'absence d'enregistrement de diplôme étranger, notamment lorsqu'ils sont comparables par le CIEP, opérateur ministériel reconnu.

Parallèlement, les dispositions relatives aux intermédiaires en assurance (IAS) et celles relatives aux conseillers en investissements financiers (CIF) permettent, de fait ou formellement, l'éligibilité de diplômes étrangers.

Ainsi, il apparaît que la réglementation relative aux IOBSP ne permet pas de justifier de la capacité professionnelle via un diplôme étranger alors qu'au titre de la réglementation applicable aux IAS et aux CIF, cette possibilité est offerte.

L'ORIAS estime que cette situation est susceptible de soulever des questions de compatibilité de la réglementation relative aux IOBSP avec les dispositions communautaires et, notamment la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles modifiée. L'ORIAS souhaite que des travaux soient engagés afin d'aménager l'article R. 519-11 du code monétaire et financier pour permettre, sous conditions, l'éligibilité des diplômes étrangers, notamment lorsqu'ils sont comparables par le CIEP, opérateur ministériel reconnu.

Les dispositions relatives à la capacité professionnelle des intermédiaires en financement participatif (IFP), élaborées sur le modèle des dispositions applicables aux IOBSP, conduisent à la même conclusion (cf. art. R. 548-3 1° CMF).

3.5 Décret n° 2015-47 du 22 janvier 2015 relatif à la commission d'immatriculation de l'ORIAS

La composition et les modalités de fonctionnement de la Commission d'immatriculation de l'ORIAS ont été précisées par un décret du 22 janvier 2015, publié au Journal officiel du 24 janvier 2015, qui a modifié l'article R. 512-3 du code des assurances. Ce texte a été pris pour l'application des articles L. 512-1 du code des assurances et L. 546-1 du code monétaire et financier. Il a fait suite à un arrêt du Conseil d'Etat du 5 novembre 2014 annulant l'arrêté d'homologation des statuts de l'ORIAS du 20 décembre 2012 pour non-respect d'une règle de hiérarchie des normes, au motif que les dispositions relatives à la Commission d'immatriculation présentes dans les statuts auraient dû figurer dans un décret et non seulement dans un arrêté. Cet arrêté avait été abrogé et remplacé par un arrêté du 24 septembre 2014.

COMMISSION D'IMMATRICULATION (composition au 12 juin 2015)

- Au titre des courtiers en assurance
 - Jean-Paul Ancel (CSCA⁵), titulaire
 - Hilaire Casanova (CSCA), titulaire
 - Cyril Bayvet (CSCA), suppléant
 - Christian Perrin (CSCA), suppléant
- Au titre des agents généraux d'assurance
 - Patrick Blanchard (AGEA⁶), titulaire
 - Philippe Lequeux-Sauvage (AGEA) titulaire
 - Gaëlle Durgeau (AGEA), suppléant
 - Anne-Sophie Foucras (AGEA), suppléant
- Au titre des intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement
 - Géraud Cambournac (AFIB⁷), titulaire
 - Sophie Ho Thong (APIC⁸), titulaire
 - Jean-Luc Metz (AFIB), suppléant
 - Virginie Gaillard (APIC), suppléant
- Au titre des conseillers en investissements financiers
 - Michel Fleuriet (ANACOFI-CIF⁹), titulaire
 - Poste à pourvoir (CNCGP ex CIP¹⁰), titulaire
 - ArieH Brunschwig (ANACOFI-CIF), suppléant
 - Delphine Slanoski (CNCGP ex CIP), suppléant
- Au titre des organismes d'assurance
 - Jérôme Goelen (FFSA¹¹), titulaire
 - Audrey Plouvier (FFSA), titulaire
 - Sophie Crémère-Bouxin (GEMA¹²), titulaire
 - Isabelle De Bonneville (FNMF), titulaire
 - Françoise Costinesco (FFSA), suppléant
 - Eric Saily (FFSA), suppléant
 - Maud Schnunt (GEMA), suppléant
 - Caroline Plaute (FNMF), suppléant
- Au titre des établissements de crédit et des entreprises d'investissement
 - Jean-Marc Bing (FBF¹³), titulaire
 - Marie-Anne Bousquet-Suhit (AFECEI¹⁴), titulaire
 - Arabelle Conte (AFECEI), titulaire
 - Gilles Homan (AFECEI), titulaire
 - Marie Collin (FBF), suppléant
 - Sylvie Dariosecq (AFECEI), suppléant
 - Patrice Gobert (AFECEI), suppléant
 - Karine Rumayor (AFECEI), suppléant

La composition de la Commission d'immatriculation a été fixée par arrêté ministériel du 18 janvier 2013, modifié par les arrêtés suivants :

- Arrêté du 24 mai 2013,
- Arrêté du 16 juillet 2013,
- Arrêté du 9 septembre 2013,
- Arrêté du 20 septembre 2013,
- Arrêté du 25 juillet 2014,
- Arrêté du 13 janvier 2015.

⁵ Chambre Syndicale des Courtiers en Assurance

⁶ Fédération nationale des syndicats d'agents généraux d'assurance

⁷ Association Française des Intermédiaires Bancaires

⁸ Association Professionnelle des Intermédiaires en crédits

⁹ Association Nationale des Conseils Financiers

¹⁰ Chambre Nationale des Conseils en Gestion de Patrimoine

¹¹ Fédération Française des Sociétés d'Assurances

¹² Groupement des entreprises mutuelles d'assurance

¹³ Fédération Bancaire Française

¹⁴ Association Française des Etablissements de crédits et des Entreprises d'Investissement

CONSEIL D'ADMINISTRATION (composition au 12 juin 2015)

- | | |
|--|---|
| - Pierre Bocquet (AFECEI), titulaire | - Jean-Marc Bing (AFECEI), suppléant |
| - Françoise Palle-Guillabert (AFECEI), titulaire | - Marie-Anne Bousquet-Suhit (AFECEI), suppléant |
| - Stéphane Coutin (AGEA), titulaire | - Anne-Sophie Foucras (AGEA), suppléant |
| - Gérard Lebègue (AGEA), titulaire | - Christian Grosshenny (AGEA), suppléant |
| - Benoist Lombard (CNCGP), titulaire | - David Charlet (ANACOFI-CIF), suppléant |
| - Alain Morichon (CSCA), titulaire | - Cyril Bayvet (CSCA), suppléant |
| - Christian Perrin (CSCA), titulaire | - Alain Marquetty (CSCA), suppléant |
| - Philippe Poiget (FFSA), titulaire | - Matthieu Bébéar (FFSA), suppléant |
| - Martine Bacciochini (GEMA), titulaire | - Sophie Crémère-Bouxin (GEMA), suppléant |
| - Frédéric Ciurletti (IOB/AFIB), titulaire | - Grégory Hennon (IOB/APIC), suppléant |

ASSEMBLEE GENERALE (composition au 12 juin 2015)

- | | |
|--|---|
| - Françoise Palle-Guillabert (AFECEI), titulaire | - Marie-Anne Bousquet-Suhit (AFECEI), suppléant |
| - Frédéric Ciurletti (AFIB), titulaire | - Jean-Marie Person (AFIB), suppléant |
| - Gérard Lebègue (AGEA), titulaire | - Stéphane Coutin (AGEA), suppléant |
| - David Charlet (ANACOFI-CIF), titulaire | - Patrice Geraudie (ANACOFI-CIF), suppléant |
| - Philippe Taboret (APIC), titulaire | - Virginie Gaillard (APIC), suppléant |
| - Benoist Lombard (CNCGP), titulaire | - Edith Rossi (CNCGP), suppléant |
| - Alain Morichon (CSCA), titulaire | - Christian Perrin (CSCA), suppléant |
| - Alain Gourio (FBF), titulaire | - Jean-Marc Bing (FBF), suppléant |
| - Philippe Poiget (FFSA), titulaire | - Françoise Costinesco (FFSA), suppléant |
| - Philippe Braghini (FNMF), titulaire | - Pascale Fassinotti (FNMF), suppléant |
| - Martine Bacciochini (GEMA), titulaire | - Sophie Crémère-Bouxin (GEMA), suppléant |

M. Philippe Poiget, administrateur titulaire au titre de la FFSA, est Président de l'ORIAS pour un mandat qui court du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2016.

Grégoire Dupont, Secrétaire général de l'ORIAS, assume les fonctions de secrétaire de la Commission d'immatriculation.

Nicolas Duval, Adjoint au Chef de bureau Assur 2, représentant de la Direction Générale du Trésor assiste à toutes les instances de l'ORIAS avec capacité de demander une seconde délibération sur les décisions prises.

EXECUTION DU BUDGET 2014 Charges (exprimées en K€)

Charges (exprimées en K€)

	Réalisation budgétaire 2011	Réalisation budgétaire 2012	Réalisation budgétaire 2013	Réalisation budgétaire 2014	Variation 2013/2014
Frais de personnel ⁽¹⁾	643	761	1 138	993	- 145
Frais d'immeuble	138	150	179	156	- 23
Frais informatique	137	190	397	380	- 17
Autres frais d'activité	427	523	614	729	+115
Frais « contacts, études »	50	85	107	94	- 13
Frais de bureau	44	63	46	38	- 8
Autres frais	5	6	10	18	8
Charges non récurrentes	148	230	870	540	- 330
Total des charges	1 592	2 008	3 361	2 948	- 413

⁽¹⁾ 16 ETP dont 14 salariés permanents

La diminution des charges est principalement due à l'effet exceptionnel en 2013 de l'ouverture du Registre unique des intermédiaires en assurance, banque et finance, l'exercice 2014 étant la première année de renouvellement du registre élargi. Les autres frais d'activités recouvrent les charges liées à des services mutualisés au sein d'un GIE (informatique, comptabilité, ressources humaines...). Les charges non récurrentes recouvrent le support téléphonique et les développements informatiques.

Produits

Les produits d'un montant de 3 035 K€ proviennent très majoritairement de l'encaissement des frais d'inscription et marginalement des produits financiers des placements.

Conformément à l'arrêté du 22 décembre 2011, pris en application de l'article L. 512-1 du code des assurances, et à l'arrêté du 20 décembre 2012, pris en application de l'article L. 546-1 du code monétaire et financier, le montant des frais d'inscription annuels ou de renouvellement par catégorie s'élève à 30 euros sur l'exercice 2014. Le montant total des frais perçus s'élève à 2 947 K€, soit 187 K€ de plus qu'en 2013.

Les produits financiers s'élèvent à 88 K€.

Résultat de l'exercice

L'exercice 2014 fait apparaître un excédent de 87 K€

Le Conseil d'administration de l'ORIAS a proposé le maintien du montant des frais d'inscription annuels et de renouvellement à 30 euros par catégorie pour l'année 2015. La Direction Générale du Trésor a avalisé cette décision.

Liste des autorités en charge de la tenue du registre unique des intermédiaires dans l'Espace Economique Européen* (Source www.eiopa.europa.eu)

Allemagne :

Deutscher Industrie-und
Hendelskammertag e.V. (DIHK)
Breite Strasse 29
10178 Berlin
GERMANY
<http://www.dihk.de>

Autriche :

**(Pour tous les intermédiaires, excepté
les établissements de crédit pratiquant
l'intermédiation en assurance)**

Federal Ministry of Science,
Research and Economy (BMWFW)
1010 Vienna,
AUSTRIA
<http://www.bmwfw.gv.at>

**(Seulement pour les établissements
de crédit pratiquant l'intermédiation
en assurance)**

Finanzmarktaufsichtsbehörde (FMA)
Otto-Wagner-Platz 5
1090 Wien
AUSTRIA
<http://www.fma.gv.at>

Belgique :

Financial Services and Market Authority (FSMA)
Rue du congrès – Congresstraat, 12 – 14
1000 Brussels
BELGIUM
<http://www.fsma.be>

Bulgarie :

Financial Supervision Commission
33, Shar Planina Street
1303 Sofia
BULGARIA
<http://www.fsc.bg>

Chypre :

Insurance Companies Control Service (ICCS)
P.O BOX 23364
1682 Nicosia
CYPRUS
<http://www.mof.gov.cy>

Croatie :

Hrvatska agencija za nadzor financijskih usluga
(Croatian Financial Services Supervisory Agency)
Miramarska cesta 24b
10000 Zagreb
CROATIA
<http://www.hanfa.hr>

Danemark :

Finanstilnet
(The Danish Financial Supervisory Authority)
Aarhusgade 110
DK – 2100 Copenhagen
DENMARK
<http://www.ftnet.dk>

Estonie :

Financial Supervisory Authority
Sakala Street 4
15030 Tallinn
ESTONIA
<http://www.fi.ee>

Grèce :

Bank of Greece
Department of Private Insurance Supervision
21, E. Venizelos Avenue
102 50 Athens
GREECE
<http://www.bankofgreece.gr>

* Mise à jour : Janvier 2015

Espagne :

Dirección General de Seguros y fondos
de Pensiones
(Ministerio de Economía y competitividad)
Paseo de la Castellana, 44
28046 Madrid
SPAIN
<http://www.dgsfp.meh.es>
<http://www.dgsfp.meh.es>

Finlande :

Finanssivalvonta
Financial Supervisory Authority
P.O. BOX 103
00101 Helsinki
FINLAND
<http://www.finanssivalvonta.fi>

Gibraltar :

Financial Services Commission
Operations Division
P.O. BOX 940
Suite 3A, Atlantic Suites
Europort Avenue
Gibraltar
<http://www.fsc.gi>

Hongrie :

Magyar Nemzeti Bank
(Hungarian National Bank)
1534 Budapest BKKP Pf. 777
<http://www.mnb.hu>

Irlande :

Central Bank of Ireland
P.O. BOX 559
Dame Street
Dublin 2
IRELAND
<http://www.centralbank.ie>

Islande :

Financial Supervision Authority
(Fjármálaeftirlitid)
Katrínartún 2
105 Reykjavík
ICELAND
<http://www.fme.is>

Italie :

Istituto per la Vigilanza sulle Assicurazioni (IVASS)
Servizio di Vigilanza Intermediari Assicurativi
Via del Quirinale, 21
00187 Rome
ITALY
<http://www.ivass.it>

Liechtenstein :

Financial Market Authority (FMA)
Landstrasse 109
P.O. BOX 279
9490 Vaduz
PRINCIPALITY OF LIECHTENSTEIN
<http://www.fma-li.li>

Lituanie :

Bank of Lithuania
Supervision Service
Žirmūnų g. 151
09128 Vilnius
LITHUANIA
<http://www.lb.lt>

Luxembourg :

Commissariat aux Assurances
7 boulevard Joseph II
1840 Luxembourg
GRAND DUCHY OF Luxembourg
<http://www.commassu.lu>

Lettonie :

Financial and Capital Market Commission
Kungu iela 1
Rīga LV 1050
LATVIA
<http://www.fktk.lv>

Malte :

Malta Financial Services Authority
Notabile Road
Attard BKR 3000
MALTA
<http://www.mfsa.com.mt>

Norvège :

Finanstilsynet
(The Financial Supervisory Authority Of Norway)
Revierstredet 3, Postboks 1187 Sentrum
0107 Oslo
NORWAY
<http://www.finanstilsynet.no>

Pays-Bas :

Netherlands Authority for the financial Markets
(Autoriteit Financiële Markten – AFM)
Supervision Service Center
(Toezicht Service Centrum)
P.O. Box 11723
<http://www.afm.nl>

Pologne :

Polish Financial Supervision Authority
Pl. Powstancow Warszawy 1
00-950 Warszawa
POLAND
<http://www.knf.gov.pl>

Portugal :

Instituto de Seguros de Portugal
Departamento de Autorizações e Registo
Avenida da Republica n° 76
1600-205 Lisboa
Portugal
<http://www.isp.pt>

République Tchèque :

Czech National Bank
Na Prikope 28
115 03 Praha 1
CZECH REPUBLIC
<http://www.cnb.cz>

Roumanie :

Financial Supervisory Authority
Insurance – Reinsurance Sector
18th Amiral Constantin Balescu Street, 1st District
Bucharest 011954
ROMANIA
<http://www.csa-isc.ro>

Royaume-Uni :

Passport Notification Unit
Approved Persons, Passporting and Mutuals
Department
Financial Conduct Authority (FCA)
25 the North Colonnade
Canary Wharf
London E14 5 HS
UNITED KINGDOM
<http://www.fca.org.uk>

Slovaquie :

National Bank of Slovakia
Imricha Karvasa, 1
813 25 Bratislava
SLOVAKIA
<http://www.nbs.sk>

Slovénie :

Insurance Supervision Agency
TRG Republike 3
1000 Ljubljana
SLOVENIA
<http://www.a-zn.si>

Suède :

Bolagsverket*
(Swedish Companies Registration Office)
SE-851 81 Sundsvall
SWEDEN
<http://www.bolagsverket.se>

* Pour information. N'a pas adhéré au protocole du Luxembourg



Rapport Annuel 2014

Article R. 512-5 VIII du code des assurances

